

REVUE BELGE
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC, TOURNAI

La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles

QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF,
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC,
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE — BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE



TOURNAI
IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. — Du refus par un maire de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal. — 2. Le recrutement des inspecteurs des denrées alimentaires. — 3. Jeux d'adresse dans les villes d'eau. Signalement au Parquet. Répression. — 4. Chemins de fer vicinaux. Transport des détenus. Réduction à l'aller et au retour. — 5. Nécrologie. — 6. Jurisprudence. — 7. Officiel. **Encyclopédie:** Supplément de 16 pages : 209 à 224.

Du refus par un maire de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal⁽¹⁾

En quelle qualité un maire agit-il, lorsqu'il a refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre? Est-ce comme administrateur ou comme officier de police judiciaire?

La question s'est posée devant la Cour de cassation et M. le Procureur général Baudouin s'est prononcé très nettement dans ce dernier sens :

« Pour que le procès-verbal d'un garde champêtre ou particulier puisse produire tout son effet, et établir la preuve du fait qu'il doit constater, il ne suffit pas qu'il ait été dressé par le garde, il faut encore qu'il soit complété par la formalité de l'affirmation. C'est ce que prescrit, notamment en matière de chasse, l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 : « Dans les » 24 heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront à peine de » nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de » ses suppléants ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de » leur résidence, soit de la commune où le délit aura été commis. »

» Cette affirmation, c'est l'attestation de la sincérité du procès-verbal faite sous serment par le rédacteur devant l'officier compétent aux termes de la loi. (2)

» La réception de cette déclaration assermentée n'est donc que la consécration du procès-verbal, que l'authenticité qui lui est conférée; c'est

(1) Nous commenterons cet article au point de vue de la législation belge dans notre prochain numéro.

(2) Cass., 29 février 1812 (D., *Jur. gén.*, V^o *Procès-verbaux*, n^o 101); — 20 mars 1812 (*Ibid.*, n^o 101); — 3 juillet 1812 (*Ibid.*, n^o 102); — 20 février 1862 (*Bull. crim.*, n^o 56); — 24 février 1865 (*Bull. crim.*, n^o 49); — 9 mars 1866 (*Bull. crim.*, n^o 67); — 17 avril 1890 (*Bull. crim.*, n^o 85).

la perfection donnée à l'acte, et par conséquent c'est la constatation dernière d'un délit qui, sans elle, n'existerait qu'à l'état de simple renseignement, puisqu'à défaut de l'affirmation faite conformément à la loi, le procès-verbal est nul.

» Ne devons-nous pas, dans ces conditions, dire que la formalité de l'affirmation et sa réception par l'officier compétent ne font qu'un avec l'acte qu'elles parfont et que le procès-verbal auquel elle donne sa perfection ne constitue ainsi qu'un acte unique dont la fin, l'affirmation, donne la vie au commencement, la rédaction? Et ne devons-nous pas en conclure que le magistrat qui reçoit l'affirmation continue les opérations commencées par le rédacteur et achève la constatation de l'infraction?

» C'est là, Messieurs, ce que soutenait dès 1813 votre Procureur général Merlin dans ses conclusions relatives à l'affirmation des procès-verbaux dressés par les agents des douanes. Il s'agissait de savoir si les agents verbalisateurs devaient signer l'acte d'affirmation avec le juge de paix qui recevait cette affirmation. Avec Magnien, auteur du *Dictionnaire de la législation des douanes*, Merlin soutenait l'affirmative: « L'affirmation, » disait-il, loin d'être un acte distinct et séparé du rapport (du procès-verbal) est le complément... C'est un acte pour la perfection duquel le » concours de plusieurs fonctionnaires est indispensable. »

» Cette opinion du savant Procureur général a une importance qui ne peut vous échapper puisqu'elle s'est produite dans une espèce si voisine de la vôtre; elle nous autorise assurément à dire que l'affirmation ne fait qu'un avec le procès verbal, le complète et le parfait.

» Et lorsque nous nous rappelons que le rédacteur de ce procès-verbal est un garde chasseur, c'est-à-dire un officier de police judiciaire, — que le maire est, lui aussi, suivant les cas, un officier de police judiciaire, lorsque nous le voyons, en recevant l'acte d'affirmation, coopérer à la rédaction d'un de ces procès-verbaux auxquels il donne, par son intervention, la perfection définitive et la force probante, nous en venons, par une déduction logique qui semble inéluctable, à dire qu'il a, dans ce cas, agi comme un officier de police judiciaire.

» Comment en douter, Messieurs, lorsque nous observons d'ailleurs que la loi, en lui donnant qualité pour recevoir l'affirmation du procès-verbal, le place dans le même texte, sur la même ligne que le juge de paix?

» Personne ne mettra en doute que, recevant l'affirmation, le juge de paix n'agisse en qualité d'officier de police judiciaire. A quel autre titre pourrait-il en effet procéder? Et dès lors n'y aurait-il pas une inconséquence singulière à donner au maire qui, par le même article, est investi de la même attribution, un autre caractère qu'un juge de paix auquel il est sur ce point assimilé?

» Pouvons-nous oublier enfin que l'article 182 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, reconnaît en termes exprès au maire qui refuse de recevoir l'affirmation du procès-verbal le caractère d'officier de police judiciaire?

» L'article 161 du Code forestier autorise les gardes forestiers à saisir et à suivre les objets enlevés par les délinquants : « *Ils ne pourront, ajoute-t-il, néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint ; soit du commissaire de police.* »

» L'article 195 du même Code porte d'autre part : « *Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture des dits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses adjoints, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout à peine de nullité.* »

» C'est au vu de ces textes et pour leur application que l'article 182 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 ajoute : « *Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés en l'article 161 du Code forestier refuseront, après avoir été légalement requis d'accompagner les gardes dans leurs visites ou perquisitions, les gardes dresseront procès-verbal de leur refus et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier qui en rendra compte au procureur près le tribunal de première instance. Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés en l'article 165 du même Code aura négligé ou refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal dans le délai prescrit par la loi.* »

» N'est-ce pas tout à fait décisif? L'ordonnance qualifie en termes formels d'*officiers de police judiciaire* les juges de paix, maires, commissaires de police qui refusent soit d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, soit de recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux. Elle prescrit en outre que le procès-verbal du refus sera dressé et qu'il sera transmis. A qui? Non pas à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui seul serait compétent pour apprécier la faute d'un agent administratif, mais au procureur de la république de l'arrondissement, c'est-à-dire au magistrat qui sert d'intermédiaire entre l'administration des forêts et le Procureur général du ressort chargé, aux termes de l'article 279 du Code d'instruction criminelle de la surveillance de tous les officiers de police judiciaire. »

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation. Par arrêt du 23 juillet 1910, la Chambre civile a jugé que les maires, et leur adjoints procèdent en qualité d'officiers de police judiciaire, lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, les gardes-pêches, les gardes champêtres ou les gardes assermentés des particuliers.

La conséquence apparaît aussitôt. Sans doute le refus injustifié du maire de recevoir l'affirmation dans un cas où la loi lui faisait un devoir de prêter son concours, est une faute qui, dommageable, engage sa responsabilité et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'ac-

tion qui peut être intentée contre lui, puisqu'il a agi comme officier de police judiciaire. Mais cette action doit être introduite dans les formes que la loi a dans ce cas prescrites, c'est-à-dire par la voie unique de la prise à partie prévue par l'article 505 du Code de procédure civile.

*Journal des Commissaires de police
Paris*

Gustave LE POITTEVIN,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris

Le recrutement des inspecteurs des denrées alimentaires

Il y a dix ans, on comptait pour le royaume 18 inspecteurs des denrées ressortissant du Ministère de l'Agriculture ; aujourd'hui, il n'y en a plus que 10, car depuis dix ans, on n'a jamais remplacé ceux qui s'en allaient.

Va-t-on continuer à laisser ce service mourir de sa belle mort, par voie d'extinction des titulaires ? Ou va-t-on procéder au remplacement de ceux qui s'en vont ? Qui choisira-t-on comme inspecteur ?

Actuellement, les titulaires en fonctions sont des pharmaciens, des ingénieurs, des chimistes. Les pharmaciens ont obtenu d'un ministre l'assurance que le personnel de ce service se recruterait désormais uniquement dans le corps pharmaceutique.

Ne songera-t-on pas à nommer quelques policiers ?

Oui, des policiers, car l'inspection des denrées est une affaire de police bien plus qu'une affaire scientifique et l'expérience de ces dernières années l'a complètement prouvé. Les inspecteurs des denrées, du travail, des pharmacies ont qualité d'officier de police chaque fois qu'ils dressent des procès-verbaux ; cela ne fait pas de doute. La recherche des fraudes est une question de flair et de perspicacité pour laquelle il ne faut que des notions scientifiques qu'on peut acquérir en quelques leçons, et point n'est besoin d'être docteur ès chimie alimentaire, je le prouverai tantôt, pour prélever du lait et visiter les caves des marchands de beurres.

La préparation policière de ce métier a totalement manqué aux titulaires actuels de ces fonctions, et si quelques-uns d'entre eux sont arrivés à remplir leur mission avec compétence, c'est qu'ils ont dépouillé l'homme scientifique pour devenir policiers.

Combien de fois n'est-il pas arrivé de constater, par l'examen des dossiers qui passaient pour enquête dans nos bureaux de police, que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs des denrées étaient voués à l'échec parce que les fonctionnaires n'avaient pas du tout compris la direction à donner à l'affaire : pour eux, la mission consistait à remplir un imprimé, à l'adresser au Procureur du Roi et à attendre ensuite 4 ou 5 mois qu'une analyse soit terminée.

Mais tout cela, me dira-t-on, c'est de la théorie ; ce sont des affirmations sans fondement ! Pas du tout, et si on veut avoir la preuve de la supériorité du policier pour l'exercice de ces fonctions, il suffit de constater les résultats obtenus en ces derniers temps dans les communes du pays de

Liège qui ont institué les services communaux d'inspection des denrées, services confiés soit à des commissaires adjoints de police, soit à des gardes-champêtres, ou à de simples agents de police.

Les communes de Seraing, Verviers, Ougrée, pour ne citer que celles-là, ont confié le service d'inspection des denrées à leurs policiers : ceux-ci, après quelques leçons de l'inspecteur provincial du ressort, se sont mis en marche et ont réduit la fraude alimentaire dans des proportions énormes.

Le journal médical *Le Scalpel* a publié dernièrement un travail sur les résultats obtenus à Seraing dans la vente du lait : le nombre des laits falsifiés vendus à Seraing avant l'inspection communale, était supérieur à 50 %; il est aujourd'hui inférieur à 5 %.

A Ougrée, à Verviers, on ne vendait que du beurre falsifié; aujourd'hui les échantillons de beurres falsifiés sont très rares.

Voilà des résultats tangibles qui se passent de commentaires.

Il serait à désirer que le gouvernement en tint compte s'il songe à faire de nouvelles nominations.

UN OFFICIER DE POLICE

Jeux d'adresse dans les villes d'eau Signalement au Parquet — Répression

*Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 30 juin 1909
à M. le Procureur général.*

Il a été constaté que depuis quelques années, l'exploitation des jeux d'adresse prend une grande extension dans les villes d'eau.

Cette situation, qui a provoqué des plaintes nombreuses, doit attirer l'attention des parquets; car, d'après la jurisprudence, les paris conclus à l'occasion des jeux peuvent, suivant les circonstances, constituer des jeux de hasard et tomber sous l'application des art. 305 et 357, 3^e du Code pénal.

Afin de prévenir les abus et d'assurer l'uniformité de la répression, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Procureur général, de donner des instructions pour que toute exploitation de jeu d'adresse dans les villes d'eau soit immédiatement signalée au parquet et fasse l'objet d'un rapport, que vous voudrez bien transmettre à mon département, avec votre avis motivé.

Chemins de fer vicinaux. - Transport des détenus. Réduction à l'aller et au retour.

*Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles
à MM. les Procureurs du Roi, datée du 10 septembre 1910.*

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a fait connaître qu'en vertu des dispositions de son arrêté du 30 juillet dernier, les détenus et leurs gardiens sont transportés sur les lignes vicinales concédées ou à

concéder à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, avec réduction de 50 %, moyennant production d'un réquisitoire.

Cette réduction est acquise également aux gardiens qui rentrent à leurs résidences après avoir accompagné les détenus.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement, afin que les gardes-champêtres ou forestiers et les agents de police locale chargés de la conduite des prévenus ou condamnés, puissent réclamer la réduction de 50 % dont il est question ci-dessus.

NÉCROLOGIE

Notre collègue **Willems**, de Chimay, est décédé à l'âge de 39 ans, laissant une jeune femme et une fillette de quelques mois.

Ses funérailles ont eu lieu le 27 décembre, au milieu d'une foule sympathique et profondément émue.

Des délégations de la Fédération des commissaires et adjoints du Hainaut, de la Fédération des subalternes, de la Société des anciens sous-officiers du génie et de divers corps de sapeurs-pompiers y assistaient.

Sept discours des plus élogieux ont été prononcés par M. le Bourgmestre; de M. le juge de paix; par M. Jamme, commissaire de police de Couvin, délégué de la Fédération du Royaume; par un sapeur-pompier de Chimay; par le président des pompiers fédérés de Beaumont; par le président des ex sous-officiers du génie et un commandant de sapeurs-pompiers français.

Tous ces discours ont été dictés par la sympathie, l'estime et l'amitié que savait inspirer notre bon et brave collègue.

Dans ses fonctions de commissaire de police, d'officier du Ministère public, de commandant de compagnie de sapeurs-pompiers communaux, Willems s'est toujours distingué, s'est grandi dans la considération publique.

Voici le discours prononcé par notre collègue **JAMME**, de Couvin :

MESSIEURS,

Je dois à la grande et sincère amitié qui me liait à mon collègue Willems, la triste et pénible mission de saluer son souvenir au nom de la Fédération des commissaires et adjoints de police du royaume.

Willems était un fonctionnaire modèle, intègre, correct autant que travailleur; il jouissait de l'estime et de la considération de ses chefs et de toutes les autorités qu'il approchait; il ne comptait que des sympathies parmi les habitants de cette ville.

Tous ses collègues l'aimaient et le respectaient, parce qu'il incarnait en lui la franchise, la sincérité et la solidarité; il était de ceux qui veulent l'union indéfectible de tous les membres de la grande famille policière, pour qu'elle constitue une force morale capable d'amener les pouvoirs publics à s'occuper de leurs justes et légitimes revendications. Il ne cessait de prêcher l'entente et la solidarité, dans ce but.

On eût dit qu'il pressentait cette mort qui allait faire de sa chère femme et de son enfant des victimes de l'inertie des pouvoirs publics. Aussi, lorsque la fatale nouvelle me parvint, c'est vers elles que se porta ma première et douloureuse pensée.

Certes, je sais bien que les manifestations de sympathie et les compliments de condoléances ne leur manqueront pas, mais demain, quand les sentiments de commisération et de pitié qui les inspirent se porteront vers d'autres malheurs, la veuve et l'orpheline se trouveront seules, aux prises avec les réalités et les difficultés de la vie. Elles n'auront plus rien peut être qui leur assurera le pain et le gîte du lendemain. Et que deviendront-elles sur le chemin de la vie semé de ronces et d'écueils ?

Alors que l'Etat a créé une caisse de pension pour les veuves et orphelins de ses fonctionnaires : qu'il a donné les mêmes avantages aux femmes et aux enfants des secrétaires et instituteurs communaux, il s'est montré dur, impitoyable envers les familles des défenseurs de l'ordre.

Qui pourrait justifier cette mise au ban des fonctionnaires de la police ?

Cette criante injustice frappe tous les jours des victimes comme celles qui pleurent aujourd'hui sur cette tombe.

Que la ville de Chimay se souvienne des services que Willems lui a rendus et que ses administrateurs aient pitié de la veuve et de l'orpheline : qu'ils se montrent bons et généreux envers elles, ils accompliront ainsi une bonne action qui leur vaudra l'admiration de tous les gens de cœur.

Et maintenant que l'ami et le collègue a rempli son pénible devoir, il salue une dernière fois le souvenir de cet honnête et brave Willems, de ce bon époux, de ce bon père !

Willems, adieu !

JURISPRUDENCE

Bris de clôture — Art. 545 C. P. — Clôture. — Sens. — Éléments constitutifs du délit. — Droit de passage. — L'art. 545 C. P. n'entend pas par clôture ce qui sert à délimiter des propriétés voisines, mais tout obstacle destiné à défendre l'accès d'un lieu quelconque ; d'autre part, le fait de détruire les clôtures est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui ; il importerait peu, dès lors, que le prévenu ait voulu assurer à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage, droit dont l'existence n'est d'ailleurs nullement démontrée. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907. P. p. 1908. 934. R. D. P. 1908. 603.)

Délit commis à l'étranger par un Belge contre un étranger. — Rébellion. — Menaces. — Chasse en Hollande sur propriété d'un Belge. — Lorsqu'un Belge se rend coupable, en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'art. 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur l'extradition ; tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion. Un Belge ne peut être condamné en Belgique, du chef d'avoir chassé, en Hollande, sur terrain d'autrui, bien que plainte ait été déposée par l'ayant droit de chasse belge. (Corr. Gand, 2 avril 1908. R. D. P. 1908. 504. (obs.) P. p. 1908. 657.)

Diffamation. — Fait futur. — Animus injuriandi. — Textes applicables. — L'imputation méchante, à une personne, d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette per-

sonne, ou à l'exposer au mépris public, ne tombe pas sous l'application de l'art. 561, 7^e, C. P. Si l'*animus injuriandi* résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant : « Vous pouvez maintenant faire telle chose... », le prévenu a clairement laissé entendre qu'il en croit la dite personne capable. (Corr. Bruxelles, 22 juillet 1908. P. p. 1908, 859. R. D. P. 1908. 631).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 9 décembre 1910, M. Coolen Jean-Godefroid est nommé commissaire de police de Neerpeit. — Par arrêté royal du 20 décembre, M. Jouve est nommé commissaire de police de Tamise.

Commissaires en chef. — Désignation. — Par A. R. des 23 et 28 novembre 1910, MM. ROMMEL M. et VAN WESEMAEL E., sont désignés pour remplir pendant l'année 1911, les fonctions de commissaire en chef respectivement à Bruges et Gand.

Un arrêté royal du 2 décembre 1910 approuve la désignation de M. Dubois Fernand, comme commissaire en chef de Mons.

Traitements. — Un arrêté royal du 2 décembre fixe respectivement à fr. 1,700 et 2,775, les appointements des commissaires de Rumbeke et Thielt, y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police. — Démission. — Des arrêtés royaux du 2 décembre 1910, acceptent les démissions offertes par MM. De Cock et Vliebergh, commissaires de police de Calcken et d'Eerneghem.

Gendarmerie. — Nominations. — Arrêté royal du 24 décembre 1910. Sont nommés : capitaine en second, le lieutenant DATTI, commandant le district de Bruges; lieutenant, le sous-lieutenant CLESSE, commandant le district de Dinant; sous-lieutenant, le maréchal des logis chef à cheval LECLERCQ, du corps.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

L'augmentation de la criminalité et ses causes

par M. BODEUX, substitut de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège. (Extrait de la *Revue du Droit pénal et de Criminalogie*).
Editeur : V^{re} Ferdinand LARCIER, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles. —
Brochure : 50 pages.

L'auteur recherche les causes de l'augmentation de la criminalité et surtout celle de la criminalité juvénile. Ce n'est ni en sociologue ni en statisticien qu'il étudie le problème, mais en magistrat qui a vu et observé. Pour lui, cette augmentation est due à trois causes : 1^o aux lectures romanesques qui inspirent des rêves d'ambition mauvaise et de popularité malsaine; qui habituent l'enfant à la vue des scènes violentes et les insensibilisent à l'horreur des méfaits; 2^o à l'*alcoolisme* qui débilite moralement et physiquement l'être qui s'y adonne, qui désorganise la famille et transmet par hérédité à de jeunes êtres qui n'ont personne pour les garder, une tare fatale qui en fait des êtres anormaux prédisposés le plus souvent au dévergondage, aux pires passions; 3^o à une *instruction mal équilibrée*, trop matérialiste. Enfin, il attribue au concubinage, qui devient de plus en plus fréquent dans les villes et les centres industriels, la destruction de la famille. Or, les statistiques établissent que la famille en elle-même est la meilleure sauvegarde contre les idées criminelles, tandis que la famille dénaturée est une source de maux pour la Société.

Cet ouvrage est réellement intéressant.

Vasseur-Delmoë, à Tournai

32^e année

2^e Livraison

Février 1911

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION :
Belgique . . . fr. 6,00		TOURNAI
Etranger . . . " 8,00		2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Agents diplomatiques. Privilèges — 2. Refus de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal. — 3. Jurisprudence. — 4. Officiel. — **Encyclopédie**: Suppl. de 16 p. : 225 à 240.

Agents diplomatiques -- Privilèges

Guerre — Révolution — Conspiration

Dans le Tome II de l'*Encyclopédie*, à la rubrique « ARRESTATION », p. 203, n° 12, nous expliquons ce qu'on entend par l'*inviolabilité des agents diplomatiques* et le privilège d'*exterritorialité* accordé à leur demeure. Mais, nous n'avions pu dire ce qu'il advenait de ces privilèges en temps de guerre, en temps de révolution, de renversement de gouvernement, et dans le cas où un ambassadeur conspirerait contre l'Etat ou le souverain auprès duquel il est accrédité. Nous n'avions pas trouvé la solution de ces questions.

En parcourant le **Dictionnaire des Dictionnaires, Résumé des Résumés de la Législation actuelle** (publié par Mertens, Bruxelles, 1845), T. II, p. 17, n° 128 et ss., nous relevons cette théorie :

La personne des ambassadeurs est inviolable. La survenance de la guerre avec les peuples auxquels ils appartiennent n'excuserait pas les insultes et les mauvais traitements dont ils seraient l'objet. Représentants de l'Etat qui les a envoyés, ils traitent d'égal à égal avec le souverain près duquel ils sont accrédités, et ne sauraient être soumis à la juridiction de ce dernier ou de ses tribunaux.

L'inviolabilité des ambassadeurs souffre quelques exceptions sur l'étendue desquelles les auteurs ne sont pas d'accord. Malpeyre établit les distinctions suivantes : si un ambassadeur prend les armes et use de violence, le gouvernement attaqué a, sans contredit, le droit de repousser l'agression par la force.... Mais dans toutes les autres circonstances, soit que le ministre ait conspiré contre la nation chez laquelle il est envoyé et contre la vie du souverain, soit qu'il ait commis quelque crime atroce contre les

gens du pays de sa résidence, il n'est pas permis à la nation chez laquelle il réside de le juger : autrement, il ne jouirait pas de la sécurité qu'exige l'exercice de ses fonctions. On lui susciterait des accusations, et sous prétexte de rechercher les preuves d'un crime, on violerait son domicile, sa correspondance. On ne peut donc que le renvoyer chez lui et l'accuser devant son souverain. (Opinion confirmée par Isambert, *Annales politiques et diplomatiques*).

On pourrait excepter peut-être le cas où il y a guerre et où l'on ne pourrait espérer justice de la part de la nation de l'ambassadeur.

L'inviolabilité de sa personne s'étend à tous ses *biens mobiliers*, sans distinction entre ceux qu'il possède comme personne privée, distinction qui, si elle était admise, ferait naître mille abus. L'hôtel de l'ambassade, alors même qu'elle appartiendrait à l'ambassadeur, jouit du privilège de *l'exterritorialité*.

L'inviolabilité de l'agent diplomatique se communique à sa femme, à ses enfants, à toutes les personnes de sa suite. *Les courriers qu'il envoie sont sacrés, ses lettres et dépêches inviolables*.

Si, contre le droit des gens, l'envoyé d'une nation avait été arrêté, cette nation pourrait-elle légitimement exercer, par représailles, la même voie de fait contre l'envoyé du peuple qui a donné l'exemple de la violence? Perreau décide l'affirmative; tout en reconnaissant toutefois que ce droit de représailles, ne va pas jusqu'à nous donner le droit de mettre à mort l'envoyé d'un peuple qui aurait fait périr un de nos agents. Un premier crime ne pourrait légitimer un second.

* * *

Nous publierons par la suite un complément aux trois volumes de l'*Encyclopédie*, dans lequel nous grouperons les matières qui compléteront le travail.

F. D

Refus de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal ⁽¹⁾

Responsabilité civile et judiciaire d'un bourgmestre

L'article 72 § 1^{er} du Code rural prescrit aux gardes champêtres d'affirmer leurs procès-verbaux devant le juge du canton ou devant le bourgmestre de leur résidence ou du lieu du délit, *sous peine de nullité*.

La loi sur la chasse prescrit la *nullité* de tous les procès-verbaux non affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, ou le bourgmestre ou un échevin du lieu de résidence des verbalisants ou du lieu où l'infraction a été commise. (Art. 25).

D'autres lois particulières déclarent nuls les procès-verbaux non affirmés en la matière qu'elles régissent. Le Code forestier, en son article 127, contient les mêmes dispositions pour les procès-verbaux des gardes forestiers.

(1) Suite à l'article paru dans le numéro de janvier.

Le défaut d'affirmation entraînant la nullité des procès-verbaux, il en résulte que le bourgmestre ou le juge de paix qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal de l'espèce, coopère à sa rédaction auquel il donne par son intervention la perfection définitive et la force probante. Nous devons conclure comme M. le conseiller français Le Poittevin, que dans ce cas, le bourgmestre et le juge de paix interviennent en qualité d'officier de police judiciaire. Le juge de paix ne peut agir qu'en cette qualité, on ne pourrait prétendre que le bourgmestre intervenant en vertu d'une même disposition légale, pour accomplir le même acte, agisse comme magistrat civil.

Le bourgmestre refusant de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, refuse d'accomplir un acte de ses fonctions judiciaires et il tombe sous l'application des articles 279 et suivants du Code d'instruction criminelle (avertissement du Procureur général, comparution devant la Cour d'appel).

Mais, par le refus d'affirmation un bourgmestre n'encourt-il aucune responsabilité civile?

Si, car le procès-verbal étant entaché de nullité, le juge ne peut en faire usage pour prononcer une condamnation et la réparation des dommages causés.

La Jurisprudence a cependant proclamé que le défaut d'affirmation n'entraîne pas la nullité des poursuites, quand l'infraction peut être prouvée par le témoignage du verbalisant ou d'autres témoignages.

Cependant, il peut survenir des événements tels que le mariage du verbalisant avec la prévenue; son mariage avec la sœur du prévenu; sa mort; celle d'un ou de témoins, qui rendraient la preuve testimoniale impossible et le juge ne pourrait plus condamner.

Dès lors, le bourgmestre deviendrait civilement responsable des dommages causés au plaignant, et dont celui-ci, par le refus d'affirmation, n'aurait pu obtenir la réparation.

F. D.

JURISPRUDENCE

I. Faux nom, prénom, surnom, sobriquet, nom de plume ou de guerre. — Art. 196, 197 et 231 du C. P. — Application. — Conditions. — II. Faux en écritures. — Faux nom. — Signature. — Préjudice à des tiers. — I. Le fait de prendre publiquement un de ses prénoms comme nom de famille, de même que celui de donner comme tel soit son surnom ou son sobriquet, ou nom de plume ou de guerre, constitue l'usage d'un faux nom et tombe éventuellement sous l'article 231, C. P. ainsi que des art. 196 et 197, du même Code, au cas où le prévenu a signé de ce nom, si le dit prévenu a agi dans des circonstances telles qu'il a dû nécessairement faire croire qu'il le prenait comme étant son véritable nom patronymique, et s'il apparaît qu'il a eu l'intention de dissimuler son identité, par exemple en indiquant une filiation, un âge, une profession et un domicile supposés.

Le fait de prendre un faux nom et de signer de ce nom tombe sous l'application des art. 196 et 197 C. P. lorsque l'attribution que se fait le prévenu de ce faux nom et les circonstances qui l'accompagnent sont de nature à porter préjudice à des tiers. (Corr. Bruxelles, 13 juillet 1908. R. D. P. 1908, 698).

Bris de clôture — Art. 545 C. P. — Clôture. — Sens. — Éléments constitutifs du délit. — Droit de passage. — L'art. 545 C. P. n'entend pas par clôture ce qui sert à délimiter des propriétés voisines, mais tout obstacle destiné à défendre l'accès d'un lieu quelconque; d'autre part, le fait de détruire les clôtures est punissable, quel qu'il ait été le mobile de l'agent, dès qu'il est volontaire et cause dommage à autrui; il importerait peu, dès lors, que le prévenu ait voulu assurer à lui-même ou à autrui, le libre exercice d'un droit de passage, droit dont l'existence n'est d'ailleurs nullement démontrée. (Corr. Nivelles, 22 juin 1907. P. p. 1908. 934. R. D. P. 1908. 603).

Délict commis à l'étranger par un Belge contre un étranger. — Rébellion. — Menaces. — Chasse en Hollande sur propriété d'un Belge. — Lorsqu'un Belge se rend coupable, en territoire étranger, vis-à-vis d'un étranger, d'un délit autre que le duel, il ne peut être poursuivi en Belgique, conformément à l'art. 8 de la loi du 17 avril 1878, que si le délit est prévu par la loi sur l'extradition; tel n'est pas le cas pour les faits de rébellion, mais bien pour les faits de menaces qui se trouvent compris dans ceux de rébellion. Un Belge ne peut être condamné en Belgique, du chef d'avoir chassé, en Hollande, sur terrain d'autrui, bien que plainte ait été déposée par l'ayant droit de chasse belge. (Corr. Gand, 2 avril 1908. R. D. P. 1908. 504. (obs.) P. p. 1908. 637).

Diffamation. — Fait futur. — Animus injuriandi. — Textes applicables. — L'imputation méchante, à une personne, d'un fait précis, mais futur, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, ne tombe pas sous l'application de l'art. 561, 7^e, C. P. Si l'animus injuriandi résulte suffisamment de cette circonstance qu'en disant: « Vous pouvez maintenant faire telle chose... », le prévenu a clairement laissé entendre qu'il en croit la dite personne capable. (Corr. Bruxelles, 22 juillet 1908. P. p. 1908, 859. R. D. P. 1908. 631).

Règlement communal. — Tolérance de la police. — Non abrogation. — La tolérance de la police ne peut entraîner l'abrogation d'un règlement communal. (Cass. 28 novembre 1907. Pas. 1908. I. 19).

Faillite. — Commerçant retiré. — Condition. — Le commerçant retiré des affaires, après avoir cessé ses paiements, ne peut plus être déclaré en faillite postérieurement aux six mois suivant sa retraite, si d'ailleurs il n'est pas depuis redevenu commerçant par l'exercice habituel d'actes réputés commerciaux par la loi. (Comm. Gand, 4 mars 1908. I. C^o Fl. 1908. 125).

Patente. — Dispacheur. — Port d'Anvers. — Assimilation à agent d'affaires. — Le dispacheur du port d'Anvers est un véritable agent d'affaires maritimes; sa profession offre, par sa nature, aussi bien que par le mode d'en fixer la rémunération et par les bénéfices élevés qu'elle donne, l'analogie la plus grande avec celle de l'agent d'affaires et le fisc peut l'assimiler à bon droit à cette dernière. (App. Bruxelles, 13 juillet 1908. P. p. 1908, 971).

Presse. — Imprimeur-éditeur. — Responsabilité. — Société anonyme. — Lorsque le nom de l'imprimeur figure seul au bas du journal sortant de ses presses, il y a lieu de présumer qu'il en est également l'éditeur et qu'il prend, au point de vue pénal, la responsabilité de ce que publie le journal. L'imprimeur ne peut endosser la responsabilité à une société anonyme dont les membres pourraient individuellement se dégager en rejetant la responsabilité sur la majorité du conseil d'administration qui aura pris la décision. (App. Bruxelles, 22 janvier 1908. P. p. 1908, 452-23. R. D. P. 1908, 414).

Presse. — Discours. — Droit de critique. — Limites. — Le journaliste a le droit de rendre compte d'un discours, de le critiquer, et de le réfuter, mais non d'imputer à son auteur, sans nécessité, des opinions antireligieuses ou philosophiques qui en thèse générale, dépendent du for intérieur et échappent aux discussions de la presse, si elles ne se manifestent point par des actes ou par des démonstrations extérieures; il n'a surtout pas le droit d'accompagner ces imputations de propos injurieux. (App. Bruxelles, 22 mars 1907. P. p. 1908, 864).

Responsabilité. — Préposés ou domestiques. — Abus de fonctions. — Applicabilité de l'art. 1384 C. c. — En vertu de l'art. 1384 du C. c. les maîtres ou commettants sont responsables non seulement du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans l'exercice normal ou régulier des fonctions auxquelles ceux-ci sont employés, mais encore du dommage résultant de l'abus de ces fonctions. (Cass. fr. 23 mars 1907. Pas. 1907, iv, 85).

Responsabilité animale, article 1385. C. c. — Portée. — Par l'expression « celui qui se sert d'un animal pendant qu'il est à son usage » de l'art. 1385 C. c. la loi entend, celui qui retire un profit ou un agrément de l'emploi ou de la détention de l'animal, mais non celui qui, simple domestique ou préposé, se borne à conduire ou guider l'animal moyennant salaire, pour compte et au profit du commettant. (App. Liège 30 nov. 1907. P. p. 1908, 1144. J. C. Liège, 1908, 78).

Colportage. — Remise d'échantillons à domicile. — Le fait de sonner aux portes pour remettre des échantillons de bière ne trouble pas la tranquillité publique; dès lors, il ne donne pas application à l'art. 120 du règlement de la ville de Bruxelles du 19 février 1900. (Corr. Bruxelles 20 juin 1908. R. D. P. 1909. 262. (Concl. du prévenu).

Roulage, circulation à motocyclette sur un accotement. — Arrêté royal du 4 août 1899. — Application. — Le mot « motocyclette » est compris dans un terme général « motocycles » de l'art. 10 de l'arrêté royal du 4 août 1899. (Pol. Bruges, 2 oct. 1907. J. j. p. 1908,74).

Abus de confiance. — Agent de change. — Fonds confiés engagés en spéculations. — Un agent de change confond les fonds de ses clients avec les siens et dispose indifféremment des uns et des autres pour se livrer à des spéculations; il s'engage pour des sommes hors de proportion avec ses ressources personnelles et sait ainsi qu'il met en péril des valeurs qui ne lui appartiennent pas. Cet agent de change commet un abus de confiance. (Corr. Gand, 24 déc. 1908. R. D. P. 1908, 271).

Appel. — Matière pénale, jugement. — Défaut. — Opposition, délai extraordinaire. — Loi du 9 mars 1908. — Le condamné qui est recevable à former opposition contre un jugement par défaut dont il ne connaît la signification que depuis moins de 10 jours, (le dit jugement n'ayant pas été signifié à sa personne), est recevable également à interjeter appel de ce jugement. (App. Bruxelles 29 nov. 1908. Pas. 1909, II. 78. R. D. P. 1909. 351; P. p. 1909. 402).

Calomnie. — I. Personne ayant caractère public. Médecin du Bureau de bienfaisance. — II. Atteinte à la capacité professionnelle. — I. Le médecin du Bureau de bienfaisance doit être considéré comme une personne ayant un caractère public. — II. Les articles 443 et suivant C. P. ont exclusivement pour but de protéger l'intégrité morale de la personne des citoyens: il résulte clairement du texte de ces dispositions et des discussions auxquelles elles ont donné lieu, que les atteintes portées à la capacité ne sont point prévues par les dits articles. (Corr. Bruxelles, 19 janv. 1909. R. D. P. 1909. 260 (obs.).

Collectes. — Lieu public. — Autorisation. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 sept. 1823, vise uniquement les collectes faites dans les églises ou à domicile par des institutions de piété ou de bienfaisance reconnues. L'art. 2 du même arrêté vise les collectes faites à domicile par tous autres établissements ou par des particuliers, mais en tant seulement que celles-ci tendent à adoucir des calamités ou des malheurs. Celles-ci ne sont soumises à l'autorisation écrite préalable que pour autant qu'elles soient faites dans le domaine privé des habitants. Elles échappent à l'autorisation, si elles s'opèrent dans les cabarets ou autres lieux publics. (App. Bruxelles, 6 janv. 1909. R. D. P. 1909. 246).

Diffamation. — Ecrit adressé à une personne. — Connaissance de la communication à d'autres. — Le fait d'adresser un écrit diffamatoire à une personne (en l'espèce au président du tribunal) en sachant que cet écrit sera communiqué à plusieurs personnes, suffit pour lui donner le caractère de publicité requis par la loi. (Corr. Termonde, 21 janvier 1908. R. D. P. 1909. 71. P. p. 1908. 1235. Fl. j. 1908, 126).

Appel. — Matière pénale. — Loi du 9 mars 1908. — Non application. — Les délais établis par la loi du 9 mars 1908 pour l'opposition ne sont pas applicables à l'appel. (App. Bruxelles, 6 février 1909. Pas. 1909, II. 78. R. D. P. 1909, 352. P. p. 1909, 403).

I. Contravention. Bonne foi. — II. Appel. Appel du prévenu seul. Non aggravation de la peine, — III. Séparation des pouvoirs. Violation du règlement communal sur les bâtisses. Démolition des travaux. — I. En matière de contravention à une loi de police, la bonne foi n'est pas élisive de l'infraction, mais il échet d'en tenir compte pour l'application de la peine. — II. En l'absence d'appel du ministère public, la position du prévenu ne peut être aggravée sur l'appel de celui-ci et il ne peut lui être fait application de peines à raison de l'infraction sur lesquelles le premier juge a omis de statuer. — III. Il n'appartient pas au juge, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, d'apprécier ou de rechercher l'opportunité ou la nécessité de la démolition de travaux faits en violation d'un règlement communal, lorsqu'il constate l'existence matérielle de la contravention basée sur une ordonnance de police communale sur les bâtisses. (Corr, Brux., 31 oct. 1907. R. D. P. 1908. 252. P. p. 1908. 418).

Dénonciation calomnieuse faite à un receveur communal et dirigée contre un porteur de contrainte. — Celui qui porte par écrit, adressé au receveur communal, des imputations calomnieuses contre un porteur de contraintes, se rend coupable du délit prévu par l'article 445, alinéa 2, Code pénal. (App. Gand, 6 juin 1908. P. p. 1909. 109).

I. Imputations calomnieuses adressées à un supérieur contre son subordonné. — Voiturier dans société commerciale. — II. Procédure pénale art. 192, C. inst. cr. — III. Partie civile. Déclaration formelle de constitution. — Le voiturier qui transporte habituellement des charbons pour compte d'une société commerciale, n'est point le subordonné de l'administrateur délégué de celle-ci, dans le sens de l'art. 445 C. p.

II. Le prévenu devant le tribunal correctionnel, contre lequel la seule subvention subsistante est une contravention de police, ne peut demander son renvoi devant le juge de police. L'art. 192 C. instr. cr., accorde cette faculté à la partie publique et à la partie civile exclusivement.

III. La constitution de la partie civile ne se présente pas et doit résulter d'actes formels liant le contrat judiciaire avec l'auteur de l'affirmation. (Corr. Gand 23 novembre 1908. R. D. P. 1909. 269).

Dénonciation calomnieuse, art. 445 C. p. — Députation permanente. — La Députation permanente du Conseil provincial est une véritable autorité dans le sens de l'art. 445 C. p. Il n'est pas nécessaire pour que cette disposition soit applicable, que l'autorité à laquelle la dénonciation est adressée, soit l'autorité compétente pour la recevoir et y donner suite. (App. Bruxelles, 17 juin 1908. P. p. 1909. 109).

Entretien de concubine. — Plainte. — Recevabilité. — Conditions. — Pour que les poursuites du chef d'entretien de concubine dans la maison conjugale soient recevables, il faut qu'il soit démontré que la plainte émane bien de l'épouse offensée et que d'autre part, cette plainte tende à des poursuites répressives et non à la simple constatation du flagrant délit en vue de l'obtention du divorce. (App. Bruxelles, 24 octobre 1908. R. D. P. 1909. 336. P. p. 1909. 398).

Escroquerie. — Opération de bourse, contre-partie. — Commet une escroquerie la personne qui, se prétendant agent de change, reçoit des ordres pour l'exécution desquels elle se fait remettre des couvertures et se constitue ensuite contre-partie du client. Dans l'espèce, le client pouvait vendre le titre quand il lui plaisait; si à ce moment les valeurs étaient en hausse, il encaissait intégralement le bénéfice résultant de l'opération et se voyait rembourser sa provision; dans le cas contraire, la perte se limitait à la provision versée; le prévenu avait, par manœuvres frauduleuses, tenté d'échapper au remboursement de la provision, même en cas de hausse. (Corr. Bruxelles, 29 novembre 1908. R. D. P. 1909. 64. P. p. 1908. 1230).

I. Escroquerie. — Éléments constitutifs. — Convention prouvée conformément au prescrit de la loi civile. — II. Confiscation. — Produit de l'infraction. — Tiers propriétaire. — I. Le juge peut puiser les éléments de l'escroquerie dans une convention, encore que celle-ci n'est pas, comme elle eût dû l'être, prouvée dans les formes prévues par l'art. 1341 C. c. L'art. 496 C. p. punit l'escroquerie de titres reconnaissant une obligation, alors même que la validité pourrait en être contestée par celui qui les a souscrits. — La confiscation des choses produites par l'infraction doit être prononcée même si ces choses sont devenues la propriété de tiers. (Cass. 21 décembre 1908. R. D. P. 1909. 229. Pas. 1909. I. 53).

Garde-champêtre. — Officier de police judiciaire — Infraction. — Compétence. — Agit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, le garde-champêtre qui constate une infraction à l'arrêté royal du 4 août 1889, sur la police du roulage. (App. Bruxelles 16 décembre 1907. R. D. P. 1908. 368).

OFFICIEL

Commissaires de police en chef. Désignation. — Des arrêtés royaux du 30 décembre 1910 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruxelles et de Tournai ont désigné respectivement MM. Bourgeois (François) et Thiry (Félix) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1911, les fonctions de commissaire de police en chef de ces villes.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 janvier 1911, M. Wateyne est nommé commissaire de police d'Ingelmunster.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION ET RÉDACTION :
Belgique . . . fr. 6,00		TOURNAI
Etranger . . . n 8,00		2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Fédération nationale des commissaires et adjoints de police. — 2. Communication très importante. — 3. Fédération nationale des Commissaires et adjoints de police. Réunion du 29 janvier 1911. — 4. Mort de Fr. Bourgeois, commissaire de police en chef de Bruxelles. — 5. Police. Population. — 6. Questions soumises. — 7. Jurisprudence. — 8. Officiel. — 9. Bibliographie. — **Encyclopédie** : supplément de 16 pages : 241 à 256.

Fédération nationale des Commissaires et Adjoints de police

Dans le compte-rendu de la séance annuelle de la Fédération nationale que nous publions dans ce numéro, il y est question d'une étude des tarifs proposés par l'administration de la Caisse d'Epargne de l'Etat, pour la création d'une Caisse de retraite et de pensions au profit des fonctionnaires de la police et des veuves et orphelins des mêmes.

Cette étude, qui est l'œuvre de notre très dévoué secrétaire-adjoint MOERMANS, commissaire de police à Maldegem, met en relief très clairement tous les avantages que les intéressés retireraient de l'adoption de la loi soumise actuellement à l'examen des administrations provinciales. Elle est reproduite après ce préambule.

Comme nous le fait remarquer MOERMANS, la caisse de retraite doit être alimentée par des versements égaux aux 8 p. c. des appointements et à effectuer par les communes et les administrations provinciales. Nos lecteurs remarqueront que le tarif est très avantageux, puisqu'on pourrait arriver à obtenir une pension supérieure aux appointements. (Voir p. 19.)

En ce qui concerne la rente de survie à payer aux veuves, le barème semble expressément fait pour atténuer les suites désastreuses des décès prématurés qui surviennent dans la police, occasionnés le plus souvent par les multiples causes de dangers et de risques de la profession.

Les veuves participeront aux avantages de l'institution, moyennant une retenue de 6 p. c. à effectuer sur les appointements du chef de famille. Cette retenue semble exagérée, mais quand on s'est rendu compte des avantages prévus, on doit se déclarer plus que satisfait.

Tant qu'aux enfants, le projet prévoit l'allocation d'une rente de 300 frs à payer à chacun des orphelins de père et mère, pendant leur minorité de dix-huit ans. Cette rente s'acquerra par un seul versement insignifiant à effectuer pour chaque enfant lors de sa naissance. Nous estimons que

ceux qui n'ont pas d'enfant devraient, par solidarité, participer aux versements à effectuer pour les orphelins.

Il faut enrayer la dépopulation et pour y arriver, il est indispensable que les lois nouvelles, au lieu d'aggraver indirectement les charges des pères de famille, prennent en considération qu'ils doivent, pour lier les deux bouts et élever décemment leurs enfants, vivre de privations de tous genres. Une somme de quelques francs est une charge importante pour eux, elle n'est rien pour le ménage qui n'a pas de descendance.

TARIF I

Barème des Rentes ou Pensions acquises à l'âge de 65 ans

AGE SUPPOSÉ DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS	RENTE ACQUISE PAR LE VERSEMENT D'UN FRANC ANNUEL	PENSION DE RETRAITE CORRESPONDANT A UN TRAITEMENT DE 1000 FR. INVARIABLE
25 ans	fr. 13,6943	fr. 4093 (1)
26 »	» 13,0190	» 4041
27 »	» 12,3684	» 989
28 »	» 11,7416	» 939
29 »	» 11,1378	» 891
30 »	» 10,5564	» 844
31 »	» 9,9964	» 799
32 »	» 9,4573	» 756
33 »	» 8,9384	» 716
34 »	» 8,4389	» 675
35 »	» 7,9583	» 636
36 »	» 7,4959	» 599
37 »	» 7,0512	» 564
38 »	» 6,6236	» 529
39 »	» 6,2126	» 497
40 »	» 5,8177	» 465
41 »	» 5,4383	» 435
42 »	» 5,0739	» 405
43 »	» 4,7222	» 377
44 »	» 4,3836	» 351
45 »	» 4,0619	» 324
46 »	» 3,7535	» 300
47 »	» 3,4580	» 276
48 »	» 3,1752	» 254
49 »	» 2,9046	» 232
50 »	» 2,6489	» 211
51 »	» 2,4017	» 192
52 »	» 2,1658	» 173
53 »	» 1,9409	» 155
54 »	» 1,7266	» 138
55 »	» 1,5227	» 121

Pour établir le tableau, on a supposé que les versements commencent à 25 ans et finissent à 55 ans, âge extrême de l'entrée en fonctions. En regard de l'âge présumé d'entrée en fonctions, se trouve le chiffre de la rente ou pension acquise à l'âge de 65 ans, par le versement d'un franc fait annuellement à partir de l'âge indiqué.

Comme le projet de loi présenté à l'examen des administrations provinciales porte qu'il sera versé 8 p. c. des appointements, soit 80 frs pour 1000 frs d'appointements annuels, pour savoir la pension qu'obtiendrait l'affilié, il suffit de multiplier par 80, le nombre placé dans la colonne ci-contre en regard des âges d'entrée en fonctions, nombre qui représente la rente acquise par le versement d'un franc.

(1) Nous négligeons les centimes.

EXEMPLE

Agent entré en fonctions à 22 ans, après l'accomplissement de ses obligations de milice au traitement initial de fr. 1200 avec un maximum de fr. 2000, acquis par des augmentations successives de fr. 100 à des époques déterminées.

Quelle sera sa pension à 65 ans?

D'après les bases établies dans le tarif I, que nous reproduisons pour les versements à partir de 25 ans seulement, (âge moyen d'entrée en fonctions), la rente acquise correspondant aux appointements de fr. 1200 invariables depuis l'âge de 22 jusqu'à 65 ans, sera	fr. 1324
Si nous supposons une augmentation de fr. 100 à l'âge de 25 ans, on versera alors fr. 8 de plus par an à la caisse, or, 1 fr. versé à partir de cet âge donne une rente annuelle de fr. 13.6943 à 65 ans. Les 8 fr. donneront 8 fois plus, soit	» 109
Si nous répétons la même opération pour les fr. 100 d'augmentations successives acquises :	
à 28 ans, nous obtenons 11.7416×8	» 93
à 31 " " 9.9964×8	» 79
à 35 " " 7.9583×8	» 63
à 38 " " 6.6236×8	» 52
à 42 " " 5.0739×8	» 40
à 46 " " 3.7535×8	» 30
à 50 " " 2.6489×8	» 21
La pension totale à 65 ans sera donc de	fr. 2.011

Orphelins de père et mère

Tableau indiquant LA PRIME UNIQUE à payer selon l'âge du père, pour obtenir une rente viagère et annuelle de 1 fr. pendant la minorité de 18 ans. La prime doit être payée lors de la naissance de l'enfant. Ce tableau concerne les enfants de père et mère d'âges égaux.

AGE DU PÈRE A LA NAISSANCE DE L'ENFANT	PRIME UNIQUE A PAYER	AGE DU PÈRE A LA NAISSANCE DE L'ENFANT	PRIME UNIQUE A PAYER	EXEMPLE
18 ans	fr. 0.031	35 ans	fr. 0.061	Supposons qu'un enfant soit né de père et mère ayant 28 ans. Quelle sera la prime unique à payer pour que l'enfant obtienne, en cas de décès de ses père et mère une rente annuelle de 300 francs jusqu'à l'âge de 18 ans? Le père devra payer une seule fois, une somme égale à 300 fois la prime de 0,041, soit fr. 12,30.
19 »	» 0.031	36 »	» 0.065	
20 »	» 0.031	37 »	» 0.070	
21 »	» 0.032	38 »	» 0.077	
22 »	» 0.033	39 »	» 0.084	
23 »	» 0.034	40 »	» 0.092	
24 »	» 0.035	41 »	» 0.101	
25 »	» 0.036	42 »	» 0.111	
26 »	» 0.037	43 »	» 0.122	
27 »	» 0.039	44 »	» 0.136	
28 »	» 0.041	45 »	» 0.150	
29 »	» 0.043	46 »	» 0.166	
30 »	» 0.045	47 »	» 0.186	
31 »	» 0.047	48 »	» 0.208	
32 »	» 0.050	49 »	» 0.233	
33 »	» 0.053	50 »	» 0.263	
34 »	» 0.057			

TARIF II

VEUVES

Rente de survie acquise par une prime unique de 1 franc

FEMME PLUS AGÉE DE 5 ANS	FEMME PLUS AGÉE DE 3 ANS	AGE DU MARI AU MOMENT DU VERSEMENT	ÉPOUX D'AGES ÉGAUX	FEMME MOINS AGÉE DE 3 ANS	FEMME MOINS AGÉE DE 5 ANS
0,345	0,328	18 ans	0,305		
0,343	0,325	19 »	0,302		
0,351	0,323	20 »	0,299		
0,339	0,320	21 »	0,296	0,275	
0,337	0,318	22 »	0,293	0,272	
0,335	0,316	23 »	0,291	0,269	0,257
0,334	0,314	24 »	0,288	0,267	0,254
0,332	0,312	25 »	0,285	0,264	0,251
0,330	0,310	26 »	0,282	0,261	0,247
0,328	0,308	27 »	0,280	0,258	0,244
0,326	0,305	28 »	0,277	0,255	0,241
0,325	0,303	29 »	0,275	0,252	0,238
0,323	0,301	30 »	0,272	0,249	0,235
0,323	0,299	31 »	0,270	0,246	0,232
0,320	0,297	32 »	0,268	0,243	0,229
0,319	0,296	33 »	0,266	0,241	0,227
0,318	0,294	34 »	0,264	0,238	0,224
0,318	0,292	35 »	0,262	0,236	0,221
0,317	0,291	36 »	0,260	0,233	0,220
0,316	0,289	37 »	0,258	0,231	0,217
0,315	0,288	38 »	0,256	0,229	0,215
0,315	0,287	39 »	0,254	0,227	0,213
0,315	0,286	40 »	0,253	0,225	0,211
0,315	0,285	41 »	0,251	0,223	0,208
0,315	0,285	42 »	0,250	0,221	0,206
0,315	0,285	43 »	0,249	0,220	0,205
0,316	0,285	44 »	0,248	0,219	0,203
0,317	0,285	45 »	0,247	0,218	0,201
0,318	0,286	46 »	0,247	0,217	0,200
0,319	0,287	47 »	0,246	0,216	0,199
0,319	0,288	48 »	0,246	0,215	0,197
0,321	0,290	49 »	0,246	0,214	0,196

TARIF III

VEUVES

Rente de survie acquise par une prime annuelle constante de 1 franc, payable au commencement de l'année pendant la vie commune des époux et au plus tard jusqu'à ce que le mari atteigne l'âge de 65 ans.

FEMME PLUS AGÉE DE 3 ANS	AGE DU MARI AU MOMENT DU PAIEMENT DE LA 1 ^{re} COTISATION	NOMBRE MAXIMUM DE PRIMES EXIGIBLES	ÉPOUX D'AGES ÉGAUX	FEMME MOINS AGÉE DE 3 ANS
6,51	18 ans	47	6,07	
6,40	19 »	46	5,96	
6,29	20 »	45	5,85	5,35
6,18	21 »	44	5,73	5,24
6,07	22 »	43	5,63	5,13
5,96	23 »	42	5,51	5,01
5,85	24 »	41	5,40	4,90
5,73	25 »	40	5,28	4,78
5,62	26 »	39	5,16	4,66
5,51	27 »	38	5,06	4,56
5,39	28 »	37	4,94	4,44
5,27	29 »	36	4,82	4,32
5,16	30 »	35	4,70	4,21
5,05	31 »	34	4,60	4,10
4,93	32 »	33	4,48	3,99
4,81	33 »	32	4,36	3,87
4,69	34 »	31	4,25	3,76
4,58	35 »	30	4,14	4,66
4,47	36 »	29	4,02	3,54
4,35	37 »	28	3,91	3,43
4,23	38 »	27	3,79	3,32
4,12	39 »	26	3,68	3,21
3,89	40 »	25	3,58	3,11
3,78	41 »	24	3,46	3,00
3,67	42 »	23	3,35	2,89
3,55	43 »	22	3,24	2,79
3,44	44 »	21	3,13	2,69
3,32	45 »	20	3,02	2,58
3,20	46 »	19	2,91	2,47
3,10	47 »	18	2,80	2,37
2,98	48 »	17	2,60	2,26
2,86	49 »	16	2,58	2,16
2,74	50 »	15	2,47	2,06

EXEMPLE

Mariage à 27 ans avec une femme du même âge.

Nous prenons pour calculer la pension due à la femme, le cas du policier entré en fonctions à l'âge de 22 ans, avec traitement initial de fr. 1.200 maximum fr. 2.000, par augmentations successives acquises à l'âge de 25, 28, 31, 35, 38, 42, 46 et 50 ans.

La retenue sur les appointements est de 6 %.

I. *Les retenues des cinq premières années sont versées comme prime unique.* — Ces retenues seront pour 1.2000 fr. pendant 3 ans (22, 23, 24 ans) fr. $12 \times 3 \times 6$ ou fr. 216.

Pour les deux autres années (25 et 26 ans), les appointements étant de 1300 fr. les retenues s'élèveront à fr. $13 \times 2 \times 6$ ou fr. 156.

Ces deux sommes réunies constituent la prime unique de 372 fr. versées dans la caisse des veuves, qui va produire la rente calculée sur la base du tarif II, à raison de fr. 0.28 par franc soit pour 372 fr., $0.28 \times 372 =$ fr. **104.16**.

II. *La sixième année, les versements produisent les rentes basées sur le tarif 3.* — A l'âge de 27 ans il aura à payer 6 % de fr. 1.300 soit pour l'année fr. 78. Or, d'après le tarif 3, 1 fr. versé à l'âge de 27 ans, produit une rente de fr. 5.06; 78 fr. produiront donc 78 fois plus, soit fr. **394.60**.

Ce qui fait que dans le cas où le mari mourrait après le premier versement (sixième année), la rente de survie à payer à la veuve serait fr. $104.16 + 394.60$ soit fr. 498.76.

Comme à partir de l'âge de 28 ans, le versement augmentera de 6 fr. annuellement, vu l'augmentation d'appointements, en multipliant par 6 la rente acquise par un versement de 1 fr. fait à l'âge susdit, nous aurons fr. 4.94×6 soit 29,64 qui sera l'augmentation de la rente de survie résultant de l'augmentation d'appointements.

	* * *	
La prime unique de fr. 372 produit		fr. 104.16
Le premier versement fait à 27 ans produit		» 394.60
L'augmentation de retenue fait à 28 ans, produit		» 29.64
Si nous calculons comme nous l'avons fait plus haut ce que donneront les augmentations successives de versements de 6 fr. qui se feront à partir		
de 31 ans	}	nous obtiendrons fr. $4.60 \times 6 =$ » 27.60
de 35 »		» $4.25 \times 6 =$ » 25.50
de 38 »		» $3.79 \times 6 =$ » 22.74
de 42 »		» $3.35 \times 6 =$ » 20.10
de 46 »		» $2.91 \times 6 =$ » 17.46
de 50 »		» $2.47 \times 6 =$ » 14.62

Donc, si le mari décède après le versement fait à l'âge de 50 ans, la veuve aura une rente de survie de » **656.42**

Retenons qu'il s'agit ici d'une femme du même âge que le mari; si elle était plus jeune, la rente de survie diminuerait quelque peu, si elle était plus âgée, au contraire, elle augmenterait.

Communication très importante

Certaines députations permanentes avaient compris parmi les fonctionnaires communaux à affilier à la nouvelle caisse de pension, les ouvriers et journaliers employés par les communes, pour les services *des régies, de la voirie, de l'hygiène, etc.*

L'intervention pécuniaire demandée aux provinces était ainsi exagérée dans des proportions telles que le projet eût été unanimement rejeté par les administrations provinciales, si l'honorable représentant M. MAENHAUT n'avait prévu les conséquences de cette erreur et n'y avait paré immédiatement.

Il a prié M. le ministre de l'Intérieur de préciser les fonctionnaires auxquels le projet s'appliquait et voici la dépêche ministérielle qu'il a reçue.

Ministère de l'Intérieur
CABINET DU MINISTRE

Bruxelles, 15 février 1911

MON CHER COLLÈGUE,

Vous avez bien voulu me demander l'étendue des termes « employés communaux » par rapport à l'organisation de la nouvelle caisse de pensions qui est actuellement à l'étude.

Cette définition comprend nécessairement les agents nommés par le Conseil communal, ou par le Collège des bourgmestre et échevins, en vertu d'une délégation du Conseil, et dont le traitement est payé à charge du budget communal.

Il ne me semble pas qu'il faille y comprendre les employés salariés par la commune et nommés par l'échevin de l'état civil. Mais il faut considérer comme employés communaux les commissaires de police nommés par le Roi sur présentation de candidats par le Conseil communal et le bourgmestre, et rémunérés sur le budget communal, ainsi que les gardes champêtres nommés par les gouverneurs de province et payés par les communes.

D'une manière générale, l'affiliation à la nouvelle caisse sera obligatoire pour tous les agents auxquels est rendue applicable la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux. (1)

Veillez agréer, mon cher Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Ministre, (s) BERREYER.

A M. Maenhaut, membre de la Chambre des Représentants.

Fédération nationale des Commissaires et adjoints de police

Réunion du 29 janvier 1911

M. le secrétaire général JANSSENS ouvre la séance en l'absence du président M. FRANSEN et du vice-président M. DELCOURT, malades et excusés.

Après l'appel des délégués, on passe à l'ordre du jour :

I. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

La parole est donnée successivement à MM. Janssens, secrétaire et Augerhausen ff. de trésorier qui rendent compte de la gestion administra-

(1) Les agents de police y sont compris. (Note de la rédaction).

tive et de l'état de nos finances. Il faut conclure que la Fédération est toujours en voie de prospérité et que sa situation financière est bonne.

II. RAPPORT ANNUEL.

M. le secrétaire général lit le rapport annuel :

MESSIEURS,

Avant de vous faire rapport sur les travaux de la Fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police, du Royaume, nous avons à exprimer les regrets que nous laisse la disparition de bons et sincères camarades. Durant l'année 1910, la mort impitoyable a fauché de nouveau dans nos rangs et a ravi à notre amitié MM. CEREXHE, commissaire de police à Ixelles, BUZON, commissaire de police à Bruxelles, CASIER, commissaire-adjoint-inspecteur, à Bruxelles, DUVIVIER, commissaire-adjoint à Bruxelles, WILLEMS, commissaire de police à Chimay.

Tous avaient mis au service de notre chère Fédération la foi ardente qui les animait et leur profond amour pour les nobles causes.

Conservons toujours le souvenir de ces hommes d'élite qui honoraient hautement notre association.

RAPPORT

Les travaux de la Fédération nationale se résument pour ainsi dire, cette année, en ceux de l'Interfédérale, composée des fédérations nationales des employés communaux, des receveurs communaux, des commissaires et adjoints de police et du personnel subalterne de la police.

Les délégués de la Fédération nationale à l'Interfédérale sont : le Président, M. Franssen, et le secrétaire général, M. Janssens.

Le Comité de l'Interfédérale s'est réuni huit fois aux dates ci-après : 6 février, 6 mars, 7 avril, 29 avril, 25 mai, 17 juin, 3 septembre et 29 décembre.

Nombreuses ont été les difficultés qu'il a rencontrées au cours de ses travaux.

La grande faute en a été à certain pouvoir public, qui s'est dérobé au moment où nous pouvions avoir le ferme espoir de voir aboutir bientôt la question si importante de la création d'un office intercommunal destiné à servir des pensions aux fonctionnaires et employés des communes, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Une délégation de l'Interfédérale fut reçue le 23 mars 1910, par M. le Ministre de l'Intérieur, chef du cabinet, Schollaert.

A cette audience, M. le Ministre déclara que le projet était terminé, qu'il était envoyé pour approbation à M. le Ministre des Finances et que si celui-ci émettait un avis favorable, le projet serait immédiatement envoyé aux administrations provinciales afin qu'il puisse être examiné par les Conseils provinciaux dans la session de juillet et si ceux-ci émettaient à leur tour un avis favorable, il s'engageait à soumettre le projet

aux Chambres dans la plus prochaine session parlementaire qui suivrait le mois de juillet.

Nous ne pouvions douter de la sincérité de M. le Ministre et notre cause put être considérée comme à peu près gagnée.

Toutefois, l'Interfédérale ne resta pas inactive. En séance du 7 avril, elle décida de convoquer une assemblée générale préalable aux élections législatives.

Le 21 avril, elle adressa une circulaire aux candidats députés de tous les partis, qui se disputaient les sièges à conférer, aux fins de les inviter à cette assemblée générale, le 4 mai, à 6 heures du soir, à la *Brasserie Flamande*, où leur serait exposée la question de l'urgence de la création d'un office intercommunal de pensions.

A cette réunion assistèrent et prirent la parole :

MM. Frick, bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode ;
Deleur, id. de Watermaet-Boitsfort ;
Bertrand, membre de la Chambre des Représentants ;
Théodor, conseiller communal à Bruxelles ;
Hector Chainaye ;
Cocq, membre de la Chambre des Représentants ;
De Bue, bourgmestre d'Uccle ;
Feuillien.

Se firent excuser :

MM. Buyl, Augusteyns, Van Brussel, Vande Walle, Paul Janson, Camille Huysmans, Maenhaut, Paul Hymans, Monville, Emile Feron, Spanoghe, De Frenne, Herman Dumont, Carton de Wiart.

Cette réunion fut des plus nombreuses et des plus intéressantes.

Le compte-rendu en serait trop long à lire.

Le 18 juin, une circulaire fut adressée à tous les collègues du pays pour les inviter à aller voir, avec les délégués des autres Fédérations de l'Interfédérale, tous les conseillers provinciaux avant la session s'ouvrant le 5 juillet.

Le 25 juin, l'Interfédérale apprit la reculade du Gouvernement par sa circulaire en date du 15 dito (lire § final), adressée à MM. les Gouverneurs des provinces. Elle se réunit le 27 juin et dès le lendemain, 28, une circulaire fut adressée à tous les Présidents et membres de tous les Conseils provinciaux du pays pour leur exposer la situation créée à la suite de la circulaire du 15 dito.

Le 9 juillet, une nouvelle circulaire fut adressée à MM. les Présidents et membres de tous les Conseils provinciaux du pays pour les prier de bien vouloir adhérer tout au moins au principe du Gouvernement, mais d'en subordonner l'application à l'intervention des trois pouvoirs : Etat, Provinces, Communes.

Tous les Conseils provinciaux se déclarèrent favorables au principe sous réserve de l'intervention du Gouvernement.

Le Conseil provincial de la Flandre Occidentale émit l'idée de la création d'une commission d'études interprovinciale.

L'Interfédérale remercia le Conseil provincial de la Flandre Occidentale de son heureuse initiative, sollicita toutes les Députations permanentes de bien vouloir adhérer à la proposition du Conseil provincial de la Flandre Occidentale et la grande faveur de la représentation de l'Interfédérale au sein de cette commission interprovinciale.

Toutes les Députations permanentes ont adhéré à la création de la commission d'études interprovinciale et six sur neuf ont déjà émis un avis favorable à la demande de représentation de l'Interfédérale au sein de la commission.

Pour permettre à cette Commission interprovinciale d'abord, aux Conseils provinciaux ensuite, de se prononcer en connaissance de cause, c'est-à-dire pour savoir quelle pourrait être éventuellement la part d'intervention des provinces, des communes et de l'Etat, l'Interfédérale a adressé, au commencement de décembre, à tous les secrétaires communaux du pays, une demande de renseignements tendant à connaître les sommes payées en traitements dans chaque commune.

L'Interfédérale a, à cette fin, sollicité la bienveillante intervention de la Fédération des secrétaires communaux et par une circulaire à tous les secrétaires communaux fédérés, en date du 11 décembre, le président, M. Biddaer, a bien voulu inviter ses collègues, par sympathie pour leurs collaborateurs dans l'administration communale, à satisfaire à la demande de l'Interfédérale et à apporter la plus grande promptitude à y répondre.

La plupart des demandes sont déjà rentrées et bientôt tous les renseignements nécessaires pourront être fournis à la Commission interprovinciale et à toutes les Députations permanentes. Tout le monde pourra se prononcer bientôt en connaissance de cause. Nous n'attendons plus que l'intervention pécuniaire du Gouvernement et pendant la session parlementaire de fin d'année nous espérons pouvoir vous apprendre la bonne nouvelle du vote de loi créant une Caisse centrale de pensions.

Telle est, Messieurs, la relation des travaux du Comité de l'Interfédérale et par conséquent de notre Fédération nationale.

Bruxelles, le 29 janvier 1911.

Le Secrétaire général,
Henri JANSSENS.

III. CONGRÈS DE LA POLICE DU ROYAUME.

La Fédération nationale se propose d'organiser un congrès de police en 1911, auquel pourront participer les subalternes de la police.

L'assemblée décide de laisser au Comité exécutif de la nationale le soin de l'organiser, tout en exprimant le désir qu'il soit tenu à Bruxelles, en août ou septembre, autant que possible, et un jour de la semaine.

IV. RENOUVELLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF.

Les membres sortants, ci-après désignés, sont réélus :

MM. FRANSSEN, président ;
DELCOURT, vice-président ;
JANSSENS, secrétaire général ;
MOERMANS, secrétaire-adjoint.

Notre collègue DRIESSENS, dont les occupations multiples empêchent d'accepter le renouvellement de son mandat, est remplacé comme trésorier général par M. AUGERHAUSEN, commissaire adjoint de la seconde division de Bruxelles, délégué de la Fédération du Brabant.

V. POLICE RURALE. RÉORGANISATION.

Une étude sur la réorganisation de la police rurale et reflétant les idées émises dans les réunions et congrès précédents, œuvre de notre secrétaire général, M. JANSSENS, est présentée au comité.

Le projet qui en résulte sera imprimé et distribué à MM. les Sénateurs et Représentants, ainsi qu'à tous les membres fédérés. Il préconise la création 1° de commissaires de police cantonaux, officiers du ministère public; 2° d'un conseil de discipline et d'enquête chargé d'enquêter sur les réclamations des fonctionnaires de la police frappés d'une peine disciplinaire. — L'assemblée ratifie.

VI. CAISSE DE PENSION.

M. MOERMANS, qui a pu obtenir en communication les documents annexés au projet du Gouvernement, dit que celui-ci est très avantageux pour la police. Il promet aux membres du Comité de publier ce qui peut les intéresser. (Voir en tête de ce numéro).

VII. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'HONNEUR.

M. MAENHAUT, membre de la Chambre des Représentants, vice-président d'honneur de la Fédération, est acclamé président d'honneur en remplacement de M. Demot, décédé.

* * *

Que M. Maenhaut, notre infatigable et tenace défenseur, veuille bien recevoir les sincères et chaleureuses félicitations de la rédaction.

Mort de François Bourgeois

Commissaire de police en chef de Bruxelles

Samedi 18, les journaux de la capitale nous ont appris la mort de M. François Bourgeois, commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles.

Les bruxellois ne verront plus se promener majestueusement dans les rues de la capitale, ce beau et sympathique vieillard, dont l'énorme moustache blanche donnait à sa physionomie débonnaire une expression d'énergie et de volonté juvéniles.

M. Bourgeois souffrait depuis longtemps d'une affection cardiaque. Une double pneumonie est venue aggraver sa maladie et a précipité le fatal dénouement.

Il avait déjà voulu prendre sa retraite, mais son bourgmestre l'avait instamment prié de rester à son poste, jusqu'après la réorganisation de la

police bruxelloise, dont le conseil communal allait bientôt examiner le projet.

Bourgeois était entré comme adjoint dans la police bruxelloise en 1866, il fut nommé commissaire de police en 1871. Ce fut lui qui fut choisi pour diriger le service de la brigade judiciaire formée le 30 septembre 1872 et dissoute le 1^{er} janvier 1880. Dans cette périlleuse, difficile et délicate investiture, Bourgeois se fit une réputation mondiale. Il avait accompli avec succès de nombreuses missions à l'étranger qui lui valurent la croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold. Au cours de sa carrière, il fut comblé de croix et de décorations par des souverains étrangers.

Le lendemain de sa mort, M. Max, l'honorable bourgmestre de Bruxelles, a transmis aux divisions de police, l'ordre du jour dont voici le texte :

C'est sous le coup d'une très pénible émotion que j'ai l'honneur d'annoncer au personnel de la police la mort de M. le commissaire en chef François Bourgeois.

Le chagrin que me fait éprouver la disparition de ce fonctionnaire d'élite, sera partagé par le personnel tout entier de la police, qui perd en M. Bourgeois un chef bienveillant autant qu'éclairé.

Un ordre de service réglant le cérémonial des funérailles, paraîtra ultérieurement.

(s) Adolphe Max, bourgmestre.

* * *

Les funérailles ont eu lieu mardi 21 février à deux heures de l'après-midi.

Bien avant l'heure fixée, les délégations comprenant la moitié de l'effectif de chacune des divisions de police s'étaient acheminées vers l'avenue de Tervueren.

La chapelle ardente était tout ornée de fleurs, gerbes, couronnes et palmes; sur un coussin de velours, au pied du catafalque avaient été disposées les principales distinctions honorifiques du défunt.

C'est M. LE BOURGMESTRE MAX qui prononça le premier discours et dit en substance :

MESSIEURS,

L'homme dont je viens saluer la dépouille a, pendant plus de quarante-quatre années, servi loyalement et fidèlement la ville de Bruxelles.

L'Administration communale se devait à elle-même d'apporter ici l'hommage attristé de ses regrets au fonctionnaire d'élite qui, jusqu'à la fin de sa vie, lui consacra ses forces et son intelligence.

En venant aujourd'hui, comme chef de la commune, adresser un dernier adieu au collaborateur que m'enlève la mort, je ne puis, paraît-il, me réclamer d'aucun usage consacré. Mais il n'est guère de précédent non plus d'une carrière comme celle dont le nom de François Bourgeois rappellera le souvenir.

Contemporain du bourgmestre De Mot, il avait décidé de se retirer et de prendre un repos légitimement gagné, quand prendrait fin la magistrature de celui-ci.

Après la mort de M. De Mot, il resta cependant à son poste. Il resta parce que, soldat du devoir, il comprit que son concours était nécessaire au nouveau bourgmestre dont de graves difficultés semblaient menacer les débuts et aussi — comme il m'en fit l'aveu — parce qu'il s'intéressa presque paternellement au jeune chef que les circonstances avaient donné à la police et qui entreprit aussitôt une réorganisation à laquelle lui-même, le vétéran du corps, aspirait, en secret, de ses vœux les plus ardents.

Au témoignage de gratitude que je viens officiellement apporter, au nom de l'administration communale, au fonctionnaire excellent dont nous déplorons la mort, je ne puis donc

me défendre d'ajouter l'expression de mes sentiments personnels de reconnaissance affectueuse et profondément émue.

Et en disant à François Bourgeois un suprême et solennel adieu, j'associe dans une même pensée le chef éclairé de la police bruxelloise et l'homme loyal et bon, l'ami sincère et dévoué dont je garderai dans le fond de mon cœur l'impérissable souvenir.

M. F. DESMETS, en sa qualité de plus ancien commissaire de police de Bruxelles, prend la parole au nom de ses collègues :

MESSIEURS,

La mort inexorable a consommé son œuvre et ravi à la police de Bruxelles, dont je suis devant ce cercueil l'interprète bien douloureusement ému, son très cher et bien-aimé commissaire en chef, François Bourgeois.

Pendant près d'un quart de siècle, Bourgeois, avec une sollicitude, un tact et une correction qui ne se sont jamais démentis, a dirigé la police de la ville, apportant dans sa délicate mission toutes les ressources de sa haute compétence, de sa grande expérience et de son inépuisable bonté.

Préoccupé sans cesse de tout ce qui pouvait contribuer au bien-être de son personnel, dont il était, du reste, le père vénéré, il paya de sa personne et donna en toutes circonstances l'exemple de la dignité, de la fraternité et de l'honneur professionnels. Sa belle âme n'avait d'autre joie, ne demandait d'autre récompense que de voir qu'il avait été compris et que le succès avait couronné ses efforts.

Fils de ses œuvres, il conquit ses grades par son travail, sa vaillance, son inlassable labeur, et sa vie, toute d'activité, d'intégrité et de droiture, servira d'exemple à ceux à qui incombera le soin de continuer son œuvre.

Cher chef, cher Bourgeois, dormez en paix !

Vous vivrez dans le souvenir ému de tous ceux qui vous ont approché et votre mémoire sera surtout fidèlement et précieusement gardée parmi les cœurs emplis de reconnaissance de tous les membres de la police bruxelloise, pour toute la bienveillance que vous n'avez cessé de leur témoigner.

Adieu cher chef ! Adieu !

Trois autres discours furent prononcés au nom de la Loge, de la Société des sauveteurs de Belgique et des Ex-sous-officiers du régiment des grenadiers.

Puis le cortège se forma et s'avança, imposant, par la prestigieuse avenue de Tervueren.

En tête, venaient les nombreuses délégations de police, puis une très forte délégation du corps des pompiers et l'harmonie communale. Le corbillard suivait ; MM. Max, bourgmestre ; Mignon et Van Wesemael, commissaires de police en chef de Liège et Gand, et Gilta, commissaire de police de Bruxelles, tenaient les coins du poêle.

Le deuil était conduit par les deux neveux du défunt.

De très nombreux officiers et commissaires de police des faubourgs, de province et même de l'étranger, et parmi ceux-ci MM. Hamard, chef de la Sûreté parisienne, et le secrétaire de M. Sébille ; des officiers de la garde civique et de l'armée, plusieurs échevins, un grand nombre de conseillers communaux, quelques députés et sénateurs et de multiples personnalités de tous les mondes suivaient en rangs serrés.

Police - Population

On nous écrit :

Dans beaucoup de communes, le bureau de population est encore tenu par le commissaire de police.

L'autorité supérieure, sur réclamation d'un de ces magistrats, vient de trancher la question de savoir si ceux-ci sont tenus de faire cette besogne. La décision ministérielle dit en substance : « Les écritures de la population ne rentrent pas dans les attributions essentielles du commissaire de police et rien ne lui crée une obligation de s'en charger gratuitement et contre son gré. »

» D'un autre côté, il paraît incontestable que, en confiant la tenue des registres de population au commissaire, sans d'ailleurs le rémunérer spécialement de ce chef, le collège échevinal n'a pas entendu créer un emploi qui pourrait tomber sous l'application de la loi du 30 juin 1903. » Il ne s'agit là que d'une mesure d'organisation qu'il lui appartient de modifier à son gré. »

Voilà au moins une réponse précise. Il est certain que les commissaires de police ne peuvent être chargés de toutes sortes de besognes qui ne leur incombent pas et qui n'ont aucun rapport avec la police. C

P.-S. — Nous publions cette information sous la responsabilité de notre correspondant, car les décisions ministérielles antérieures disent le contraire.

Questions soumises

I. — LA VENTE A DOMICILE est celle qui se pratique au domicile même du vendeur ou dans ses magasins.

II. — LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE s'entend habituellement de la vente faite dans les foires, marchés ou sur la voie publique aux endroits désignés par l'autorité où la marchandise est exposée sur des tréteaux ou à terre.

III. — LE COLPORTAGE consiste à transporter sa marchandise et à la vendre chez l'acheteur ou le consommateur ou sur la voie publique.

Le colportage ne se fait donc pas toujours sur la voie publique, car la vente de la marchandise peut se faire aussi bien dans le domicile de l'acheteur que dans la rue, d'où il résulte que le colportage ne peut être classé dans les deux premières catégories.

* * *

D. — Un commissaire adjoint peut-il délivrer légalement un certificat de résidence pour abonnement scolaire, en supposant que son commissaire est empêché ?

La délivrance de ce certificat n'est qu'une simple formalité administrative et l'administration des chemins de fer admet généralement le

certificat signé par l'adjoint avec la mention : pour le commissaire en congé ou malade, etc., mais légalement, *c'est le bourgmestre qui doit remplacer le commissaire dans son service administratif et judiciaire.* (L. C. art. 90. Circ. min., int. 10 juin 1891).

Mais il semble résulter de l'A. R. du 18 septembre 1900, que le bourgmestre pourrait charger l'adjoint d'assurer le service administratif du commissaire. (V. Tome I, Encyclopédie. Comm. de police : SCSPEXION).

JURISPRUDENCE

Injure. — Lettre. — Caractère confidentiel. — Est dépourvue de l'intention de nuire et ne donne pas lieu à application de l'art. 561, § 7, C. P., la lettre adressée par un frère à son frère pour le mettre en garde contre les inconvénients d'une union projetée entre son fils et la fille de la partie civile, encore que la missive contienne pour celle-ci des imputations de nature à porter atteinte à son honneur. La lettre portait la mention « personnelle ». (Corr. Anvers, 24 sept. 1908, R. D. P. 1909. 67. (jug a quo) P. p. 1908. 1237).

Jeu de hasard. — Exploitation. — Conditions. — Roulette sans zéro. — La loi interdit, d'une façon absolue, l'exploitation des jeux de hasard, et il y a fait d'exploitation, lorsque les prévenus ont organisé semblables jeux à leur profit, qu'ils ont chargé un groupe de préposés de jouer pour leur compte et qu'ils recueillent en même temps le bénéfice des jeux. Il y a exploitation dès qu'il y a organisation en vue d'en retirer un gain ou un bénéfice.

La roulette sans zéro est incontestablement un jeu de hasard. (App. Liège, 24 oct. 1908, R. D. P. 1909, 48; J. T. 1908. 1366. P. p. 1908. 1218; J. C. Liège 1908. 369).

Jeu de hasard. — Exploitation. — Conditions. — Celui qui prétend avoir la haute main sur l'organisation du jeu, recrute les joueurs, donne des instructions pour la tenue du jeu et suggère certaines modifications matérielles à apporter au mécanisme du jeu, coopère à l'exploitation d'un établissement de jeu de hasard; peu importe qu'il n'ait pas participé aux bénéfices et qu'il soit, même par application de l'art. 1963 C. c., dans l'impossibilité d'en réclamer une part. (Cass. 14 décemb. 1908, R. D. P. 1909. 223, Pas. 1909. I. 48; B. J. 1909. 264).

Jeu de hasard. — Baccara. — Joueur tenant la banque. — Délit. — Le baccara est un jeu de hasard. La personne qui tient la banque participe bien par elle-même à ce jeu dont les conditions la favorisent. Le prévenu n'échapperait pas à la répression, en alléguant qu'il n'a été qu'un simple joueur tenant le rôle de banquier; la loi, en effet, atteint le joueur qui s'assure un avantage. (App. Gand, 9 mars 1909. Pas. 1909. II. 178, R. D. P. 1909. 344 (jug a quo) P. p. 1909. 424. 23).

Faux témoignages. Serment. Régularité — Appréciation. — Quand la feuille d'audience se borne à affirmer que le serment a été prêté, sans autrement préciser, il appartient au juge répressif, saisi d'une poursuite en faux témoignage, de rechercher et d'apprécier si le serment a été régulièrement prêté. (App. Bruxelles, 8 avril 1909, Pas. 1909. II. 173).

Enquête. — Témoin. — Reproche. — Garde-chasse. — Les gardes-chasse ne peuvent être considérés comme serviteurs ou domestiques aux termes de l'article 283. c. p. c. — J. P. (Caprycke, 18 novembre 1908. J. T. 1909. 196).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 12 janvier 1911 fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Woluwe-Saint-ambert, 2.500 francs, indépendamment du logement gratuit; Grâce-Berleur, 2.400 francs, y compris les émoluments accessoires; Limbourg, 2000 francs; Walcourt, 1.800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 31 janvier 1911 fixent comme suit, y compris les émoluments accessoires, les traitements des commissaires de police ci-après :

Wilryck, 2,450 francs; Eeckeren, 2,600 francs; Ingelmunster, 1,800 francs; Mouscron, 3,850 francs; Iseghem, 2,950 francs; Héverlé, 2,500 francs; Kessel-Loo, 2,600 francs; Braine-le-Comte, 2,200 francs; Jemeppe, 3,000 francs.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 7 février 1911, M. Ory est nommé commissaire de Jemelle.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître :

La Loi pour tous (Tome I)

par **J.-B. LEROUX**, Maréchal des Logis chef de la Gendarmerie, commandant la brigade d'Enghien. — Editeur : Arthur MATTHYS, rue de la Régence, 13, Saint-Nicolas. — 231 pages, format de poche. — *En vente chez l'auteur seulement, fr. 2.25* cartonné.

L'auteur a voulu avant tout, être utilitaire et pratique. Il sait combien le public en général, ignore notre législation pénale et se fait une fausse idée de ses droits et de ses devoirs. Leroux a donc groupé dans son ouvrage, d'abord, les infractions succinctement commentées aux codes répressifs, c'est ce qui forme la matière du Tome I, et dans la partie de l'ouvrage actuellement à l'impression, le Tome II, il groupera les infractions à nos lois spéciales. Chaque disposition pénale citée est suivie des explications et instructions ministérielles qui s'y rapportent. La rédaction est simple et concise; l'auteur en a expressément purgé toutes les formules, citations, termes juridiques qui sont quasi incompréhensibles par ceux qui n'ont reçu qu'une instruction primaire. C'est dire que l'ouvrage est à la portée des plus modestes agents de répression. L'étude des infractions est donc considérablement facilitée à ceux qui n'ont pas de chefs pour les guider et les initier aux services de la répression. Le dispositif de l'ouvrage, sous forme de dictionnaire, facilite les recherches. L'ouvrage se termine par une table alphabétique des matières.

En somme l'auteur a atteint son but et il faut espérer que ses louables efforts seront récompensés comme ils le méritent.

Vasseur-Delmée, à Tournai

32^e année

4^e et 5^e Livraisons

Avril et Mai 1911

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . » 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

— 0000 —
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Droit de licence. Impositions communales. — 2. Jurisprudence. — 3. Officiel.

Droit de licence - Impositions communales

Cabaretier fermant son cabaret pendant la durée de la kermesse pour aller installer son débit au champ de foire. — Droit de licence exigible. — Application analogique à la taxe communale sur les débits de boissons (loi du 19 août 1889, article 17).

Une circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 10 décembre 1905, prescrit d'appliquer la loi du 19 août 1889 au cabaretier qui, sans quitter la commune, ferme *momentanément* son cabaret pour aller s'installer pendant la foire, dans une maison louée à cet effet.

Je pense que la même règle doit s'appliquer en ce qui concerne la taxe communale sur les débits de boissons.

J'ai vainement cherché une application analogue dans les commentaires de la loi communale, de Bidder et de Wiliquet.

J'ai trouvé ce qui suit dans Giron (Dictionnaire administratifs. Impôts, n° 83) : « Les boutiquiers, les débitants et autres patentables, ont donc » l'obligation de prendre plusieurs patentes lorsqu'ils tiennent plusieurs débits dans des lieux différents de la commune. »

Seulement, cette décision n'en est pas une dans le cas qui m'occupe, car Giron semble viser le débit permanent, et la circulaire ministérielle vise un débit accidentellement déplacé.

Je désirerais connaître l'avis de la *Revue*.

Voici le texte de la circulaire ministérielle invoquée :

Bruxelles, le 10 décembre 1905.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Votre rapport concerne le procès-verbal rédigé le 19 septembre 1905, à charge du sieur X..., du chef d'infraction en matière de droit de licence.

Le délinquant reconnaît avoir versé de l'alcool, mais il soutient que cette vente s'effectuait pour le compte du nommé N..., auquel il prétend avoir loué sa maison pendant les deux jours de la kermesse locale, à l'effet de permettre à celui-ci de débiter des boissons alcooliques sous le couvert de la taxe acquittée par son cabaret momentanément fermé.

Ces allégations sont confirmées par le Bourgmestre, lequel estime que dans ces conditions, la loi du 19 août 1889 n'a nullement été enfreinte.

Sans doute, il n'est pas interdit à un cabaretier de changer de rue dans la même commune, mais il faut que ce transfert soit réel, car ce serait méconnaître l'intention du législateur que de tolérer qu'un débitant aille vendre de l'alcool sous le couvert d'une seule et même licence, dans les établissements situés aux différents endroits où la foule s'assemble à certaines époques de l'année. On serait donc fondé à exiger, dans l'espèce, une seconde taxe.

Toutefois, le receveur des contributions reconnaît avoir dit au sieur N... qu'il pouvait transporter momentanément son débit dans un autre local situé dans la même commune, à condition de fermer son débit habituel.

Or, il n'a pas été établi que les deux débits avaient été ouverts simultanément.

Dès lors, il convient de laisser le procès-verbal sans suite et d'en imputer les frais sur les fonds de réserve, sauf à prévenir les intéressés que, si semblable infraction était encore relevée à leur charge, il serait usé de rigueur.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, allouer la prime aux verbalisants et faire observer au receveur précité que non seulement il a versé dans l'erreur en accordant au sieur N... l'autorisation émise dans son rapport du 11 octobre écoulé, l'exigibilité du droit de licence n'est pas subordonnée à la vente habituelle des spiritueux (voir R. S. p. 205, arrêt C. appel Liège, du 3 Janvier 1901).

Il ne sera donc pas inutile de faire remarquer aussi au receveur qu'en cas de transfert d'un débit au champ de foire (voir circul. du 31 mars 1900, n° 13839), il y a transfert réel, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un débitant va vendre chez un autre débitant ou chez un particulier.

Le Ministre,

Comte DE SMET DE NAYER

La circulaire ci-dessus est contraire à la jurisprudence antérieure. En effet, les Pandectes belges (voir Droit de licence n° 36), s'expriment comme suit :

« Un cabaretier établi et dûment patenté avant le 17 juillet 1889, peut-il, sans être astreint au paiement du droit de licence, s'établir à la foire, pourvu que son débit habituel soit fermé pendant tout son séjour sur le champ de foire, puisque les débitants de boisson sont autorisés à changer d'habitation dans la même commune. » (Circulaire du ministre des finances; contributions directes, du 31 mai 1890, n° 13839).

La loi du 19 août 1889 considère à l'article 7 « comme nouvellement ouvert, tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement. »

D'autre part, le même article permet au débitant de transporter son débit d'un endroit à l'autre de la commune sans devoir payer un nouveau droit.

N'y a-t-il pas contradiction ? Non, car la loi suppose la continuité du commerce par le même débitant. Il échappera au droit s'il va, sans interruption, de telle rue à telle autre rue. Par contre, s'il cesse d'être débitant pendant un certain temps, le débit qu'il ouvrira encore sera frappé d'un nouveau droit. (Voir en ce sens, Anvers 21 mai 1904. Pand. pér. 1904, 1293, espèce dans laquelle l'interruption avait duré plus de trois mois).

D'après ce principe, la jurisprudence de 1890, résumée dans les Pandectes, paraît plus équitable que celle de 1905.

Ainsi, le débitant N... a fermé son cabaret pendant la kermesse et a loué un autre local au champ de foire pour y débiter des boissons : c'est bien un changement dans la même commune et il n'y a aucune interruption de commerce.

Mais, objecte la circulaire de 1905, il faut que le transfert soit réel, sans doute en ce sens que le débit ancien doit être complètement et absolument fermé. N'est-ce pas ajouter à la loi que de vouloir, en outre, que le transfert ait une certaine durée ?

La question est délicate et mériterait d'être soumise aux tribunaux.

Si l'interprétation de 1905 est admise, la taxe communale sur les débits de boissons deviendra également exigible dans la même hypothèse.

Réponse :

Avant de donner notre avis, confessons à notre correspondant que nous n'attachons aucune importance *juridique* aux décisions prises par les administrations irresponsables, auxquelles la loi confie l'action publique pour la poursuite de certaines infractions.

Chacun sait que les fonctionnaires de ces administrations subissent des influences de tous genres et qu'ils sont trop souvent amenés, pour sauvegarder leurs intérêts personnels ou des intérêts politiques, à ménager la chèvre et le chou. D'autre part, les décisions sont prises sur avis d'une hiérarchie de fonctionnaires n'ayant, la plupart du temps, aucune connaissance des principes du droit et qui n'ont pas toujours une exacte compréhension de la loi qu'ils sont chargés d'appliquer. Le receveur des contributions dont il est question dans la circulaire du 10 décembre 1905 reproduite ci-dessus, était dans ce cas.

Comment l'administration pourrait-elle expliquer son attitude dans cette affaire, par exemple ?

La tenancière d'une maison de prostitution clandestine, renseignée comme telle dans le procès-verbal, faisait l'objet d'une surveillance spéciale de la police locale pour débit clandestin de liqueurs. Elle fut prise en flagrant délit.

L'administration décida que la fraudeuse paierait le droit fraudé, plus quelques francs!!!

Elle ne fut plus inquiétée, tandis que dans la même ville, on se montrait d'une sévérité impitoyable envers des gens de bonne réputation.

Il est certain que les hauts chefs de l'administration ont été induits en erreur.

Nous voyons donc que les décisions incohérentes des administrations en matière de poursuites, ne doivent pas nous arrêter. En matière administrative, il est toujours des accommodements possibles avec le Ciel.

Donnons maintenant notre avis :

Prétendre que le cabaretier qui ouvre un débit de liqueurs sur le champ de foire, en laissant son débit habituel fermé pendant tout son séjour sur le champ de foire, n'est pas astreint au paiement du droit de licence pour le deuxième débit, *c'est absolument contraire à l'esprit de la loi.*

Quel est le but de cette loi ?

Enrayer la multiplicité des débits de boissons alcooliques. Or, permettre des mutations momentanées de débits, c'est en augmenter indirectement le nombre. Expliquons-nous :

La durée de la foire n'est d'abord pas précisée, elle peut être d'un mois, quinze jours, deux jours ou un jour même. Si le principe est admis, la durée de la foire est indifférente. Conséquemment un débitant pourra, chaque fois qu'il y aura fête dans un quartier de la ville, fermer son débit habituel et aller en ouvrir un autre dans un local du quartier en fête. Ce système serait réellement fructueux pour celui dont le débit habituel n'est fréquenté que les jours de semaine. Et en somme, *chaque fois que le truquard ouvrirait un débit momentané, il augmenterait d'une unité l'ensemble des débits nuisibles, puisque chaque fois il serait placé là où l'on va consommer le plus d'alcool.*

Il faut donc conclure que le transfert réel du débit, est le seul qui puisse exempter le tenancier du paiement d'un nouveau droit de licence, sinon ce serait la tolérance d'un truc antifiscal.

Le transfert réel comprend pour nous :

Le changement de maison;

L'abandon momentané du débit pour cause de transformations ou de grosses réparations;

L'abandon momentané par mesure d'hygiène, d'épidémie, de sécurité, par exemple après l'incendie, ou pendant la démolition d'un bâtiment voisin, etc. Dans les deux derniers cas, il y a là une nécessité d'ordre public qui justifie le transfert momentané du débit, alors même que le mobilier du débitant resterait dans l'établissement.

II

Peut-il y avoir assimilation entre les principes qui régissent le paiement du droit de licence et la taxe communale sur les débits de boissons ?

Pour que cette assimilation existe il faudrait, ce nous semble, que le

le règlement communal reproduise les dispositions de la loi sur la licence, sinon la taxe communale est applicable selon son texte. Celle-ci peut frapper d'une taxe : le débit, le débitant, le commerce seul de liqueurs en détail, etc. et selon les cas, l'application différera.

JURISPRUDENCE

Jeux de hasard. — Art. 305 C. p. — Interprétation. — Pari sur les courses de chevaux. — Les termes « Jeux de hasard » dans l'art. 305 C. p. sont généraux et non définis par la loi. Ils peuvent être interprétés dans leur acception la plus étendue et comprendre non seulement les jeux qui, par eux-mêmes, comportent cette dénomination, mais aussi ceux dont le hasard devient l'élément essentiel ou prépondérant à raison des conditions dans lesquelles ils sont pratiqués. Les paris sont visés comme le jeu par l'art. 305.

Le mot « préposé » de l'art. 305 doit s'interpréter dans son sens usuel et ne doit pas être restreint à ceux qui suppléent le maître de la maison et partagent avec lui les bénéfices.

La loi de 1902 a laissé les paris sur les courses de chevaux sous l'empire de la législation en vigueur au moment où elle a été discutée. (Cass. 2 nov. 1908. Pas. 1909. I. 43; P. p. 1908 1223; B. J. 1908. 1329).

Police communale. — Facilité des habitants. — Extension des règles communales. — Le décret du 14 décembre 1789 et la loi des 16-24 août 1790 énumèrent limitativement les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; parmi ces objets figurent la salubrité, mais non la facilité des habitants ou l'extension des régies de la commune. (S. p. Liège, 2 mai 1908; J. C. Liège 1908. 326. P. p. 1909. 43).

Opposition. — Loi du 9 mars 1908. — Jugement définitif. — La loi du 9 mars 1908 ne peut être appliquée aux jugements par défaut devenus définitifs au moment de sa mise en vigueur. (App, Bruxelles, 27 juin 1908. P. p. 1909. 104).

Organisation judiciaire. — Cumul de fonctions. — Interdiction. — Règle. — Substitut du Procureur du Roi — Officier rapporteur suppléant près le conseil de discipline de la garde civique. — De cumul interdit par l'art. 174 de la loi du 18 juin 1869, ne s'applique qu'aux fonctions judiciaires effectives et permanentes dont cette loi s'occupe.

Aucune règle de hiérarchie ne s'oppose à ce qu'un substitut du Procureur du Roi exerce les fonctions de rapporteur suppléant près le conseil de discipline de la garde civique.

Quant aux raisons de convenance, le pouvoir exécutif auquel appartient la nomination, en est le souverain appréciateur. (Cass. 22 février 1909. J. T. 1909. 253 (obs.); Pas. 1909, I. 152).

Loterie prohibée. — Société. — Chance de gagner cent fois le montant de la mise. — Aux termes de l'art. 304 C. p., est réputée loterie, toute opération offerte au public et destinée à procurer un gain par la voie du sort; il suffit de constater que le porteur d'un titre peut recevoir dans l'année du versement cent fois le montant de sa mise, pour se rendre compte que la combinaison réalisée par la société répond exactement à la définition de l'article précité. (Corr. Brux. 28 nov. 1908. R. p. 1909. 110).

Outrage aux mœurs. — Neo-Malthusianisme. — Figures et images. — S'il est permis de manifester ses opinions philosophiques et même dans une certaine mesure de développer et de défendre des idées que la saine morale réprouve, il est interdit cependant de les matérialiser sous forme d'objets destinés à pervertir l'imagination, à exciter les passions sexuelles, à donner satisfaction à l'esprit de débauche et de lubricité et s'adressant non plus à l'intelligence, mais aux sens seulement. (Corr. Charleroi, 19 décembre 1908. P. p. 1909. 105).

Outrage aux mœurs. — Chants et récits obscènes. — Coauteurs et complices. — Délit de presse. — Condition. — Le délit prévu par les art. 66, 383 et 386, C. p., ces deux derniers complétés par la loi du 29 juin 1905, est soumis aux règles générales du droit et peut être reproché aussi bien aux coauteurs et aux complices qu'aux auteurs; les uns et les autres sont justiciables de la juridiction ordinaire, c'est-à-dire du tribunal correctionnel, à moins, toutefois, qu'il ne résulte des éléments de la cause que les inculpés ont commis l'outrage aux bonnes mœurs, par l'exposition, la vente ou la distribution de chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non.

Le délit de presse implique la reproduction et la distribution dans le public. (App. Bruxelles, 18 fév. 1909. R. D. P. 1909. 461. P. p. 1909. 453. (Note).

Outrages aux mœurs. — Chants ou récits obscènes. — Délit envers les mineurs. — Ignorance du prévenu. — Le délit d'outrage aux bonnes mœurs ne peut être réputé commis envers les mineurs si le prévenu qui a chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou lieux publics, ne devait pas supposer que des parents amèneraient au spectacle de jeunes enfants de 10 ans, et si en tous cas le dit prévenu ignorait la présence de ces enfants dans la salle. (App. Bruxelles 18 fév. 1909. R. D. P. 1909. 453; P. p. 1909. 444).

Règlement communal. — Mode de publication. — Arrêté royal du 12 novembre 1849. — Le fait de l'inaccomplissement des dispositions du 12 novembre 1849, n'entraîne pas, à lui seul, la nullité d'un règlement communal.

Cet arrêté a la valeur d'une recommandation ou d'un conseil; il ne saurait être considéré comme établissant l'unique et exclusif mode de preuve de publication. (S. P. Thieff, 27 janv. 1909. J. j. P. 1909. 346).

Prescription. — Contravention. — Date des actes interruptifs. — La prescription ne peut être interrompue que par des actes faits dans le délai de six mois à compter du jour de la contravention. (Cass. 2 nov. 1908. Pas. 1909. I. 12).

Prescription. — Matière pénale. — Dépôt d'un plan. — Acte non interruptif. — On ne peut considérer comme un acte interruptif de la prescription, le fait, par un géomètre, de déposer un plan des lieux, œuvre purement matérielle ne représentant en rien le caractère d'un acte d'instruction. (App. Brux., 25 juin 1908. R. D. P. 1909. 335. P. p. 1909 427).

Procédure pénale. — Communication du dossier à la défense. Droit de l'officier du ministère public d'emporter le dossier en son parquet ou en son domicile. — Tardivité dans la communication à la défense. — Conséquences. — En accordant au conseil de l'accusé le droit de prendre communication de toutes les pièces de l'information sans déplacement de l'art. 302 C. inst. cr., on subordonne l'exercice à la condition qu'il ne retarde pas l'instruction. Dès lors, le défenseur ne peut user légitimement de ce droit qu'en le conciliant avec la faculté qu'il faut nécessairement reconnaître au procureur général ou à son substitut d'emporter le dossier en leur parquet ou en leur demeure, pour remplir, au vœu de l'art. 272 du même code, les devoirs préliminaires qu'exige la mise en état de la cause et dont il n'est ni ne peut être tenu de s'acquitter au greffe, lequel n'est pas affecté à leur accomplissement.

Le conseil de l'accusé pourrait éventuellement puiser dans la tardivité de communication du dossier un motif de sursis aux débats, mais il ne peut transformer en moyen de nullité devant la cour de cassation ce prétendu grief, lorsqu'il ne l'a pas fait valoir soit avant, soit pendant les débats au fond. (Cass. 11 janvier 1909. R. D. P. 1909, 338; B. J. 1909, 301. Pas. 1909, I. 87. P. p. 1909. 410).

Procédure pénale. — Ordonnance de renvoi. — Contravention connexe à un délit. — Interruption de prescription. — Le tribunal saisi par une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, de la connaissance d'un délit et d'une contravention connexe, doit instruire et ensuite statuer simultanément sur les deux infractions.

L'ordonnance de renvoi a pour effet, en ce qui concerne la contravention y visée, d'interrompre la prescription, en conformité des art. 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878. (Cass. 1^{er} fév. 1909, 341. P. p. 1909. 418).

Procédure pénale. — Demande de révision. — Quand la Cour d'appel, chargée de donner son avis sur une demande de révision, décide n'y avoir lieu, la Cour de cassation doit rejeter la demande et condamner le demandeur aux dépens. (Cass. 2 nov. 1908. Pas. 1909, I. 2).

Règlement provincial. — Taxes. — Automobiles. — Maximum. L'amende calculée sur le montant de la taxe afférente aux automobiles et comminée par un règlement provincial ne peut excéder 200 francs. (Cass. 9 nov. 1908. Pas. 1909. I. 14).

Réhabilitation. — Vagabondage. — Le vagabondage simple ne constitue pas une infraction à la loi; le vagabond mis à la disposition du gouvernement n'est pas frappé d'une peine, ni condamné; une demande en réhabilitation ne serait donc pas recevable. (Cass. 18 janv. 1909. P. p. 1909. 131; R. D. P. 1909. 337. Pas. 1909. I. 97).

Règlement communal. — Drapeau rouge. — Légère modification pour éluder. — A Deynze, le règlement communal du 30 mai 1908 interdit d'arborer le drapeau rouge dans les rues de la commune. Le fait d'arborer un drapeau rouge entouré d'une bande blanche, pour éluder le règlement communal, tombe sous l'application du dit règlement. (Cor. Gand, 11 décembre 1908. R. D. P. 1909. 625).

OFFICIEL

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 25 février 1911 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Herstal a désigné M. Guyon Damien, pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1911, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 7 février 1911 fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Deurne, 3,750 francs, indépendamment du logement gratuit; Merxem, 4,000 francs et Borgerhout, 5,900 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 25 février 1911 fixent comme suit, y compris les émoluments accessoires, les traitements des commissaires de police ci-après : Malines, 4,600 francs; Hérent, 4,917 francs; Bressoux, 3,000 francs; Hollogne-aux-Pierres, 2,600 francs; Tilleur, 3,050 francs.

Des arrêtés royaux du 25 février 1911 fixent les traitements des commissaires de police de Thourout et de Seraing respectivement à 2,600 et 4,750 francs.

Un arrêté royal du 25 février 1911 fixe le traitement du commissaire de police de Berchem à 3,450 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

Un arrêté royal du 25 février 1911 fixe les traitements des deux commissaires de police de Herstal respectivement à 3,050 et 2,450 francs.

Un arrêté royal du 12 mars 1911, fixe à 500 et 100 francs, les indemnités allouées au commissaire de Grivegné pour frais de logement et d'habillement.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 13 avril 1911, M. Depover (L.-F.) est nommé commissaire de police de la commune d'Eerneghem. Son traitement est fixé à 1,400 francs, indépendamment d'une indemnité annuelle de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 15 avril 1911, M. Hardy (A.-M.) est nommé commissaire de police de la ville de Chimay. Son traitement est fixé à 1,800, indépendamment de la gratuité du logement.

Par arrêté royal du 15 avril 1911, M. Vergaelen (A.) est nommé commissaire de police de la commune de Caleken.

Par arrêté royal du 29 avril 1911, M. Dams, (J.-F.), est nommé commissaire de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Son traitement est fixé à 4,500 francs l'an, plus le logement ou une indemnité annuelle de 500 francs.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 15 avril 1911 accepte la démission offerte par M. Gauthier J.-B.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Sivry.

Un arrêté royal du 29 avril 1911 accepte la démission offerte par M. Pattyn (E.-A.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Middellkerke.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . n 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Instructions à la police sur l'emballage des pièces à conviction. — 2. Inspection du Travail. — 3. Chiens. Rage. — 4. Roulage. — 5. Jurisprudence. — 6. Officiel.

Instructions à la Police

SUR

L'Emballage des Pièces à conviction

par le Dr Eug. STOCKIS (1)

Médecin légiste à Liège

L'emballage des pièces à conviction est une opération très importante; mal exécutée, elle détériore sans remède des indices précieux pour l'instruction judiciaire et peut compromettre tout le succès de celle-ci.

Il est toujours possible de fabriquer un emballage parfait à l'aide des matériaux que l'on trouve partout : papier, carton, planchettes, boîtes, caisses, ficelles. Le point essentiel est d'y mettre tous les soins voulus.

Ce qu'il faut obtenir, c'est que les pièces à conviction restent dans l'état où elles ont été trouvées, et que les traces, les empreintes, les taches, les dépôts suspects qu'elles portent soient conservés intacts pour la justice. C'est spécialement à ce point de vue de la sauvegarde des indices que nous envisagerons l'emballage, et quelques exemples fixeront les idées à cet égard. La règle générale à observer est celle-ci : *emballer de telle façon que les empreintes ou les taches ne soient touchées ou frottées par rien*. Il faut, par conséquent, tout d'abord, manipuler très prudemment les objets, et il ne faudra jamais se borner à envelopper de papier un objet portant des empreintes, si l'on n'a pris, pour isoler celles-ci, les précautions que nous allons indiquer.

Les objets qui portent ces indices, et qui doivent être traités avec soin, sont, par exemple :

A) Les **bouteilles, verres, tasses, soucoupes, assiettes, bocaux,**

(1) A la notice de M. le docteur Stockis est annexé un dessin représentant les modes d'emballage. Ceux-ci sont pratiqués de façon à éviter tout frottement et même tout contact avec l'enveloppe d'emballage.

globes, lampes et leurs **verres, bougeoirs, vases** et **bibelots** divers, en **verre, porcelaine, métal** lisse, les **boîtes, les coffrets**, etc., portant des empreintes digitales, des taches de sang ou de poussière. On les saisira par les angles ou les arêtes, entre le bout des doigts des deux mains, même gantées, de façon à les toucher par la plus petite surface possible, et par les endroits où il n'est pas probable qu'il existe des traces à conserver; saisir donc prudemment les objets autrement qu'on ne les saisit d'ordinaire, autrement que ne l'ont fait les malfaiteurs dont il s'agit de relever les traces.

On déposera alors chacun des objets dans une caissette bien propre, en appuyant une extrémité contre l'une des parois, — le pied des verres, vases, etc., sur le petit côté de la caisse mise debout, — et en serrant entre l'extrémité opposée et l'autre paroi, des morceaux de bois, de carton plié ou de liège, comme le montrent les fig. 2, 4 et 5 ci-contre; de cette façon, l'objet est suspendu par les bouts, et à l'abri de contacts qui détruiraient les empreintes.

Un moyen simple d'emballer les **verres à boire, les verres de lampes**, etc., est indiqué fig. 1 : on place sous l'objet mis debout et sur lui, deux carrés de carton épais ou de bois, plus larges que son épaisseur, et l'on réunit ces deux cartons par des tours de corde bien serrés, qui font ainsi une sorte de cage autour de la surface du verre; on enveloppe le tout de papier raide ou on le dépose simplement dans une boîte.

Pour les **bouteilles**, on peut encore procéder comme suit : la déposer debout au centre d'une assez grande feuille de carton (calendrier mural, par exemple); diviser celle-ci par des incisions rayonnantes, au canif, en lames de 3 à 4 cent. de large, que l'on ramène toutes vers le haut, en les laissant bomber autour de la bouteille, et que l'on réunit contre le bouchon par des tours de ficelle; ici, encore, la surface de l'objet sera mise ainsi à l'abri des contacts.

Pour emballer un **globe de verre**, — globe de pendule, abat-jour, etc., le placer entre deux boîtes à chapeaux retournées l'une dans l'autre, et réunies par des tours de ficelle bien serrés.

Pour déposer un objet dans une boîte trop petite pour permettre l'introduction des doigts qui tiennent cet objet, l'y laisser descendre suspendu dans une cordelette, qu'on laisse en place pour qu'on puisse extraire l'objet par le même moyen, sans le toucher.

Les boîtes et caisses contenant des pièces ainsi emballées ne seront pas clouées, mais ficelées — pour éviter les chocs — et tenues dans la position la plus favorable pour que l'objet reste bien calé à leur intérieur (indiquer sur la caisse le haut et le bas).

B) Les **papiers** portant des empreintes digitales, des taches de sang à examiner, ne doivent pas être pliés et mis sous enveloppe, mais ouverts tels qu'on les a trouvés, et épinglés à l'intérieur du couvercle d'une boîte, ou tendus entre deux cartons, que l'on sépare par deux petits tasseaux de bois et que l'on entoure de ficelle. De même les **cartes, cartons, livres**,

planchettes sur lesquels existeraient des traces intéressantes, seront protégés entre deux planches ficelées, séparées par des morceaux de bois, ainsi que le montre la fig. 9. Les **cartons** d'égale grandeur, photographies d'un même format, par exemple, seront tenus séparés l'un de l'autre par leurs bouts, à l'aide d'un morceau de carton plissé, comme dans la fig. 8, et solidement ficelés.

C) Les **cadres**, les **châssis** de fenêtres, les fragments de **meubles**, de **portes**, etc., tous les objets trop volumineux pour être emballés en entier, et sur lesquels se trouvent des traces à conserver, ne seront pas simplement entourés de papier d'emballage; on aura soin, préalablement, de protéger les endroits voulus par une planchette clouée ou ficellée par dessus, après interposition de morceaux de bois, de carton, de bouchons cloués ou épinglés par des punaises, ou collés, comme dans le procédé de la fig. 9.

D) Les débris de **vitres** peuvent être emballés isolément par le même moyen, surtout s'ils sont souillés de savon, de boue, d'un dépôt quelconque portant des traces de doigts. Il ne faut pas, comme on l'a déjà fait, se borner à empiler l'un sur l'autre les morceaux d'une vitre enduite de savon, et à entourer tout le paquet d'un journal !

Mais on peut aussi, comme dans la fig. 3, déposer chaque fragment obliquement dans une boîte, — une caisse à cigares, etc., — qu'on aura bien nettoyée; de même pour les petites **glaces**, les **miroirs** à main, les verres recouvrant les photographies, etc.

Si l'on doit emballer de **nombreux débris de verres** — morceaux d'un grand carreau de vitre, — qu'on saisira toujours par les bords, et si l'on ne dispose pas de plusieurs caissettes, on pourra les placer délicatement l'un sur l'autre, toujours obliquement dans une caisse, qu'on transportera sans l'agiter, sans la renverser. Si les débris étaient mouillés de pluie, les laisser d'abord sécher avant de les déposer l'un sur l'autre.

E) Les **instruments**, **armes**, **outils**, qui portent des traces à conserver, seront fixés à l'intérieur du couvercle d'une caisse, à l'aide d'une anse de ficelle passée par deux trous pratiqués dans celui-ci, et liée par l'extérieur. Un couteau peut être cousu sur un couvercle de boîte de carton, comme le montre la fig. 7. Un canif sera fixé ouvert sur une planchette, à l'aide de punaises, ou de tours de ficelle (voir fig. 6), on introduit dans une bouteille bien sèche. On évitera que les instruments soient soumis à des frottements, qui pourraient enlever, sur des outils ayant servi à des infractions, des dépôts recueillis par les anfractuosités du métal au cours de leur utilisation criminelle, et qui pourraient faire ultérieurement la preuve de celle-ci.

Pour les **armes à feu**, même lorsqu'elles ne paraissent pas porter des empreintes, des traces suspectes, il est toujours nécessaire de les emballer, intactes, sans les manipuler, dans une ou plusieurs feuilles de papier fort ou, pour les revolvers, dans une caissette propre, après avoir

loutefois immobilisé la détente, le chien et le barillet par des tours de corde, si l'arme était encore chargée.

F) Les **vêtements** et **linges** peuvent porter, soit des déchirures intéressantes, soit des traces suspectes réclamant un examen minutieux. Pour protéger ces traces, on évitera de comprimer ces objets, — comme on le fait presque toujours encore, dans le but d'en diminuer le volume pour le transport. — On étendra sur le tissu une feuille de papier blanc et on pliera le tout soigneusement dans les endroits non intéressants; de la sorte, les taches et dépôts qui souillent un endroit du tissu ne viendront pas en contact avec ceux d'une autre partie, ce qui pourrait être préjudiciable à la rigueur des constatations ultérieures; ou bien, s'il n'existe qu'une seule tache suspecte, fixer sur elle un morceau de papier en l'épinglant par les bords. On traitera ainsi, de l'une ou l'autre façon, les linges souillés de sang, de sperme, de boue, de cheveux ou de poils, etc. Ces objets seront alors enveloppés de papier fort, de préférence avec une feuille de carton ou une planchette — pour éviter les plissements — ou mieux encore déposés dans une boîte. Si les linges étaient souillés de dépôts humides, comme le sang frais, etc., et si l'on ne peut les transporter sans les plier, dans une caisse assez grande, il faudra les mettre à sécher avant de les emballer. Les vêtements de noyés seront étendus à l'air, puis emballés après dessiccation complète.

On veillera, dans l'emballage des **souliers**, des **chapeaux**, **casquettes** et autres objets semblables portant des taches ou des souillures diverses à conserver, à ce que ces objets ne soient pas soumis à des frottements; le plus possible, les mettre dans des boîtes.

G) On veillera aussi à l'emballage des **moulages au plâtre**, d'empreintes de pas, de roues, etc., qui auraient été pris sur les lieux. Le mieux est d'y laisser adhérer une bonne couche du sol et de déposer le tout, enveloppé d'un vieux linge ou de papier, au milieu d'une caisse remplie de paille, afin d'éviter les chocs qui les briseraient. Ceci est, du reste, le procédé de choix à employer pour le transport de tous les objets fragiles, qui seront d'abord bien enveloppés pour éviter le contact de leurs surfaces, puis noyés dans une bonne couche de paille ou de foin, à l'abri des chocs éventuels.

Avoir soin d'étiqueter tous les colis, en indiquant la nature de leur contenu; joindre un procès-verbal d'envoi mentionnant la date du fait, le nom de la victime, l'énumération des objets, et de l'endroit où ils ont été trouvés et la date du procès-verbal d'enquête.

Le transport devra toujours se faire avec la plus grande urgence. Souvent, des traces ne sont plus utilisables pour l'instruction si elles ne sont pas fraîches.

Le plus possible, on évitera les transports par chemin de fer. Les objets seront portés à la main, sans être renversés ni heurtés.

On évitera de mettre dans un même colis des pièces ayant des destinations différentes.

Liège, février 1911.

INSPECTION DU TRAVAIL

Avis des décisions à donner aux inspecteurs verbalisants

*Instructions de M. le Ministre de la Justice datée du 20 février 1911
à MM. les Gouverneurs généraux*

Aux termes des circulaires de mon Département des 6 février et 16 juillet 1895, modifiées par celle du 27 décembre 1898, les parquets doivent adresser directement et sans retard, à l'agent verbalisant, des bulletins spéciaux mentionnant les décisions définitives intervenues à la suite des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires qui participent à l'inspection du travail.

A la demande de M. le Ministre de l'industrie et du travail, et afin qu'il puisse, le cas échéant, attirer l'attention de mon Département sur l'opportunité d'un appel, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Officiers du Ministère public à adresser également à l'agent verbalisant, le plus tôt possible, au cours du délai d'appel, un bulletin mentionnant la décision rendue en premier ressort et donnant copie des considérants de cette décision.

Chiens. Rage

Arrêté royal du 30 avril 1911

ART. 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, portant règlement général sur la rage, est complété comme il suit :

« *La même dispense est admise pour les chiens des douaniers, agents de police, gardes forestiers, gardes champêtres et gardes chasse en tournée de service.* »

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Roulage

*Vélocipède. Lanterne vénitienne. Adhérence d'une lanterne au vélo.
Le cycliste qui, dès la chute du jour, circule muni d'une lanterne vénitienne non adhérente au vélocipède, contrevient-il au règlement ?*

Cette question est ainsi résolue dans le *Journal des Juges de Paix*, juin 1911, p. 287 :

« Le tribunal correctionnel de Charleroi, en son jugement du 28 septembre 1907, avait constaté en fait que, derrière le conducteur de la machine, dans l'automobile, se trouvait une personne porteur d'un appareil avertisseur; il en avait tiré cette conclusion en droit que le prévenu avait contrevenu à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 4 août 1899.

qui exige que ce soit l'automobile qui porte l'appareil avertisseur, en d'autres termes que cet appareil y soit fixé. La cour de cassation, par arrêt du 28 octobre 1907 (*Pasic.*, 1908, I, 15) confirma cette interprétation, faisant observer de plus que les n^{os} 3 et 4 de l'article 1^{er} de ce même arrêté de 1899 exigent également que ce soit le véhicule qui soit porteur ou muni des appareils qu'ils prescrivent. Le n^o 3 dispose que tout véhicule doit porter la plaque, et le n^o 4, que tout véhicule doit être muni d'une lanterne.

Conformément à cet arrêt, sous l'empire de l'arrêté royal de 1899, la lanterne n'aurait donc pas pu être portée par le vélocipédiste; elle devait être fixée au vélocipède, puisque celui-ci devait en être muni.

L'arrêt n'allait pas au delà. Excluait-il la lanterne vénitienne? Nullement, celle-là aussi bien qu'une autre pouvant satisfaire à la condition alors exigée, c'est-à-dire être fixée au vélocipède. Le mode de fixation, en effet, n'était nullement spécifié et pouvait ne consister, par exemple, qu'en un fil de fer ou une ficelle.

Seulement, depuis 1899, sont intervenus les arrêtés royaux des 5 mars et 21 novembre 1910. Or, dans la nouvelle réglementation il n'est plus stipulé que le vélocipède sera muni d'une lanterne, mais simplement qu'il sera éclairé par une lanterne, et la seule condition exigée c'est que cette lanterne projette la lumière dans le sens de la marche.

A fortiori donc, aujourd'hui, doit-on admettre que la lanterne vénitienne ne saurait être proscrite. Il suffit que fixée ou non au vélocipède, elle éclaire et projette sa lumière dans le sens de la marche pour que le vélocipédiste soit à l'abri de toute condamnation. »

G. WYELAND.

JURISPRUDENCE

Règlement communal. — Organisation de parties de danse. — Contravention. — Caractère continu. — Le fait d'organiser des parties de danse sans autorisation, constituée par lui-même une contravention continue ne pouvant être poursuivie et punie qu'une seule fois pour un jour entier.

Si ce fait peut constituer une contravention à deux règlements de police différents, une seule peine est applicable conformément à l'art. 65 C. P. (*S. P. Herzele*, 10 Oct. 1908. *J. j.* p. 1909. 90).

Règlement de Juges. — Coups avec incapacité de travail. — Ordonnance de renvoi en police. — Citation directe devant le tribunal correctionnel. — Jugement d'incompétence des deux Juridictions. — La chambre du conseil renvoie le prévenu devant le tribunal de police du chef de coups volontaires et de menaces par gestes; ce tribunal se déclare incompétent. Le tribunal correctionnel, saisi directement, se déclare aussi incompétent à raison de la litispendance résultant

de l'ordonnance de la chambre du conseil. Il y a lieu à règlement de juges. (Cass. 26 mars 1908. Pas. 1909. I. 24).

Règlement de juges. — Ordonnance de la chambre du conseil. Renvoi en police. — Juge se déclarant incompétent. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque la chambre du conseil renvoie devant le tribunal de police un prévenu du chef de coups volontaires et que ce tribunal se déclare incompétent, les coups ayant entraîné une incapacité de travail. (Cass. 7 décembre 1908. Pas. 1909. I. 43).

Règlement de police. — Bourgmestre. Incompétence. — Nullité. — Conséquences. — L'ordonnance de police du Bourgmestre qui n'invoque pas les circonstances exceptionnelles de l'art. 94 de la loi communale, mais s'appuie sur l'article 78 proclamant expressément le pouvoir exclusif du conseil communal, a été prise par une autorité incompétente et n'a pas force obligatoire.

L'approbation postérieure du conseil communal n'enlève pas la nullité qui entache cette ordonnance et les tribunaux ne peuvent pas, par conséquent, appliquer celle-ci. (J. P. Nederbrakel, 3 mars 1909. J. j. P. 1908. 618).

Repos dominical. — Travail exécuté en vue d'éviter un retard. — Pour l'application de l'art. 3, n° 1 de la loi du 17 juillet 1903, il n'y a pas lieu de considérer comme un cas de force majeure la nécessité ou l'opportunité d'éviter un retard dans l'achèvement de l'œuvre entreprise. (Corr. Verviers, 3 oct. 1908. J. C. Liège 1909. 8).

Repos dominical. — Auteur responsable de l'infraction. — Préposé. — Sens de ce terme. — Par préposé au sens de la loi du 17 juillet 1903, il faut uniquement entendre celui, qui à raison de ses fonctions, remplace le maître dans l'organisation du travail, qui se trouve en un mot substitué au maître et placé par lui à la tête de l'établissement, et non pas celui qui se borne à remplir les fonctions de contremaître ou de maître ouvrier, quels que soient même ses pouvoirs en ce qui concerne la surveillance, l'engagement et le renvoi du personnel ouvrier proprement dit. (Corr. Verviers, 11 mars 1909. D^r Ind. 1909. 148).

Responsabilité. — Aubergiste. — Vêtements d'un consommateur. — Le chasseur qui enlève au café certains vêtements d'un consommateur et lui laisse croire qu'il n'a pas à s'en occuper, ces vêtements étant gardés en lieu sûr, engage la responsabilité de son patron, aux termes de l'art. 1384, alinéa 3. C. c. (Comm. Brux., 19 nov. 1907. J. C. Brux. 1908. 120).

Responsabilité. — Conducteur de travaux. — Sécurité des ouvriers non assurés. — Faute. — Si en thèse générale un directeur de travaux ne peut être tenu de s'occuper des détails multiples de la distribution du travail et de la surveillance dans les diverses divisions de son établissement ou de son exploitation, il a cependant la mission stricte de procurer la sécurité aux ouvriers. (App. Liège, 18 janvier 1908. D^r Ind. 1908. 156).

Responsabilité. — Organisation de la police dans une ville. — Service public. — Besogne spéciale confiée à des agents. — Faute. — Ville responsable. — L'organisation de la police d'une ville constitue un service public et ses agents ne sont pour elle des préposés pas plus qu'elle n'est leur commettante. Mais si la ville agit comme autorité quand elle nomme ses officiers et agents de la police et quand elle réglemente et organise leurs attributions, il n'en est plus de même quand elle leur confie en dehors de leurs fonctions propres, une besogne dont elle pourrait aussi bien charger un tiers quelconque, telle que l'entretien des commissariats; elle intervient alors, dans un intérêt privé, à titre de maître et propriétaire et devient responsable, conformément au droit commun, des fautes commises par ses préposés dans l'organisation, l'exécution ou la surveillance de ce service spécial. (Civ. Brux. 23 fév. 1908. Pas. 1908. III. 328. P. p. 1909. 552).

Rupture de ban d'expulsion. — Etranger marié avec une femme belge. — Divorce. — L'étranger dont le mariage avec une femme belge a été dissous par le divorce, n'est plus fondé à se prévaloir du bénéfice de l'art. 2, n° 2, de la loi du 12 février 1897. (App. Brux., 23 nov. 1908. P. p. 1909. 426. R. D. P. 1909. 353. Pas. 1909. II. 120).

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 15 avril 1911 fixe le traitement d'un des commissaires de police de Charleroi à 4.200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 15 avril 1911 fixe comme suit les traitements des commissaires de police ci-après, y compris les émoluments accessoires : Melle, 4.700 francs; Courcelles, 3.050 francs; Trazegnies, 2.425 francs; Frameries, 2.150 francs.

Des arrêtés royaux du 1^{er} mai 1911 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Turnhout, 2.975 francs, y compris les émoluments accessoires; Poperinghe, 2.600 francs, indépendamment du logement gratuit; Leval-Tréhegnies, 2.360 francs; Angleur, 3.700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 1^{er} mai 1911 fixe les traitements des deux commissaires de police de Mons respectivement à 4.700 francs et 4.200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 8 mai 1911 fixent les traitements de sept commissaires de police de la ville d'Anvers, de huit commissaires de police de la ville de Liège et des commissaires de police de Lodelinsart, Antoing, Carnières, Gosselies, Wasmuël, Hornu, Farciennes, Chénée, Jodoigne, Forest, Watermael-Boitsfort, Oosdunkerke, Renaix et Saint-Hubert.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 8 mai 1911 sont nommés commissaires de police de la ville de Gand : MM. De Ploey P., Morael C., Patyn N. et Piron A.

Par arrêté royal du 9 mai 1911, MM. Crespin (E.-M.) et Gilta (S.-M.) sont nommés commissaires de police de la ville de Bruxelles.

Par arrêté royal du 10 mai 1911, M. Vermeersch (R.-P.) est nommé commissaire de police de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, arrondissement de Bruxelles.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 15 avril 1911 crée un commissariat de police à Haren (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 4.100 francs, indépendamment d'une indemnité de 300 francs pour frais de logement ainsi que des frais de bureau et d'équipement.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 8,00
Etranger . . . 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Dactyloscopie. — 2. Dynamomètre d'effractions. — 3. Jurisprudence. — 4. Bibliographie (Reiss et Ruttiens). — 5. Officiel. — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 303 à 320.

Une intéressante brochure sur la preuve par la Dactyloscopie

Des écoles de police belges

Au cours d'une plaidoirie habilement menée, manquant de pondération cependant, un avocat a voulu saper dans leur base, les principes mêmes de la dactyloscopie. Il versait dans l'erreur.

L'auteur de la brochure : « *La Dactyloscopie en cour d'assises* », M. l'avocat RUTTIENS (1) qui s'occupe spécialement de police scientifique et s'est fait une réputation en la matière, jugea qu'il était dangereux de laisser des jurés sous l'impression de notions fausses ou inexactes sur la science dactyloscopique, erreurs préjudiciables à l'accusé ou à l'intérêt supérieur de la justice, et dans sa brochure réfuta les arguments de son confrère. Son travail est on ne peut plus intéressant.

Mais, s'il est dangereux de laisser dans l'erreur MM. le jurés, voire même des magistrats, il est surtout nécessaire que l'agent de répression qui arrive le premier sur les lieux d'un crime, soit persuadé que la sauvegarde des empreintes est d'une importance capitale et qu'elle ne peut être négligée. Comment lui inculquer cette persuasion, s'il n'a pas sa conviction faite?

Nous avons conséquemment extrait de la brochure ce qui intéresse plus particulièrement la police et nous le reproduisons ci-après. Voyons donc ce que dit la défense et la réfutation de M. Ruttiens.

En italiques nos lecteurs liront les arguments de la défense, ce qui suit (en caractères ordinaires) est la réfutation de M. Ruttiens.

Il y a du danger à donner la même foi à des empreintes accidentelles et partielles qu'à des empreintes totales et intentionnelles.

« Il est évident que les empreintes laissées sur les lieux ne peuvent avoir » la finesse et la netteté des empreintes régulièrement roulées avec les-

(1) Voir compte-rendu bibliographique, même numéro page 56.

» quelles on les compare généralement. Mais, néanmoins, aucune diffé-
» rence n'est possible : c'est toujours le même dessein, par conséquent le
» relevé des points particuliers ou caractéristiques étant possible en tout
» ou en partie, l'identification l'est également et sans aucun danger, pour
» la bonne raison qu'on ne tablera jamais sur des points incertains ni sur
» ceux que révèlent l'empreinte roulée, mais qui n'ont pas marqué dans
» l'empreinte accidentelle.

» Est-il interdit de juger sur un fragment : si ce fragment révèle à suffi-
» sance la personnalité de l'auteur? Que non pas : le paraphe est un frag-
» ment de signature; provient-il moins directement de son auteur que
» cette dernière elle-même?

*Il est incontestable que le service Bertillon est supérieur. Si nous en
avons toutes les données il nous serait possible de conclure à l'identité.
Les empreintes, c'est trop peu, il faudrait au moins les mensurations.*

» Il faudrait, pour bien faire, les mensurations du délinquant! Mais,
» d'abord, il n'en laissera jamais trace certaine sur les lieux; tout au plus
» trouvera-t-on telle empreinte de pied, telle longueur d'enjambée, telle
» hauteur de jambe ou de buste qui permettront, grâce aux calculs de
» reconstitution, de rétablir *approximativement* les mesures. Et, en
» second lieu, affirmer cela c'est donner aux mensurations dans le système
» Bertillon une assurance que leur auteur n'a jamais voulu leur voir : c'est
» les faire passer du grade de moyens de classement à celui de demons-
» trateurs d'identité. C'est, au contraire, aux empreintes que Bertillon
» recourt pour affirmer l'identité dont les mensurations lui donnent une
» présomption d'autant plus vague qu'il a dû lui-même établir, à leur
» sujet, une échelle de tolérance et que, comme le montrait récemment fort
» bien le docteur Luis Reyna Almandos, la tolérance est exclusive de cer-
» titude.

» Et, au surplus, c'est confondre d'une manière désastreuse ces deux
» choses bien différentes : la dactyloscopie judiciaire et la dactyloscopie,
» système d'identification. En ce qui concerne cette dernière et sa prédo-
» minance sur l'anthropométrie, nous ne rappellerons pas les nombreux
» travaux où cette question fut débattue, notamment dans nos colonnes. »

*La dactyloscopie est un procédé tellement douteux, tellement peu
précis, qu'il en existe au moins vingt-quatre méthodes, lesquelles sont
toutes basées sur des ressemblances. Le jury ne peut condamner sur des
ressemblances.*

« Il est réellement vrai qu'il existe de nombreuses méthodes de classe-
» ment dactyloscopique. Mais les dessins digitaux n'en changent pas pour
» cela. Est-ce parce que le mot « manger » s'exprimera en vingt-quatre
» langues différentes, par des termes différents qu'il en signifiera autre
» chose que manger? »

*La preuve dactyloscopique a déjà été repoussée par des jurés et des
tribunaux.*

« En a-t-elle moins de valeur? Cela prouve tout simplement que l'éducation de ces jurys et tribunaux n'était pas faite. Il est encore permis à un nègre de nier l'aéroplane. Cet engin existe-t-il moins pour cela?

M. Ruttiens termine sa défense de la *Dactyloscopie*, par rappeler l'expérience faite à l'école de police d'Ostende, où une identité fut établie d'après la trace digitale laissée sur la tête polie d'une punaise de dessinateur.

* * *

L'auteur de la brochure est amené ainsi à parler des deux écoles de police établies en Belgique et ce qu'il en dit intéresse particulièrement nos lecteurs; aussi, nous reproduisons son intéressante communication :

« Revenons-y et signalons le cas d'un belge, officier de police, diplômé à Paris.

« C'est de l'officier Goddefroy, d'Ostende, qu'il nous faut parler. Il a pris prétexte de son congé pour se rendre au service d'identité de la préfecture de police de Paris. Il fut très aimablement reçu par M. Bertillon et ses aides, M. Payen en tête. L'accueil qui lui fut fait était justifié, en ce sens que, précédé déjà de sa réputation de travailleur, il fit preuve de beaucoup de savoir en se montrant tout au moins au même niveau que les élèves de la préfecture qui, depuis plus d'un mois, suivent les cours. Aussi réussit-il brillamment les épreuves théoriques et pratiques du portrait parlé, dont il est à présent breveté. Non content de cela, il s'adjudgea un certificat à l'anthropométrie. Nous sommes heureux de lui adresser ici nos vives félicitations, en formant le vœu de le voir prospérer dans cette voie et de l'y voir suivi par nombre de ses collègues : aussi, lui souhaitons-nous de ne pas demeurer longtemps le seul policier belge breveté du portrait parlé.

« La distinction que vient de mériter l'officier Goddefroy relèvera encore le renom de la naissante école de police dont il est l'initiateur dévoué. Un exemple nouveau permet de juger l'état auquel elle est déjà arrivée.

« M. Goddefroy dressa le signalement parlé d'un habitant d'Ostende, connu de ses six meilleurs élèves, mais sans leur indiquer cette particularité. Le « complice » passerait aux environs des « postes » des agents, qui le prieraient de se rendre chez le commissaire.

« Les agents avaient reçu le conseil de saluer, pour pouvoir, au moment où la personne répondait par politesse, apercevoir le front. L'agent Delplanche reconnut la personne signalée et lui dit qu'elle était appelée par l'officier de police. Mis en présence l'un de l'autre, l'officier et le complice se récrièrent d'abord, mais l'agent persista dans sa déclaration et fit alors la démonstration détaillée de l'identité. D'autres expériences semblables mirent en lumière les capacités de deux autres agents du service de M. Goddefroy : MM. Volchaert et Gruwier.

« Souhaitons de voir l'administration communale d'Ostende officialiser à bref délai les cours de police scientifique et de les rendre obligatoires pour les agents. Les résultats déjà acquis prouvent pour l'avenir.

» Et l'École de Schaerbeck? Il y a plus de deux mois qu'une requête à MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice attend le plus petit accusé de réception. Voilà une situation qui pourrait tempérer des dévouements moins généreux que ceux de M. l'officier de police Duchemin et de ses collaborateurs MM. Driessens et Tayart de Borms.

» Nous avons reçu deux affiches destinées à la police. L'une émane de l'officier Goddefroy et constitue la version française de sa précédente note. La seconde, fort détaillée, est signée du docteur Stockis (1) et porte la date de février 1914. Elle présente des instructions à la police sur l'emballage des pièces à conviction et énumère les différents objets qu'on peut être amené à transporter, la façon spéciale de les emballer suivant leur nature, et quelques renseignements généraux concernant l'envoi de ces pièces. Une gravure rassemble les modèles typiques d'emballages. Ajoutons que le *Bulletin central des signalements* va en reproduire le texte intégral. »

Dynamomètre d'effractions de Bertillon

Cet appareil qui a figuré dans la section de l'Exposition universelle de Bruxelles réservé à la Ville de Paris, se compose de deux dynamomètres, l'un vertical pour mesurer les effractions par pression, l'autre horizontal pour mesurer les tractions, enregistrer les efforts musculaires mis en jeu au cours d'une effraction et reproduire les traces pesées, foulées ou écornures relevées sur des meubles ou des portes après un cambriolage.

Jusqu'à présent, on n'avait que de vagues données sur l'effort que représentaient ces traces, tandis que maintenant M. Bertillon, grâce à son dynamomètre, arrive à une représentation exacte de l'effraction, c'est-à-dire à une reconstitution de la scène du cambriolage.

Si les outils ont été retrouvés, soit au cours d'une perquisition, soit sur le lieu même, abandonnés par les coupables, les traces laissées par ces outils sur les portes ou les meubles peuvent être reproduites très exactement, et l'on peut savoir à quelles conditions mécaniques elles correspondent.

On peut établir si un homme seul a pu faire l'effort musculaire dont on a relevé l'empreinte, s'il est âgé ou s'il est jeune, ou, encore, si cet effort a pu être fait par une femme.

Ajoutons que cet appareil, qui est appelé à rendre de très grands services, est monté sur une table rectangulaire sans saillie, qui peut se placer sur tous ses côtés et qui donne à l'expérimentateur le choix des surfaces.

(1) L'actif professeur légeois vient de publier une traduction espagnole de ses instructions à la police judiciaire, dans le *Protocolo medico forense*.

JURISPRUDENCE

Travail des femmes et des enfants. — Prescription annale. — Application aux contraventions. — Aux termes de l'art. 19 de la loi du 13 décembre 1889, l'action résultant d'une infraction à cette loi sera prescrite après une année révolue. Cette prescription spéciale, diminuant la durée de celle du délit, augmentant celle de la contravention, s'applique à toute infraction à cette loi, donc même au cas où elle ne constitue qu'une contravention. (Corr. Nivelles, 9 mai 1908. R. D. P. 1909. 74. P. p. 1908. 1234).

Travail des femmes et des enfants. — Briqueterie. — Patron ignorant les contraventions. — N'est pas punissable, par application de l'art. 14 de la loi du 14 décembre 1889, le patron briquetier sur le chantier duquel il a été contrevenu à la loi, lorsqu'il n'est pas établi que le patron aurait eu connaissance des infractions.

Adultère. — Divorce prononcé. — Conséquence. — A partir du moment où le divorce est prononcé par l'officier de l'état-civil, aucune condamnation du chef d'adultère ne peut plus intervenir, même pour des faits antérieurs à la dissolution du mariage. (App. Bruxelles, 16 janvier 1909. P. p. 1909. 612. R. D. P. 1909. 459).

Armes prohibées. — Possession à domicile. — Vol. — Destitution et non confiscation. — L'art. 317 C. p. ne punit pas le fait de la possession par un particulier, en son domicile, d'une arme de nature de celles dont le port est prohibé; par conséquent, l'arme restée au domicile de celui qui la possède ne peut être confisquée.

Il faut admettre la même conséquence, lorsque l'arme sort du domicile de son propriétaire par l'effet d'un délit commis à son préjudice, et est trouvée aux mains d'un voleur, coupable ainsi de vol et de port d'arme prohibée; dans ce cas, l'arme volée doit être non confisquée, mais restituée à son domicile, au volé, qui en aura à nouveau la possession licite; le tribunal peut même ordonner cette restitution d'office. (Corr. Charleroi, 8 février 1908. P. p. 1909. 446).

Armes prohibées. — Pistolet de poche et revolver. — Fabrication et vente. — Licéité. — Le pistolet de poche et le revolver sont rangés parmi les armes sujettes à l'expérience du banc d'épreuves établi à Liège; la fabrication et la vente de ces armes doivent être considérées comme licites. (App. Bruxelles, 30 novembre 1908. P. p. 1909. 114).

Dénonciation calomnieuse. — Plainte au parquet. — Absence de mauvaise foi. — Une dénonciation à l'autorité judiciaire émanant soit d'un fonctionnaire public, soit d'un particulier, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre la personne qui l'a faite que si celle-ci a agi de mauvaise foi ou avec témérité et légèreté, dans l'intention de nuire à la personne dénoncée. (Civ. Anvers, 17 juin 1908. Pas. 1909. III. 48. P. p. 1909. 635).

Tentative d'extorsion. — Campagne de presse. — Éléments constitutifs. — L'infraction de tentative d'extorsion est suffisamment constituée par les menaces de continuer la publication, sauf paiement d'une somme déterminée, d'une campagne de presse virulente et comminatoire, si ces menaces sont de nature à faire impression. (App. Gand, 12 décem. 1908. R. D. P. 1909. 248. Pas. 1909. II. 334).

Denrées alimentaires. — Marchandises corrompues. — Exposition en vente. — Art. 561, 2^o, C. p. — Portée. — L'exposition en vente de substances alimentaires corrompues visées par l'art. 561, 2^o, C. p., comprend non seulement la détention dans la boutique et dans les lieux où la marchandise peut être offerte aux yeux de l'acheteur, mais aussi la détention dans l'arrière magasin et les autres dépendances de l'établissement, les objets qui y sont placés étant, en quelque sorte, sous la main du vendeur, qui peut les livrer à chaque instant. (Corr. Liège, 14 janv. 1909, Pas. 1909. III. 89. P. p. 1909. 673. J. C. Liège 1909. 48).

Désertion. — Absence d'intention de désertion. — Irrelevance. — Doit être cassée comme violant la loi, la décision qui acquitte un milicien prévenu du chef de désertion, par le seul motif que celui-ci n'avait pas l'intention de désertion, et sans relever l'existence en sa faveur d'aucun cas de force majeure. (Cass. 15 mars 1909. Pas. 1909. P. 180; P. p. 1909. 723. R. D. P. 1909. 545).

Désertion. — Condition. — Acte volontaire. — Le militaire est considéré comme déserteur par le fait de son absence au corps limité par un temps légal; le législateur punit cette absence, sans s'occuper ni de l'intention ni du dessein du contrevenant. La culpabilité de ce dernier existe du moment qu'il agit volontairement et elle disparaît seulement en cas de force majeure. (Cour milit., 29 avril 1909. P. p. 1909. 707. R. D. P. 1909. 516).

Faux. — Ecritures de commerce. — Livres auxiliaires. — Livre de caisse. — Les faux commis dans les livres auxiliaires des commerçants sont punissables au même titre que s'ils avaient été commis dans les livres dont la tenue est obligatoire.

Spécialement entre le maître et le caissier, le livre de caisse doit recevoir et constater les paiements et les recettes et le devoir essentiel du caissier dérivant de la nature même de ses fonctions, est de n'inscrire sur son livre de caisse que des opérations et des mentions vraies. (App. Brux. 3 mars 1909. P. P. 1909. 595. R. D. P. 1909. 580).

Homicide involontaire. — Aliéné. — Suicide. — Responsabilité du directeur de l'asile. — Conditions. — Le directeur d'un asile d'aliénés ne pourrait être condamné du chef d'homicide involontaire, en cas de suicide d'un des pensionnaires de son établissement, que si l'insuffisance de surveillance qui lui est reprochée a été la cause réelle du décès de l'aliéné. (App. Bruxelles, 6 mars 1909. P. p. 1909. 597. R. D. P. 1909. 466).

Jeu de hasard. — Inégalité des chances et prélèvement d'un enjeu. — Compétence. — Lorsque dans un jeu de hasard les conditions de chance ne sont pas égales entre les joueurs et le tenancier et, qu'en outre, celui-ci opère à chaque coup le prélèvement d'un enjeu, il y a là les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902 et le juge de paix devient incompétent. (S. p. Sraing, 17 juillet 1908. J. j. p. 1908. 628).

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître

Le Tome I du Manuel de Police scientifique (technique)

VOLS & HOMICIDES

par **R.-A. REISS**, docteur en sciences, professeur à l'Université de Lausanne. 515 pages avec 149 figures dans le texte (format de notre *Revue de police*), édité à LAUSANNE, Librairie Payot et C^{ie}, 1 rue du Bourg et en français à PARIS, chez Félix ALCAN, 108, Boulevard St-Germain. PRIX : 15 fr.

L'ouvrage contiendra quatre parties en quatre volumes : I. VOLS ET HOMICIDES. — II. FAUX. — III. IDENTIFICATION DES RÉCIDIVISTES, etc. — IV. ORGANISATION DE LA POLICE JUDICIAIRE MODERNE; il sera la reproduction du cours de criminalologie enseigné à l'Université de Lausanne, la seule à posséder une telle chaire.

L'auteur est un praticien qui écrit pour des praticiens et comme il estime que la connaissance de la personne du malfaiteur au point de vue anatomique, biologique, psychologique est nécessaire aux policiers et aux magistrats pour arriver à découvrir les crimes et les criminels, il étudie donc les mœurs de ces derniers, leurs habitudes, leur mode de travail, etc. Ses remarques et observations relèvent de l'anthropologie criminelle, science qui poursuit un but différent que ce qu'on dénomme police scientifique ou technique, laquelle nous fournit la possibilité de découvrir les auteurs des crimes et délits par des méthodes scientifiques d'investigations et par l'étude pratique des criminels et des crimes.

Le Tome I, que nous avons rapidement parcouru, nous apparaît comme la partie de l'ouvrage dont la connaissance est indispensable à tous ceux qui sont chargés d'un service de répression ou de la recherche des malfaiteurs.

L'auteur nous communique d'abord ses observations prises sur le vif, du monde de la pègre, c'est ce qui constitue la première partie du premier volume intitulée : *Le criminel professionnel*; la deuxième partie concerne les vols; la troisième les *dommages à la propriété* (incendies, délits forestiers); la quatrième les *homicides*; il traite dans ce chapitre ce qui concerne les *empreintes* et les *armes*.

Depuis longtemps, la police réclamait un ouvrage où elle pourrait glaner pour former son éducation policière et acquérir les connaissances qui lui faciliteraient ses moyens de recherches et d'investigations en la tenant en garde contre toutes erreurs ou omissions qui souvent profitent aux malfaiteurs et paralysent les efforts des chefs chargés d'instruire une affaire. Le travail du savant docteur Reiss paraît à son temps et ceux qui en ont eu connaissance sont persuadés qu'il aura un immense succès.

SOUSCRIPTION

On peut souscrire à l'administration de la *Revue belge de police*.

Nos abonnés gagneront ainsi le montant des frais d'envoi, soit fr. 1 40. plus les frais de recouvrement et de correspondances, etc., soit environ fr. 1.75, qu'ils auraient à payer au-dessus du prix coûtant.

*Liste des ouvrages de M. le Docteur REISS, professeur
à l'Université de Lausanne.*

A côté de nombreux travaux publiés dans des revues, notamment celles de Lacasseigne et Gress, M. REISS, professeur à l'Université de Lausanne, a publié les ouvrages suivants :

1. **La Photographie judiciaire.** Editeur : NONCLET, 118, rue d'Assero. Prix : 16 francs.

2. **Manuel du portrait parlé.** Editeurs : SACK, à Lausanne et SCHLACHTER, à Paris. Prix : fr. 3.50.

3. **Manuel de Police scientifique.** — Tome I. *Vols et Homicides.* — Préface de L. Lépine, préfet de police de Paris. — Editeur : PAYOT & C^{ie}, à Lausanne et ALCAN Félix, à Paris, 108, Boulevard S'-Germain. Prix : 15 fr.

La Dactyloscopie en Cour d'assises, etc.

(Extrait de la *Revue critique de la Police scientifique* annexée à la *Revue de Droit pénal et de criminologie*), par **Raoul RUTTIENS**, avocat du barreau de Bruxelles : 40 pages, format de notre Revue de police. — Editeur : M^{me} V^e Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Au cours d'une plaidoirie en cour d'assises, un rapport de M. le docteur M. de Laveleye, médecin-légiste, fut attaqué d'une façon très acerbe par un avocat qui, s'adressant à des jurés non initiés à la science de la dactyloscopie, ne pouvaient tous discerner les bons ou les mauvais arguments de la défense. M. de Laveleye dut être entendu une seconde fois pour mettre les choses au point. C'est la critique des arguments de la défense que fait M. Ruttiens dans son opuscule.

M. Ruttiens nous apprend que M. l'officier de police Goddefroid, d'Ostende, a fait un service d'identité à la Préfecture de Police de Paris. Il a réussi les épreuves théoriques et pratiques du portrait parlé, a obtenu aussi le certificat à l'anthropométrie. Nous félicitons chaleureusement M. Goddefroy.

Celui-ci initie six de ses meilleurs élèves aux principes du portrait parlé, et l'un d'eux, l'agent Delplanche, est déjà parvenu à découvrir une personne. Deux autres agents, MM. Volebaert et Grouwier, ont mis aussi leurs aptitudes en lumière en l'occurrence.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 9 juin 1914, M. H. SOQUET est nommé commissaire de police de Ressaix.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal accepte la démission de M. ADAM, commissaire de police à Chapelle-lez-Herlaimont.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 10 juin 1914 fixe les traitements des commissaires de police de Couillet, d'Enghien et de Wanfercée-Baulet.

Un arrêté royal du 26 mai 1914 fixe les traitements des commissaires de police de Koekelberg, de Fontaine-l'Evêque, de Binche et d'Andenne.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 26 mai 1914 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode a désigné M. Driessens (J.-F.), pour remplir pendant une année les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Congrès de Blankenberghe. — 2. Belgique et Congo (Ordres et Décorations). — 3. Fédération nationale des Commissaires et adjoints de police du royaume. — 4. Question soumise. — 5. Officiel. — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 321 à 336.

Tous à Blankenberghe les 4 et 5 Septembre prochain

Comme nous l'avons déjà annoncé, un Congrès des Commissaires et adjoints de police se tiendra le 4 septembre à Blankenberghe et le lendemain, un Congrès des subalternes.

En présence de la lenteur apportée par les autorités à solutionner la question des pensions, vu l'inertie des pouvoirs publics qui ne font rien pour faire discuter les lois réorganisant la police rurale et créant une police judiciaire qui cependant figurent à l'ordre du jour de la Chambre depuis plusieurs années, il est urgent que les intéressés fassent entendre leurs protestations. Le seul moyen dont ils peuvent user, en cette occurrence, c'est de venir nombreux, exprimer leur mécontentement à la réunion à laquelle la Fédération nationale des Commissaires et adjoints les convoque.

Voilà trente ans que les fonctionnaires de la police luttent pour la réalisation de leurs légitimes revendications et ni leurs efforts, ni leurs démarches, ni leurs prières n'ont pu émouvoir les autorités supérieures. Il faut cependant qu'ils parviennent à secouer l'indifférence des gens du pouvoir qui ne se souviennent de la police que le jour où ils ont besoin de son dévouement et de sa protection.

Espérons donc que le Congrès réunira de nombreux protestataires.

Une circulaire renseignant les dispositions prises pour la tenue du Congrès, l'ordre du jour et les festivités qui seront organisées, sera bientôt transmise à tous les corps de police.

Les affiliés à la Nationale ont pour devoir d'organiser une active propagande pour réunir le plus grand nombre possible de participants.

F. D.

BELGIQUE & CONGO

Lois, Arrêtés royaux et Décrets créant des Ordres et Décorations

I

ORDRES

Ordre civil et militaire de Léopold

Loi du 11 Juillet 1832

Art. 1^{er}. — Il est créé un ordre national destiné à récompenser les services rendus à la patrie.

Il porte le titre d'ORDRE DE LÉOPOLD.

2. — Le Roi est *grand maître* de l'ordre.

3. (Modifié par la loi du 28 décembre 1838). — L'ordre se divise en cinq classes :

Les membres de la première portent le titre de *grand cordon* ;

Ceux de la deuxième, *grand officier* ;

Ceux de la troisième, *commandeur* ;

Ceux de la quatrième, *officier* ;

Ceux de la cinquième, *chevalier*.

4. — Les nominations de l'ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précisant les motifs pour lesquels l'ordre a été décerné. Cet arrêté devra être inséré textuellement au *Bulletin officiel* (aujourd'hui *Moniteur belge*).

5. — Sera soumis à une réélection tout membre des Chambres qui accepte l'ordre à un autre titre que pour motifs militaires. (Disposition reproduite à l'art. 240 du Code électoral. Loi du 28 juin 1894).

6. — La devise de l'ordre est la même que celle du pays : L'UNION FAIT LA FORCE.

La forme de la décoration est déterminée par un arrêté royal.

7. — Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'officier, et qui est membre de l'ordre, jouit d'une pension annuelle, inaliénable et insaisissable, de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera, si le militaire est promu au grade d'officier dans l'armée.

8. — La qualité de membre de l'ordre et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendent les droits du citoyen belge.

9. — La décoration d'aucun cordon autre que celui créé par la présente loi ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

Insignes de l'Ordre de Léopold

Loi du 11 Juillet 1832

Art. 1^{er}. — La décoration de l'ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant d'un côté, au milieu, un écusson noir émaillé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du Roi composé de deux L et de deux R entrelacées; et de l'autre côté, les armes du royaume avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue; le tout surmonté d'une couronne royale, et conforme pour les différents grades au dessin annexé à l'arrêté.

2. — Le ruban sera ponceau moiré.

3. — Les marques distinctes seront :

Pour les grands cordons : Une étoile à huit raies d'argent, haute de huit centimètres et large de six, brodée sur l'habit du côté gauche : chargée au milieu d'un écusson aux armes du royaume avec la devise. Les grands cordons portent en même temps le bijou de l'ordre suspendu à un ruban large de onze centimètres, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Pour les grands officiers : La croix de l'ordre en argent, du côté où se trouve l'écusson avec la devise brodée sur l'habit du côté gauche, garnie de rayons aussi d'argent entre chacune des branches. Cette plaque aura le diamètre de neuf centimètres.

Pour les commandeurs : La décoration de l'ordre suspendue à un ruban de la largeur de cinq centimètres cinq millimètres et portée en sautoir autour du cou.

Pour les officiers : La décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres, surmonté d'une rosette et passé à la boutonnière.

Cette décoration est commune aux trois premiers grades, lorsqu'ils ne sont point revêtus de leurs autres insignes.

Pour les chevaliers : La décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de trois centimètres six millimètres et passé à la boutonnière.

La décoration est en or pour les quatre premières classes et en argent pour celle des chevaliers.

4. — Les grands cordons portent, en outre, dans les cérémonies, le collier de l'ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui alternent, savoir : la couronne, le lion et le chiffre.

5. — La marque distinctive de l'ordre porté par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'ordre. Les grands cordons et les grands officiers porteront les glaives en or croisés sous l'écusson.

6. — Tous les membres de l'Ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

7. — Il sera assigné aux membres de l'ordre, dans les cérémonies publiques, civiles ou religieuses, une place réservée après les autorités constituées.

8. — On porte les armes aux commandeurs-officiers et chevaliers ; on les présente aux grands officiers et aux grands cordons.

Ordre de l'Etoile africaine

Décret du 30 Décembre 1888

Art. 1^{er}. — Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre de l'Etoile africaine », un ordre destiné à récompenser les services rendus à l'Etat Indépendant du Congo et, en général, à la cause de la civilisation africaine.

2. — L'ordre est conféré par décret du Roi-Souverain qui en est le Grand Maître.

3. — Il se compose de six classes dénommées comme suit :

Grands-croix ; Grands officiers ; Commandeurs ; Officiers ; Chevaliers ; Médaillés.

4. — La décoration de l'ordre consiste en une étoile en or à cinq raies en émail blanc bordé de bleu, entourée d'une guirlande de feuilles de palmier. Le centre contient, d'un côté, une étoile d'or à cinq raies sur fond bleu émaillé, entourée d'un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » ; de l'autre côté, dans un cercle d'or, un écusson en émail rouge portant deux LL et un S entrelacées, sommées de la couronne royale. Le bijou est surmonté de la couronne royale.

5. — Le ruban de l'ordre est azur moiré ayant au milieu une raie jaune pâle du tiers de la largeur du ruban.

6. — Les *Grands-croix* portent, avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque est à cinq raies d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne — deux LL et deux SS entrelacées — et l'étoile en émail blanc bordé de bleu et portant au centre une étoile d'or à cinq raies, le tout

entouré d'une guirlande de feuilles de palmier en or. Le bijou de l'ordre est suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban large de 11 centimètres auquel est suspendu le bijou de l'ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les *Grands officiers* portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les *Commandeurs* portent en sautoir autour du cou l'étoile de l'ordre d'un diamètre de 60 millimètres, suspendue à un ruban large de 55 millimètres.

Les *Officiers* portent l'étoile d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les *Chevaliers* portent l'étoile de l'ordre en argent, de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les *Médailleurs* portent une médaille de 30 millimètres, en or, argent ou bronze, selon ce que détermine le décret de nomination.

La médaille porte au centre l'étoile d'or sur fond bleu, entouré de la devise : « Travail et Progrès ». La médaille est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

7. — La déchéance, pour cause d'indignité ou de condamnation pénale, peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

8. — Notre administrateur général du Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Ordre Royal du Lion

Décret du 9 Avril 1891

Art. 1^{er}. — Il est institué par Nous, sous le titre d' « Ordre Royal du Lion », un ordre destiné à reconnaître le mérite et à récompenser les services qui Nous sont rendus.

2. — L'administration de cet ordre, ainsi que celle de l'ordre de l'étoile africaine, est confiée à un chancelier qui relève directement du Roi-Souverain.

Le chancelier est nommé par Nous.

Le chancelier contresigne les décrets de nomination et de promotion.

3. — Il sera pourvu ultérieurement, d'accord avec le chancelier, à l'Ordre Royal du Lion.

4. — Notre administrateur général du Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 28 Juillet 1891

Art. 1^{er}. — L'Ordre Royal du Lion se compose de six grades dénommés comme suit :

Grands-croix; Grands officiers; Commandeurs; Officiers; Chevaliers; Médailleurs.

2. — La décoration de l'ordre consiste en une croix pattée en or, à croisillons émaillés de blanc, brodés d'or et d'émail bleu et séparés par deux CC d'or entrelacés. Le centre contient, d'un côté, un lion or couronné sur fond bleu entouré d'un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et émergeant d'un second cercle ondulé en or bordé d'émail bleu ; de l'autre côté, un écusson en émail rouge portant deux LL et un S d'or entrelacées, sommées de la couronne royale.

Le bijou est surmonté de la couronne royale.

3. — Le ruban de l'ordre est rouge amarante moiré avec lisérés azur coupés au milieu d'une raie jaune pâle.

4. — Les *Grands-croix* portent, avec la plaque, soit le cordon, soit le collier, selon ce que détermine le décret de nomination.

La plaque, de 90 millimètres, est à huit rayons en argent, formés alternativement de cinq et de trois filets doubles d'argent, séparés par des canaux d'or. Elle est chargée, au milieu, du lion d'or sur fond bleu émaillé, dans un cercle or portant la devise : « Travail et Progrès » et bordé à l'intérieur et à l'extérieur d'un cercle d'argent, le tout émergeant d'un second cercle ondulé en or, bordé d'émail bleu. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Le collier est en or, composé de trois parties qui s'alternent savoir : la couronne — deux LL et un S entrelacées — et le médaillon bordé de bleu et portant au centre, sur fond bleu, dans un ovale or, le lion d'or couronné. Le bijou de l'ordre est suspendu au collier.

Le cordon se compose d'un ruban large de 14 centimètres auquel est suspendu le bijou de l'ordre et descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Les *Grands officiers* portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres, consistant en une croix d'argent à huit pointes pommelées avec, entre les croisillons, des rayons formés de trois filets doubles d'argent, et chargée au milieu du même écusson que la plaque des *Grands-croix*.

Les *Commandeurs* portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les *Officiers* portent la croix d'or de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmontée d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les *Chevaliers* portent la croix de l'ordre en argent de 40 millimètres, suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les *Médailleurs* portent une médaille de 30 millimètres. La médaille, selon ce que détermine le décret de nomination, est, de 1^{re} classe, en or ; de 2^e classe, en argent ; ou de 3^e classe, en bronze.

La médaille porte au centre le lion or couronné sur fond bleu, entouré de la devise : « Travail et Progrès ». Elle est suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Le ruban ne peut être porté détaché de la médaille.

5. — La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret du Roi-Souverain, pris sur un rapport motivé.

6. — Notre administrateur général du Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.
(A suivre)

Fédération nationale des Commissaires et adjoints de police du royaume

Un Congrès des Commissaires et Commissaires adjoints de police du Royaume se tiendra à Blankenberghe, le lundi 4 septembre prochain.

Ce congrès sera suivi d'un congrès de police belge qui se tiendra le lendemain, 5 dito, et auquel tous les officiers et gardes champêtres du pays entier sont invités à assister.

La désignation du local, le programme des festivités et l'ordre du jour seront publiés et portés à la connaissance des intéressés ultérieurement.

Nous croyons devoir insister sur l'extrême importance de ces Congrès, si nous voulons que les projets relatifs à l'institution d'une caisse générale des pensions et à la réorganisation de la police urbaine et rurale reçoivent une solution à bref délai, il importe que nous montrions que nos Fédérations sont puissantes par le nombre et la valeur de leurs membres.

Nous ne pouvons en faire la preuve qu'en constituant, à Blankenberghe, une assemblée importante et en nous signalant à l'attention du pays par nos discussions sérieuses et approfondies.

Au surplus, l'ordre du jour du Congrès comporte des questions capitales pour nos intérêts matériels.

Vous voudrez, sans aucun doute, concourir à les résoudre pratiquement.

A cet intérêt matériel s'ajoute le charme des relations que des assemblées de ce genre aident à faire naître et les attractions qu'offre à tous la belle ville de Blankenberghe.

Aux deux Congrès seront discutées les questions relatives :

- 1° A l'institution d'une caisse générale de pensions;
- 2° A l'organisation de la police rurale et urbaine;
- 3° Au barème d'appointements;
- 4° A la création d'une police judiciaire;
- 5° Aux congés et repos.

Les camarades qui désirent voir porter d'autres questions à l'ordre du jour des Congrès sont priés de le faire connaître au Comité avant le 1^{er} août prochain.

Il est toutefois bien entendu que les questions autres que celles renseignées ci-dessus, ne seront portées à l'ordre du jour que pour autant qu'elles parviennent au comité par le canal des Fédérations provinciales pour les commissaires et adjoints, et par celui de la Fédération nationale des fonctionnaires subalternes de la police pour tous les autres.

Il y aura banquet par souscription les 4 et 5 septembre.

Au banquet du 4 seront admis les commissaires et adjoints de police, leurs dames et leurs enfants (tenue de ville).

Au banquet du 5 seront admis tous les policiers et gardes champêtres (tenue facultative).

Veillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'expression de nos meilleurs sentiments de confraternité.

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF :

Le Secrétaire général,
H. JANSSENS.

Le Président,
A. FRANSSSEN.

P. S. — Prière d'adresser la correspondance au Secrétaire-général, 30, rue du Marché-au-Charbon, Bruxelles.

Question soumise

Chemin mitoyen entre deux pays

D. Qu'est-ce qu'un chemin mitoyen entre deux pays et qui y exerce le droit de police ?

On rencontre, dans les conventions internationales, la qualification de « *chemins mitoyens* » donnée à des voies de communication dont l'axe forme la limite entre deux pays. Cette mitoyenneté n'a rien de commun avec celle du droit civil; elle ne concerne que le droit de souveraineté. Toutefois les traités peuvent contenir des stipulations internationales quant à la suppression, à l'entretien, etc., de ces chemins.

L'article 68 du traité des limites du 28 mars 1820, porte que les chemins mitoyens entre les deux Etats contractants, sont à l'usage des deux Etats, sous réserve des droits de propriété des particuliers; qu'aucun des deux royaumes ne pourra exercer sur ces chemins d'actes de souveraineté, si ce n'est ceux qui seraient nécessaires pour prévenir et arrêter les délits et des crimes qui nuiraient à la liberté ou sûreté du passage. Un tribunal de police avait inféré de ces termes du traité que ces chemins constituent une zone neutre sur laquelle les infractions étrangères à la circulation sur le chemin, échappent à la répression. — T. de police de Paturages, 27 fév. 1897. Pas. p. 111.

Ce jugement a été, avec raison, réformé entre autres par le motif que chaque Etat, propriétaire par moitié de la route mitoyenne, c'est-à-dire jusqu'à l'axe de la route, doit avoir juridiction exclusive sur la partie qui lui appartient. — Corr. Mons, 26 mai 1897. Pas. p. 201. (*V. Pandectes belges* : Mitoyenneté nos 22 et 23).

OFFICIEL

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 18 juillet 1911, accepte la démission de M. le Commissaire Delattre, de Bruxelles.

Vasseur-Delmée, à Tournai

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Chasse. — 2. Belgique et Congo (Ordres et Décorations). — 3. Officiel. — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 337 à 352.

CHASSE

Arrêté royal du 7 août 1911 (1)

A. — OUVERTURES.

Art. 1^{er}. — L'ouverture des différents modes de chasse aux différents gibiers est fixée aux dates suivantes pour tout le pays, *sauf dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres, mûrissant sur pied ou bien fauchées, mais couchées sur le sol* :

a) Le 19 août, pour le lièvre, la perdrix, la caille, le râle de genêts, la gélinotte, la bécasse, le grouse et le coq de bruyère, à l'exclusion de la poule;

Le lapin pourra être tiré en plaine à partir de cette même date;

b) Le 23 septembre pour les cerfs, biches, daims, daines et chevreuils mâles;

c) Le 1^{er} octobre pour les coqs faisans et les poules de bruyère;

d) Le 15 octobre pour les poules faisanes;

e) Le 1^{er} novembre pour les chevrettes.

Art. 2. — *Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible notamment des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882.*

Art. 3. — La chasse au chien courant, la chasse à courre et la chasse au chien lévrier ne seront autorisées qu'à partir du 16 septembre. Les dates d'ouverture fixées pour les différents gibiers, sont applicables à ces divers genres de chasse.

B. — CLÔTURES.

Art. 4. — La clôture de la chasse est fixée comme suit :

(1) Les changements apportés au texte de l'arrêté publié les années précédentes, nous fait publier cet arrêté in extenso.

- a) Le 15 novembre pour la perdrix, la caille et le grousse ;
- b) Le 30 novembre pour la poule faisane ;
- c) Le 31 décembre pour toute autre chasse au bois ou en plaine, à tous gibiers quelconques, sauf les exceptions prévues à l'article suivant :

Art. 5. — a) La chasse aux cerfs, biches, daims, daines et chevreuils mâles, soit en battues, avec ou sans chiens d'attaque, soit de toute autre manière, à l'exclusion de la chasse au chien courant, est autorisée jusqu'au 31 janvier 1912, dans les bois et forêts ;

b) La chasse à tir au coq faisane, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois et forêts, reste autorisée jusqu'au 31 janvier 1912 ;

c) La chasse à tir au lapin, avec ou sans furet, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année. A défaut d'autorisation spéciale, les chiens dits « roquets » ne pourront être employés pour ce genre de chasse, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à l'ouverture de la chasse au chien courant, que s'ils sont tenus en laisse. Les petits épagneuls de chasse, cokers et autres, sont assimilés aux chiens d'arrêt ;

d) La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement, sauf en ce qui concerne l'espèce dite canard colvert, dont la chasse sera fermée après le 15 mars ;

e) La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1912, excepté pour les cantonnements forestiers de Vielsalm, de Brée et de Hasselt où elle est autorisée jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Art. 6. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 7. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Circulaire interprétative de M. le Ministre de l'Agriculture,
datée du 18 août 1911 à MM. les Gouverneurs.*

Mon arrêté du 7 août courant, relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse en 1911-1912 porte :

« ART. 2. — Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible notamment des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. »

Cette disposition a pour but exclusif de protéger les récoltes à grains ou graines, sur pied ou gisant sur le sol, pouvant subir dommage du passage des chiens ou des chasseurs.

L'interdiction n'est donc pas générale et ne s'applique pas aux herbages

et fourrages de toute espèce, aux betteraves, navets ou autres plantes, non cultivés en vue de la production de grains ou graines.

Elle ne s'applique pas non plus aux récoltes à grains ou graines liées ou dressées et qui ne doivent plus être considérées comme gisant sur le sol.

De même, le fait de chasse n'est pas interdit dans les emblavures d'automne.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 seront poursuivies d'office, c'est-à-dire qu'il ne faudra pas de plainte du cultivateur pour mettre l'action publique en mouvement.

D'autre part, il n'est rien modifié aux dispositions du Code rural, en ce qui concerne la protection des fruits de la terre.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des habitants de votre province. »

ORDRES & DÉCORATIONS

(Suite)

Ordre de la Couronne

Décret du 15 Octobre 1897

Art. 1^{er}. — Il est institué par Nous, sous le titre d'« Ordre de la Couronne », un ordre destiné à honorer ceux qui se sont signalés soit par leurs mérites artistiques, littéraires ou scientifiques, soit dans la sphère des intérêts commerciaux et industriels, soit par leur dévouement aux œuvres civilisatrices africaines.

2. — L'ordre est conféré par décret.

3. — Il se compose de six grades qui sont :

Le premier, des Grands-croix; le deuxième, des Grands officiers; le troisième, des Commandeurs; le quatrième, des Officiers; le cinquième, des Chevaliers; Le sixième, des palmes, médailles en or, en argent et en bronze. (1)

4. — La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix à cinq branches échancrées, en émail blanc, séparées l'une de l'autre par sept raies d'or, dont le centre contient sur fond bleu émaillé cerclé d'or, d'un côté une couronne d'or, de l'autre deux LL entrelacées. Le bijou est surmonté d'une guirlande de feuilles émaillées vert et or.

La décoration pour la sixième classe se compose de palmes d'or ou d'argent. (1)

5. — Le ruban de l'ordre est rouge brun, conforme à la couleur annexée au présent décret, avec liserés blancs pour le sixième grade.

6. — Les *Grands-croix* portent le cordon avec la plaque.

(1) Par décret du Roi-Souverain en date du 25 juin 1898, la sixième classe de l'Ordre de la Couronne comprend, indépendamment des palmes, des médailles en or, en argent et en bronze, conformes aux modèles annexés audit décret.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq raies d'argent ayant entre chacune de ses branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les *Grands officiers* portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les *Commandeurs* portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres suspendue à un ruban large de 45 millimètres.

Les *Officiers* portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

Les *Chevaliers* portent la croix de l'ordre en argent de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres.

Les décorés de la sixième classe portent les palmes en or ou en argent selon ce que déterminera le décret de nomination.

7. — La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

8. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Ordre de Léopold II

Décret du 24 Août 1900

Art. 1^{er}. — Il est créé une décoration destinée soit à récompenser les services rendus à Notre Personne, soit à accorder des marques de Notre bienveillance.

2. — La décoration porte le titre de : « Décoration de l'Ordre de Léopold II ». Elle est conférée par décret.

3. — La décoration comprend six classes ou grades, dénommés comme suit :

Grands-croix; Grands officiers; Commandeurs; Officiers; Chevaliers; Médailleurs.

4. — La décoration afférente aux cinq premières classes consiste en une croix en or ou argent à quatre branches échancrées, réunies par une guirlande de feuilles de palmier d'or ou d'argent.

Le centre contient, d'un côté, l'écusson des armoiries de l'Etat Indépendant du Congo entouré d'un cercle en émail bleu portant la devise : « Travail et Progrès », de l'autre côté, deux LL entrelacées, surmontées de la couronne royale, d'or pour les quatre premières classes et d'argent pour la cinquième.

La médaille reproduit en relief le dessin de la croix : elle est en or, argent ou bronze selon ce que détermine le décret de nomination.

5. — Le ruban de la décoration est bleu foncé ayant au milieu une raie noire.

Le ruban ne peut se porter détaché de la médaille.

6. — Les *Grands-croix* portent le cordon avec la plaque.

La plaque, de 90 millimètres, est à cinq raies d'argent ayant entre chaque branches cinq raies d'or et chargée au milieu du bijou de l'ordre. Elle se porte du côté gauche de la poitrine.

Les *Grands officiers* portent une plaque d'un diamètre de 85 millimètres.

Les *Commandeurs* portent en sautoir autour du cou la croix de l'ordre d'un diamètre de 50 millimètres avec un ruban large de 45 millimètres.

Les *Officiers* portent la croix d'or d'un diamètre de 40 millimètres suspendue à un ruban de 36 millimètres, surmonté d'une rosette.

La rosette est commune aux quatre premiers grades lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leurs autres insignes.

La croix de chevalier est également de 40 millimètres et est suspendue à un ruban de 35 millimètres.

7. — La déchéance pour cause d'indignité ou de condamnation pénale peut être prononcée par décret pris sur un rapport motivé.

8. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

II

DÉCORATIONS

Croix et Médailles civiques

Arrêté royal du 21 Juillet 1867 créant une décoration destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage, de dévouement et d'humanité.

Art. 1^{er}. — Il est créé une décoration destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité.

2. — La décoration porte le titre de décoration civique. Elle comprend deux degrés : la croix et la médaille, et se divise en cinq classes : deux pour la croix et trois pour la médaille.

3. — Le modèle de la croix est celui de la croix émaillée instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1856.

4. — La médaille est conforme au modèle réduit de la décoration instituée par l'article 2 du même arrêté.

5. — La décoration est suspendue à un ruban ponceau rayé de noir, quand elle est destinée à récompenser les longs et loyaux services administratifs, et à un ruban ponceau rayé de noir et de jaune, quand elle est accordée pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La médaille ne peut être détachée du ruban.

6. — Sauf pour les actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité, la décoration civique ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq

années de loyaux et dévoués services; la décoration du premier degré ne peut être décernée qu'à ceux qui comptent au moins trente-cinq années de services publics.

7. — Toute personne qui aura publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la décoration susmentionnée ou le ruban affecté à cette décoration, sera punie conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

8. — Les arrêtés royaux des 19 avril et 3 octobre 1849, 28 février 1860 et 28 août 1866 concernant les médailles instituées pour être décernées, à titre de récompense, aux citoyens qui se distinguent par des actes éclatants d'humanité, de dévouement et de courage, soit en cas d'accidents survenus dans les mines, soit en d'autres circonstances, ainsi que pour reconnaître les services rendus en temps d'épidémie ou d'épizootie, sont rapportés, de même que les arrêtés royaux antérieurs qu'ils rappellent, sans préjudice des droits acquis en vertu des dits arrêtés.

Fonctions civiles de l'Etat

Un arrêté royal du 15 janvier 1885 étend les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1867 aux fonctions civiles de l'Etat.

Gardes civiques

Arrêté royal du 21 Juillet 1902

Art. 1^{er}. — La décoration destinée à récompenser les services rendus dans la milice citoyenne par les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes comprend deux degrés : *la croix et la médaille*; elle se divise en quatre classes : deux pour la croix et deux pour la médaille.

La décoration est du modèle prescrit par notre arrêté du 21 juillet 1867. La croix et la médaille de 1^{re} classe, en or; la croix et la médaille de 2^e classe, en argent.

Les insignes sont suspendus à un ruban vert bordé d'un liseré blanc. La médaille ne peut être détachée du ruban.

2. — La décoration pour services rendus dans la garde civique pourra être décernée dans les conditions suivantes :

La croix de 1^{re} classe à l'officier qui compte, en cette qualité, au moins vingt-cinq années de fonctions.

La croix de 2^e classe à l'officier qui aura occupé un grade pendant quinze années, dont dix au moins comme officier, et aux sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant vingt-cinq années de grade.

La médaille de 1^{re} classe aux officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ayant quinze années de grade et aux gardes de 1^{re} classe ayant vingt-cinq années de service et quinze années de fonctions.

La médaille de 2^e classe aux gardes non gradés, ayant vingt-cinq années de bons et loyaux services.

3. — Pour obtenir la décoration les membres de la garde civique qui

ont accompli le terme fixé à l'article précédent, doivent réunir les conditions ci-après déterminées :

- 1^o Etre en état de service ;
- 2^o Produire des états de service honorables ;
- 3^o Avoir fait preuve de zèle et de dévouement ;
- 4^o Pour les membres gradés, avoir été régulièrement nommés ou élus ;
- 5^o Pour les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et gardes de 1^{re} classe, avoir suivi avec assiduité les théories et exercices spéciaux du cadre.

4. — Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ne peuvent porter qu'une seule des décorations prévues au présent arrêté, à l'exception de celle conférée en vertu de l'article 6 ci-après.

5. — Pour parfaire le terme fixé à l'article 2, il peut être tenu compte aux intéressés du temps pendant lequel étant présent au corps, ils ont occupé un grade dans l'armée, si leurs services n'a pas été récompensé par la croix ou la décoration militaire.

6. — La décoration civique peut être décernée sans avoir égard au nombre d'années requis par l'article 2, à tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou garde qui se sera signalé par un acte de courage ou de dévouement accompli sous les armes dans un service commandé ou à l'occasion de celui-ci.

La décoration conférée en vertu du présent article, sera suspendue à un ruban violet moiré, large de 37 millimètres, rayé de deux bandes de 6 millimètres chacune aux couleurs nationales.

La médaille ne peut être détachée du ruban.

7. — Les articles 1^{er} à 5 du présent arrêté sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux ou volontaires des corps de sapeurs pompiers armés, organisés en vertu de l'article 128 de la loi du 30 mars 1836. Les propositions pour ces récompenses sont faites par les commandants des corps de pompiers et transmises par les bourgmestres et les gouverneurs de province à votre Ministre de l'Intérieur.

8. — Notre arrêté du 23 février 1898 est rapporté.

Services rendus au Congo

Etoile de Service

Décret du 16 Janvier 1889

Art. 1^{er}. — Il sera décerné par Nous à ceux qui Nous ont servi au Congo, un insigne attestant publiquement qu'ils ont accompli fidèlement et honorablement leur terme de service.

Seront assimilés à ces services, ceux rendus en Afrique par les agents de l'Association Internationale Africaine.

2. — L'insigne se compose d'une étoile en argent, d'un diamètre de 30 millimètres, portant d'un côté une étoile d'or, de l'autre la devise de l'Etat.

3. — Le ruban sera bleu ; il ne pourra se porter détaché de l'étoile.
4. — Il aura, dans le sens transversal, des raies en argent en nombre proportionné à la durée des services. Il y aura une raie pour chaque terme de service accompli.
5. — Nos administrateurs généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Arrêté royal du 28 Novembre 1910

Art. 1^{er}. — Est considéré comme un terme de service donnant droit à l'étoile de service ou éventuellement à une raie supplémentaire, chaque période de deux ans de séjour effectif au Congo, accomplis soit successivement, soit cumulativement.

2. — Il sera décerné à ceux qui auront accompli dix ans de service effectif au Congo, une étoile de service en or d'un diamètre de 40 millimètres, portant, d'un côté, deux AA entrelacés en or sur fond émail blanc et, de l'autre, la devise : « Travail et Progrès » en lettres d'or sur fond émail blanc.

Chaque période de deux ans de service effectif au Congo au delà de dix ans, donne droit à une raie supplémentaire en or.

3. — L'étoile de service en or, de même que les raies supplémentaires en or, seront décernées par Nous.

4. — L'étoile de service en argent ne pourra pas se porter conjointement avec celle en or.

5. — Toute condamnation judiciaire à une peine de plus de quinze jours de servitude pénale, ainsi que les peines disciplinaires de la suspension des fonctions, de la mise en disponibilité et de la révocation enlèvent le droit à l'étoile de service ou à des raies supplémentaires.

6. — La déchéance pour cause d'indignité peut être prononcée par Nous.

7. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 5 août 1911, M. De Lembre (J.-I.) est nommé commissaire de police de la commune de Haren.

Par arrêté royal du 5 août 1911, M. Bertreue (A.) est nommé commissaire de police de la commune de Middelkerke.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 11 juillet 1911, fixe le traitement du commissaire de police de Marche.

La loi sur la Chasse commentée

Pour nos abonnés : fr. 1.25
Pour les non-abonnés : 2 francs

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Vols dans les coffres-forts des banques et les bibliothèques publiques. — 2. Belgique et Congo (Ordres et Décorations). — 3. Officiel. — **Encyclopédic**: Supplém. de 16 pages, 353 à 368.

Vols dans les coffres-forts des banques. - Anarchie.

Mesures préventives — Empreintes digitales

Il importerait d'exiger le dépôt en double des empreintes digitales de tous ceux qui effectuent des dépôts en banque (tant en comptes qu'en coffres-forts). En effet, plusieurs vols de numéraire dont le montant était fort élevé eurent lieu récemment. Les recherches de la police ont abouti, dans la plupart, à retrouver les auteurs et complices ...mais de magots point de traces. Il est logique d'émettre la supposition que les voleurs ont loué un coffre-fort dans une banque. Aucun contrôle n'existe dans ce domaine. Après avoir purgé un temps de prison en réalité fort minime, les voleurs trouvent à leur sortie, de quoi vivre largement du produit de leur larcin. On remédierait tout au moins en partie en communiquant les fiches exigées lors de l'ouverture du compte (ou du dépôt) au service dactyloscopique qui, à l'occasion, pourrait fournir d'utiles comparaisons d'empreintes.

Un second point. L'anarchiste, en soi, est compréhensible et tolérable. Mais sa personnalité devient redoutable lorsqu'il passe de la théorie à l'action. Des brigades de police spéciales sont, dans les grands pays, attachés à la surveillance des anarchistes. Ces messieurs ne disposent pas toujours des ressources voulues pour se procurer de coûteux traités de chimie. Au surplus, ils se soucient médiocrement d'être détenteurs de documents qui, à l'occasion, peuvent singulièrement les compromettre.

Que se passe-t-il? Ils se rendent dans les bibliothèques publiques, et consultent à l'aise les ouvrages nécessaires à la réalisation de leurs desseins. N'y aurait-il pas avantage à classer les bulletins de demandes de livres par leurs signatures (en Allemagne plusieurs Présidences de police

onl des casiers graphologiques), ou en exigeant l'apposition de l'empreinte d'un ou deux doigts, pour la classification dactyloscopique?

Encore une fois, n'arriverait-on pas à des résultats fort utiles pour la conservation de l'ordre de la société en rendant possible une mesure de prévention éclairée?

ORDRES & DÉCORATIONS

(Suite)

Décorations commémoratives

Règne de Léopold I^{er}

Arrêté royal du 20 Juillet 1856 qui institue une décoration commémorative à l'occasion du 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi Léopold I^{er}.

Art. 1^{er}. — Une décoration commémorative dont le modèle est joint au présent arrêté, est décernée à tous les officiers qui, à la date du 21 juillet 1836, avaient vingt-cinq ans de service actif, effectif et sans interruption, comme miliciens ou volontaires.

2. — Une autre décoration commémorative, dont le modèle est également joint au présent arrêté, est décernée aux sous-officiers et soldats, en activité de service qui, à la date du 21 juillet 1836, ont vingt-cinq ans de service actif, effectif et sans interruption, comme miliciens ou volontaires.

Arrêté royal du 13 novembre 1856 portant extension à la garde civique de l'arrêté royal instituant des médailles commémoratives du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi Léopold I^{er}.

Art. 1^{er}. — Notre arrêté du 20 juillet 1856, instituant en faveur de l'armée une décoration commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration de notre règne, est étendu à la garde civique active.

Les décorations seront décernées par nous aux officiers, sous-officiers, caporaux brigadiers et gardes qui justifieront, dans un délai de trois mois, des conditions exigées par le dit arrêté.

Arrêté royal du 28 décembre 1859

Art. 1^{er}. — Dans la garde civique, la décoration commémorative du vingt-cinquième anniversaire de notre règne se porte suspendue à un ruban ponceau moiré de quarante millimètres de largeur à trois bandes vertes longitudinales de sept millimètres, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Cinquantenaire des Chemins de fer

Arrêté royal du 30 avril 1884 portant institution d'une décoration commémorative à l'occasion du cinquantième anniversaire de la loi qui a ordonné l'établissement des chemins de fer en Belgique.

Article unique. — Une décoration commémorative dont le modèle est joint au présent arrêté, est décernée à tous les fonctionnaires, employés et agents commissionnés des départements des travaux publics et de l'intérieur en activité de service, qui, à la date du 1^{er} mai 1884, ont pendant une période de vingt-cinq ans au moins, de bons et loyaux services, coopéré à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Fonctionnaires des chemins de fer concédés

Un arrêté royal du 11 juillet 1884 (*Mon.* du 20) porte que cette décoration pourra être décernée au personnel des chemins de fer concédés, ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents commissionnés mis à la retraite.

Règne de Léopold II

Arrêté royal du 21 juillet 1905 instituant une médaille commémorative pour les employés de l'Etat, des Provinces et des Communes qui, sous le règne de Léopold II, ont pendant vingt ans au moins, rendu au pays de bons et loyaux services.

Art. 1^{er}. — Une décoration commémorative dont le modèle est joint au présent arrêté, est décernée à ceux qui, pendant vingt années, de 1865 à 1905, ont rendu au pays de bons et loyaux services et qui se trouvent dans les conditions requises par les arrêtés organiques relatifs à la décoration civique.

Congo

Décret du 18 décembre 1895 instituant une médaille commémorative de la campagne arabe 1892-1894.

Par décret en date du 18 décembre 1895, il a été institué une médaille destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et agents de l'Etat, qui ont pris part à la campagne menée contre les arabes, de 1892 à 1894 (texte paru au Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo).

Décorations du Travail

Ouvriers. Artisans

Arrêté royal du 7 novembre 1847, instituant un signe de distinction à titre de récompense pour les ouvriers et artisans. (1)

Art. 1^{er}. — Il est institué, à titre de récompense pour les ouvriers et artisans, un signe de distinction portant les attributs de l'industrie et de l'agriculture.

Le nom du décoré et le millésime seront inscrits au revers de la décoration.

Les décorations seront décernées par arrêté royal.

2. — Il y a deux classes de décorations : l'une en argent et l'autre en or.

3. — La décoration sera suspendue à une chaînette du même métal; elle sera portée à gauche sur la poitrine.

(1) Voir ci-après : PÊCHEURS, art. 2 de l'arrêté royal du 28 février 1861.

4. — Elle sera exclusivement accordée aux artisans et aux ouvriers qui, à une habileté reconnue, joindront une conduite irréprochable.

5. — Les preuves d'habileté seront exclusivement constatées à l'occasion des expositions de l'industrie, par le jury qui sera chargé de l'appréciation des produits.

6. — L'habileté de l'artisan et de l'ouvrier est constatée :

a) Lorsqu'il expose un produit remarquable façonné par lui ;

b) Lorsqu'un industriel, ayant envoyé à l'exposition un produit remarquable, déclare que l'ouvrier a pris une part marquante à la fabrication ou à la production de cet objet.

Pour les produits non susceptibles d'être exposés, on admettra comme preuve de l'habileté de l'ouvrier le rapport de l'entrepreneur d'industrie qui l'emploie.

7. — Le jury s'éclairera sur la bonne conduite des ouvriers qu'il estimera avoir donné des preuves d'habileté ou d'intelligence remarquables ; il ne proposera au gouvernement que des sujets irréprochables.

8. — La décoration en argent sera seule accordée comme première récompense ; celle en or ne s'obtiendra qu'à un second concours, et quand le décoré aura donné des preuves nouvelles d'intelligence, de progrès et de conduite exemplaire.

9. — Le jury de l'exposition de 1847 est chargé d'adresser à notre ministre de l'intérieur les propositions de récompense en faveur des artisans ou des ouvriers qui auront exposé ou contribué au succès des exposants.

10. — Le nombre des distinctions ou décorations à distribuer est limité à mille : deux cents de 1^{re} classe en or ; et huit cents de seconde classe en argent.

11. — Les dispositions qui précèdent pourront être rendues applicables aux travailleurs agricoles.

Travailleurs agricoles

Arrêté royal du 1^{er} mars 1848 qui déclare applicable aux travailleurs agricoles l'arrêté qui précède. (1)

Art. 1^{er}. — Le signe de distinction institué par l'art. 1^{er} du 7 novembre 1847, pourra être accordé à toutes les personnes qui, s'appliquant, à un titre quelconque aux travaux matériels de l'agriculture, de l'horticulture et des industries agricoles, joindront à une habileté reconnue, une conduite irréprochable.

2. — Les preuves d'habileté seront exclusivement constatées à l'occasion des expositions agricoles par le jury qui sera chargé de l'appréciation des produits.

3. — L'habileté des travailleurs agricoles sera constatée :

a) Lorsqu'ils exposeront des produits remarquables cultivés ou fabriqués par eux, et qu'il résultera des renseignements fournis au jury de la

(1) Voir ci-après : PÊCHEURS, art. 2 de l'arrêté royal du 28 février 1861.

manière qui sera ultérieurement déterminée par notre ministre de l'intérieur que leur culture ou leur fabrication répond, dans son ensemble, à l'idée avantageuse que les produits exposés en auront donnée;

b) Lorsque des cultivateurs, des horticulteurs ou des entrepreneurs d'industries agricoles qui ont envoyé à l'exposition des produits remarquables ou réalisé des améliorations notables et bien constatées, déclareront que des travailleurs, à quelque titre que ce soit, y ont pris une part marquante;

c) Lorsque dans des concours institués par des sociétés d'agriculture ou d'horticulture agréées ou fondées par le gouvernement, les travailleurs auront été l'objet de distinctions méritées.

4. — Les dispositions des articles 2, 3, 7 et 8 de notre arrêté du 7 novembre sont rendues applicables aux travailleurs agricoles.

5. — Le nombre des distinctions ou décorations à distribuer est limité, pour les travailleurs agricoles, à cinq cents de première classe en or, et à douze cents de deuxième classe en argent.

Pêcheurs

Arrêté royal du 28 février 1861, qui étend aux pêcheurs la décoration des ouvriers.

Art. 1^{er}. — Le signe de distinction institué par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et du 1^{er} mars 1848 en faveur des travailleurs industriels et agricoles qui, à une habileté reconnue joignent une conduite irréprochable, pourra être accordé, dans les mêmes conditions, aux patrons des chaloupes de pêche et aux pêcheurs.

2. — Sans préjudice des dispositions des arrêtés susmentionnés, réglant le mode d'après lequel les preuves d'habileté et de moralité des travailleurs sont constatées à l'occasion des expositions, il est entendu qu'en dehors de ces solennités, les titres des travailleurs pourront être reconnus et admis, à savoir :

a) Pour les travailleurs industriels, sur les rapports des entrepreneurs d'industrie, des administrations communales et des chambres de commerce;

b) Pour les travailleurs agricoles sur les rapports des chefs d'exploitation, des administrations communales, des sociétés d'agriculture ou d'horticulture et des commissions d'agriculture;

c) Pour les patrons de pêche et les pêcheurs, sur les rapports des armateurs, des administrations communales et des commissions de pêche.

3. — Nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, etc.

Administrateurs de mutualités

Arrêté royal du 6 octobre 1868 portant que la décoration spéciale instituée par les arrêtés royaux des 7 novembre 1847 et 1^{er} mars 1848 pourra être décernée aux administrateurs de sociétés de secours mutuels.

Art. — La décoration spéciale, instituée par les arrêtés royaux des 7 novembre 1847 et 1^{er} mars 1848, pourra être décernée à titre de récom-

pense aux personnes qui auront rendu des services loyaux et dévoués dans l'organisation ou l'administration de sociétés de secours mutuels ou autres associations qui peuvent y être assimilées.

2. — Par dérogation aux arrêtés royaux précités, la décoration de 1^{re} classe, en or, pourra être accordée d'emblée, aux personnes qui auraient rendu des services éminents aux institutions de mutualité.

Promoteurs. Administrateurs. Institutions de prévoyance

Arrêté royal du 19 septembre 1878 portant que la décoration industrielle et agricole pourra être décernée aux promoteurs et administrateurs de banques populaires, caisses de prévoyance, etc.

Art. 1^{er}. — La décoration spéciale instituée par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et du 1^{er} mars 1848 pourra être également décernée aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation ou l'administration :

1^o Des sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière, telles que les banques populaires, les sociétés de consommation, les sociétés pour la construction d'habitations ouvrières, et

2^o Des associations qui peuvent être assimilées à ces institutions, telles que les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

2. La décoration de 1^{re} classe, en or, sera, s'il y a lieu, accordée d'emblée aux personnes qui auront rendu des services exceptionnels à ces associations.

Employés

Arrêté royal du 15 décembre 1902 qui étend aux employés d'industrie et de commerce la décoration des ouvriers.

La première classe de la décoration instituée par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et 28 février 1861 pourra être décernée aux employés d'industrie et de commerce qui, au cours d'une carrière d'au moins trente années, se seront signalés par une habileté et une capacité professionnelles reconnues et une conduite irréprochable.

Domestiques

Arrêté royal du 15 juin 1906 qui étend aux gens de service et de maison la décoration industrielle.

La seconde classe de la décoration instituée par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et 28 février 1861, pourra être décernée aux gens de service et de maison d'une conduite irréprochable et qui pendant une période ininterrompue de vingt-cinq ans au moins, auront servi avec fidélité et dévouement chez le même maître ou dans la même famille.

Relèvement de l'agriculture

Arrêté royal du 3 juillet 1908, étendant le bénéfice de l'arrêté royal du 7 novembre 1847 aux personnes qui contribuent à la diffusion de la science agricole, au relèvement de l'agriculture et des industries connexes.

Art. 1^{er}. — La décoration de forme spéciale instituée par arrêté royal du 2 août 1889 pourra être décernée aux personnes appartenant à l'une

des catégories ci-après indiquées et qui auront rendu des services importants dans l'accomplissement de leur mission :

- 1° Les conférenciers agricoles ;
- 2° Les organisateurs de concours et d'expositions agricoles ;
- 3° Les membres des jurys de ces entreprises ;
- 4° Les membres des commissions d'expertise prévues par les règlements sur l'amélioration du bétail et des chevaux.

2. — La décoration spéciale de première classe sera accordée comme unique récompense aux personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus spécifiées.

3. — Les inscriptions qui figureront sur la décoration dont il s'agit à l'article précédent, sont arrêtées par notre ministre de l'agriculture.

(A suivre)

JURISPRUDENCE

Blessures par imprudence. — Emanations de gaz. — Le fait d'avoir, par négligence, laissé se produire des émanations de gaz qui ont causé un commencement d'asphyxie et des lésions cérébrales, ne tombe pas sous application des art. 420 ou 421 C. p. (App. Bruxelles, 7 déc. 1908. P. p. 1909. 119. Pas. 1909. II. 342).

Protection du travail. — Emploi de la céruse. — Ouvriers peintres. — Examens médicaux. — Non obligation. — L'art. 18 de l'arrêté royal du 13 mai 1903 qui impose aux ouvriers qui manipulent la céruse l'obligation de se soumettre à des examens médicaux périodiques, n'est pas pénalement obligatoire, pareille mesure serait anticonstitutionnelle comme violant le principe de la liberté individuelle. (Contra : Corr. Bruxelles, 9 mars 1909. S. p. Verviers, 23 décembre 1908. P. p. 1909. 603. R. D. P. 1909. 497).

Rupture de ban d'expulsion. — Etranger marié avec une Belge. — Divorce. — Le bénéfice de l'art. 2, § 2, de la loi du 12 février 1897 ne reste pas acquis à l'étranger dont le mariage avec une femme belge a été dissous par le divorce. (App. Liège, 10 mars 1909. B. j. 1909. P. p. 1909. 602. J. C. Liège. 1909. 100. R. D. P. 1909. 457. Pas. 1909. II. 121).

Appel. — Société anonyme. — Omission des noms, professions et domiciles des administrateurs. — Nullité. — Est nul l'acte d'appel d'une société anonyme qui ne contient pas les noms, professions et domiciles des administrateurs de la Société (App. Gand, 29 juin 1909. P. p. 1909. 1093. R. Soc. 1909. 222 (abs.)).

Jeu de hasard. — I. Baccara à tableau. — II. Joueur tenant la banque. — Participation. — I. Le baccara à un tableau est un jeu de hasard.

II. La personne qui tient la banque à ce jeu participe par elle-même au

jeu de hasard, dont les conditions la favorisent. Elle tombe sous l'application de l'art. 1 de la loi du 24 octobre 1902 (Corr. Bruges, 31 déc. 1908. J. T. 1909. 324. Pas. 1909. III. 82).

Appel. — Tardivité. — Déchéance. — Ordre public. — La déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel doit être prononcée même d'office; elle ne peut être couverte par une défense au fond, (Cass. 21 janv. 1909. Pas. 1909. I. 107 (note). P. p. 1909. 887. B. j. 1909. 337. Concl. M. P.)

Chasse. — Tenderie. — Droit du locataire. — En l'absence d'une clause spéciale relative à la tenderie, tant dans le bail des terres que dans la concession de chasse, le droit de tendre appartient au locataire. (J. p. Ucele, 14 janv. 1909. Pas. 1909. III. 322. P. p. 1909. 826. J. T. 1909. 866. R. D. P. 1909. 753).

Prescription pénale. — Action publique. — Actes interruptifs. Les actes d'instruction ou de poursuite dont il est question dans les articles 21 à 26 de la loi du 17 avril 1878, ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique en ce qui concerne toutes les infractions à la loi pénale pouvant résulter des faits poursuivis. (Cass. 13 févr. 1909. Pas. 1909, I. 137).

OFFICIEL

Par arrêté royal du 12 septembre 1911, est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD :
M. GILTA H.-H.-H., commissaire de police à Bruxelles.

Sont nommés CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LA COURONNE :

MM. BEKAERT G., commissaire de police à Anvers; CRUYSSAERT L., commissaire de police à St-Nicolas (Waes); JACOBS E., commissaire de police à Louvain; LEDOUX O., commissaire de police à Bruxelles; LINSTER J.-P., commissaire de police à Schaerbeek; NOIROT L.-J., ancien commissaire de police d'Anvers; ROOSENS J., commissaire de police de Borgerhout; SPRINGAEL B., ancien commissaire de police à Gand; TAYART DE BORMS V., commissaire de police à Bruxelles; VAN OETEREN V., commissaire de police à Anvers; VEYS, ancien commissaire de police de Roulers.

Est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD II : VLIBERGH F., ancien commissaire de police d'Erneghem.

La Rédaction de la Revue belge de Police adresse ses plus chaleureuses félicitations aux nouveaux décorés.

* * *

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 28 août 1911, M. Blindenberghe (G.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

Commissaires de police. Démission. — Des arrêtés royaux acceptent les démissions de MM. les commissaires Rousseau, de Châtelet et Sergoyne d'Anvers.

Commissaires de police. Traitements. — Des arrêtés royaux du 5 août 1911 fixent les traitements des commissaires de police de Gilly et de Dampremy.(1)

Un arrêté royal du 28 août 1911 fixe le traitement du commissaire de police d'Elterbeek à 5.400 francs, indépendamment d'une indemnité de 700 francs pour frais de logement.

(1) Le *Moniteur* n'indique plus chaque fois les traitements.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois —o—o—o— TOUS DROITS RÉSERVÉS	DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
---	---	--

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
 Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Belgique et Congo (Ordres et Décorations). — 2. Instructions ministérielles. — 3. Officiel. — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 369 à 384.

ORDRES & DÉCORATIONS

(Suite)

Décorations militaires

Arrêté royal du 1^{er} septembre 1886

Art. 1^{er}. — La décoration militaire, créée par notre arrêté du 26 décembre 1873 (1), est destinée aux volontaires purs et aux miliciens volontaires du rang inférieur à celui d'officier, comptant au moins dix années de service réel et effectif, qui, par leur conduite, leur zèle et leur dévouement, ont mérité d'obtenir une distinction spéciale.

2. — La décoration militaire et les avantages qui y sont attachés se perdent de plein droit par suite de condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'un des délits prévus par les articles 379, 463, 491, 493 et 496 du code pénal commun ou pour un délit puni par le code pénal militaire, ou par suite d'incorporation dans une compagnie de discipline.

En cas d'inconduite, la privation temporaire du port de la décoration décernée en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 4, ainsi que la haute-paie y attachée, pourra être prononcée par notre ministre de la guerre sur la proposition des chefs intéressés.

3. — Les titres acquis antérieurement à la décoration militaire se perdent par l'un des motifs précités ou par une interruption de service de plus de trois mois.

4. — Nous nous réservons de décerner la décoration militaire sans avoir égard au nombre d'années de services requis par l'article 1^{er}, à tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier, qui se sera distingué soit par des services exceptionnels, soit par un acte de courage ou de dévouement. (En service commandé. — V. ci-après : Instructions ministérielles).

5. — La décoration militaire est conforme au dessin joint à notre arrêté du 22 décembre 1873 précité. Elle est suspendue à un ruban aux couleurs nationales, dont elle ne peut être détachée.

Les couleurs du ruban indiqueront, par la manière dont elles seront disposées, si la décoration est conférée en vertu de l'article 1^{er} ou en vertu de l'art. 4.

6. — Les propositions tendant à conférer la décoration militaire sont faites par les chefs de corps, examinées par les généraux et transmises par ceux-ci, avec leurs considérations et avis au département de la Guerre.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le ministre de la guerre soumet à notre approbation l'état nominatif des militaires qui auront été proposés pour cette distinction dans le courant du trimestre précédent, en conformité de l'article 1^{er}.

7. — Les militaires qui, lors de leur promotion au grade d'officier, sont en possession de la décoration militaire, continueront à la porter.

Les militaires pensionnés et ceux qui sont honorablement congédiés, pourront également continuer à porter la décoration militaire qu'ils auront obtenue avant leur libération.

8. — Les militaires d'un rang inférieur à celui d'officier qui auront obtenu la décoration militaire, reçoivent une haute paie fixée à vingt (20) centimes par jour.

9. — Cette haute paie est allouée à partir de la date de l'arrêté royal qui confère la décoration.

10. — La haute paie attachée à la décoration militaire est indépendante de la haute paie pour chevrons d'ancienneté et sera allouée dans toutes les positions où les militaires reçoivent la solde ordinaire ou une partie de cette solde ou la solde de route.

11. — Toutes les dispositions antérieures relatives à la décoration militaire sont abrogées.

12. — Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Création de deux classes

Arrêté royal du 11 mai 1900

Art. 1^{er}. — La décoration militaire conférée en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1886, n° 8161, et destiné aux volontaires purs et aux miliciens volontaires de rang inférieur à celui d'officier, est divisée en deux classes, correspondant respectivement à 10 et à quinze années de services réels et effectifs.

2. — La marque distinctive pour la 1^{re} classe consiste en un chevron en argent doré placé sur le ruban conformément au dessin joint au présent arrêté.

3. — La haute paie attachée à la décoration militaire de 1^{re} classe est fixée à trente (30) centimes par jour.

(1) Abrogé par l'article 11.

4. — La décoration militaire de 1^{re} classe pourra être accordée aux volontaires congédiés ou pensionnés qui seront reconnus posséder les titres requis, mais les intéressés ne pourront toucher la haute paie y afférente.

5. — Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Révolution de 1830

La *Croix de fer* a été créée pour les citoyens qui ont été blessés et ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale en 1830 ou ont rendu des services signalés au pays. Bien peu de décorés de la Croix de fer sont encore en vie. L'état leur allouait une pension. (Loi budgétaire, 8 octobre 1833).

La *Croix commémorative* a été créée pour les volontaires de 1830 non décorés de la Croix de fer. (A. R. 20 avril 1878).

Médaille commémorative 1870-1871

Arrêté royal du 20 septembre 1911

ART. 1^{er}. — Il est institué une médaille commémorative — dont le modèle est joint au présent arrêté — pour les militaires et anciens militaires, qui ont été en activité de service pendant la période comprise entre le 15 juillet 1870 et le 5 mars 1871.

ART. 2. — En vue de l'obtention de cette médaille, les intéressés n'appartenant plus à l'armée, adresseront au Ministre de la guerre une requête qui spécifiera leurs nom, prénoms et domicile, ainsi que la position militaire qu'ils ont occupée et le corps dans lequel ils ont servi en dernier lieu.

La dite requête sera accompagnée d'un certificat de moralité délivré par l'administration communale, ainsi qu'un état de renseignements indiquant, éventuellement, les condamnations encourues, ou portant le mot « Néant ».

ART. 3. — Sont exclus de tout droit à l'obtention de cette distinction, ceux qui en auront été reconnus indignes en raison de leurs antécédents.

ART. 4. — La médaille sera décernée par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de la guerre.

ART. 5. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

Sous-officiers. Soldats. Chevaliers de l'Ordre de Léopold

Instruction de M. le Ministre de la Guerre datée du 31 mai 1910.

BREVET. — Lorsque les sous-officiers et soldats décorés de l'Ordre de Léopold, sont inscrits au grand livre des pensions de l'Ordre, le département de la guerre transmet au corps, pour être remis aux intéressés, un brevet délivré par le ministre des finances et constatant cette inscription.

PENSION. — L'entrée en jouissance de la pension prend cours à la date de l'arrêté royal qui nomme le militaire chevalier de l'Ordre.

La pension est due jusques et y compris le jour du décès.

En cas de promotion du décoré au grade d'officier, la pension est due jusques et y compris la veille de l'arrêté royal qui le nomme officier.

PERTE DE LA QUALITÉ. — La qualité de membre de l'Ordre et la pension qui y est attachée, se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui, d'après les lois pénales, font perdre ou suspendre les droits du citoyen belge.

MUTATIONS. — Toute mutation survenue dans la situation d'un décoré et pouvant influer sur les droits à la pension (décès, désertion, condamnation, nomination au grade d'officier) doit être portée immédiatement à la connaissance du ministre de la guerre par le chef de corps ou de détachement. Il en est de même lors de l'envoi en congé illimité ou de l'admission à la retraite. L'avis en ces cas indiquera l'adresse de l'ayant droit.

Décoration civique

Circulaire interprétative de M. le Ministre de l'Intérieur datée du 11 août 1885.

1° L'arrêté royal du 13 janvier 1885, autorisant le gouvernement à décerner la décoration civique aux fonctionnaires de l'Etat, vise tous les fonctionnaires employés et autres agents salariés qui participent à l'administration des intérêts généraux, quels que soient leur grade, leur position, celle-ci fût-elle des plus modeste.

2° Ces personnes sont, en général, celles qui ont reçu un acte régulier de nomination émané de l'autorité législative, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité exécutive (le Roi, le ministre ou ses délégués).

Il appartient, toutefois, au gouvernement, d'apprécier si certaines d'entre elles, simplement agréées par l'autorité compétente, et celles dont l'admission à l'emploi qu'elles exercent n'a point le caractère d'une nomination formelle ou définitive, peuvent être assimilées aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

La jouissance d'un traitement proprement dit, payable sur le trésor public, emportant droit à la pension, n'est donc pas toujours et nécessairement une condition de recevabilité au bénéfice de la décoration civique.

3° Les agents pensionnés en disponibilité et ceux qui ont été honorablement démissionnés, peuvent obtenir la décoration au même titre que ceux qui sont en activité de service.

4° Celui qui a déjà obtenu l'Ordre de Léopold ou toute autre distinction nationale, pourra néanmoins obtenir la décoration civique. Mais le fonctionnaire ou employé, déjà porteur de la croix ou de la médaille civique pour services électifs, communaux, provinciaux ou gratuits, ne pourra l'obtenir une seconde fois à raison de services rendus à l'Etat que par promotion.

5° La croix civique de deuxième classe comme celle de première classe, ne sera accordée qu'à ceux qui ont trente-cinq ans de bons et loyaux services.

Pour les médailles, vingt-cinq ans suffisent.

6° Les années de service d'activité sont les seules dont il y a lieu de tenir compte aux fonctionnaires pensionnés, en disponibilité ou honorablement démissionnés.

7° Les services rendus dans les différentes catégories de fonctions donnant ouverture à la décoration, peuvent être additionnés, pour former le nombre d'années requis de vingt-cinq ou de trente-cinq, sans toutefois, que dans le calcul, il soit permis de disjoindre les services différents rendus simultanément.

8° Les services militaires entreront, comme en matière de pension, dans la supputation du nombre d'années requis. (V. ci-après).

9° Il n'y a pas lieu de tenir compte des interruptions qui auraient pu se produire dans le cours de la carrière d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat qui, abstraction faite de ces interruptions, réunirait le nombre d'années requis.

10° Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'âge, à partir duquel les services ont commencé à être rendus ; les arrêtés ne fixent, à cet égard, aucune limite.

Décorations civiques. Services militaires. Années à compter

Instruction de M. le Ministre de l'Intérieur du 14 août 1905.

Les instructions relatives à la décoration civique portent que les services militaires entreront, comme en matière de pensions, dans la supputation du nombre d'années requis.

Cette disposition n'a pas été interprétée d'une façon uniforme. Dans plusieurs départements, on a considéré que les services militaires ne sont admissibles, en matière de décoration civique, qu'à l'âge de 19 ans (comme pour les pensions civiles), dans d'autres à partir de 16 ans (comme pour les pensions militaires).

Cette dernière interprétation paraît devoir être adoptée à l'exclusion de toute autre. C'est d'ailleurs à partir de 16 ans que l'on compte les années de service pour l'obtention du premier chevron et de la décoration militaire.

Seulement, la disposition qui compte double, les années passées sur pied de guerre, ne peut, comme en matière de pensions, être ainsi comptées pour l'obtention de la décoration civique ou pour la décoration militaire. Les années de service au-dessous de 16 ans, ne comptent jamais.

Il y a lieu d'observer les règles ainsi tracées pour les propositions.

Remise aux intéressés des diplômes et insignes

*Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur
du 7 décembre 1904.*

Dans le but de rehausser la valeur de la décoration civique, destinée à honorer les services rendus pendant une longue carrière, à l'avenir cette marque de distinction sera remise aux bénéficiaires par les chefs des administrations ou établissements auxquels ils ressortissent, dans le cas où le ministre ne se réserverait pas ce soin.

MM. les gouverneurs et commissaires d'arrondissement agiront de même avec leurs subordonnés ou transmettront les insignes par lettre.

MM. les gouverneurs insisteront près de MM. les bourgmestres, pour qu'ils agissent ainsi en ce qui concerne les fonctionnaires et agents communaux.

Actes de courage et de dévouement

*Résumé de la circulaire du Ministre de l'Intérieur
du 22 février 1883, complétée le 30 juillet 1896.*

Pour avoir droit à la décoration pour acte de courage et de dévouement, il ne suffit pas d'avoir prêté aide et assistance à son prochain, il faut encore s'être exposé soi-même et volontairement à un danger sérieux, imminent.

Des actes accomplis par les agents de la force publique (garde civique, armée, gendarmerie, police, corps soldés de sapeurs-pompiers) ne peuvent être appréciés comme ceux d'un particulier : s'ils n'ont fait que se conformer à des ordres de service auxquels ils ne pouvaient se soustraire sans forfaiture, il ne peut être question de les décorer. Il faut tout au moins qu'ils aient risqué leur vie, qu'ils se soient comportés avec une bravoure exceptionnelle pour qu'ils puissent être proposés pour une décoration. C'est surtout pour les pompiers que les abus sont constatés, les administrations communales oublient que les corps de pompiers sont institués spécialement en vue de combattre les incendies.

La décoration civique ne pourra être obtenue que par ceux d'entre eux qui auront risqué leur vie pour sauver des personnes en danger de périr.

Non seulement des administrations proposent des récompenses exagérées, mais souvent ce n'est pas l'acte qu'elles considèrent, mais bien la position sociale de celui pour lequel elles sollicitent une récompense : c'est un véritable abus.

Une distinction honorifique ne sera accordée que pour autant qu'il ressort clairement de l'examen des pièces versées au dossier, qu'il y a eu danger réel pour le sauveteur.

* * *

Le fait d'être déjà décoré pour acte de courage n'implique aucunement l'obligation d'accorder une récompense supérieure à un sauveteur, pour un fait nouveau. Les administrations doivent faire des propositions précises ; elles doivent indiquer le degré des récompenses qu'elles proposent.

Les gratifications pécuniaires que le Gouvernement délivre sous forme de livrets de caisse d'épargne, n'ont d'autre but que d'indemniser les sauveteurs peu favorisés de la fortune, de la perte de leurs effets ou des frais de maladie contractée à la suite d'un acte de dévouement, et non comme on semble le croire à tort dans certaines communes, pour récompenser l'acte lui-même. On ne donne de l'argent, *comme récompense*, qu'aux sauveteurs, qui, par leurs antécédents judiciaires et autres, et leur conduite, se sont rendus indignes de porter une distinction honorifique.

* * *

Lorsqu'un acte de courage sera signalé, l'administration ordonnera l'enquête immédiatement. Les rapports ou procès-verbaux seront rédigés en termes simples et concis, ils devront indiquer l'heure, le jour, l'endroit où le fait a eu lieu, l'identité exacte du sauveteur et des témoins qui ne comparaisant pas devant l'enquêteur, signeront pour attestations leurs déclarations. *Les antécédents judiciaires du sauveteur seront renseignés avec soin.*

Lorsqu'il s'agira d'agents appartenant à une administration, les chefs seront consultés sur l'opportunité de donner suite à la proposition.

Lorsque la demande aura été adressée directement au ministre, toutes les pièces, y compris le procès-verbal d'enquête favorable ou non, devront être retournées au Ministère.

Toutes les demandes au fur et à mesure qu'elles seront traitées devront être envoyées aux Gouverneurs avec les propositions, c'est à tort que les administrations attendent pour pouvoir transmettre un certain nombre de dossiers. Chaque année le Ministre indiquera aux Gouverneurs, la date extrême à laquelle les propositions devront être remises, passé la date, l'examen des propositions sera reculé à l'année suivante.

Lorsqu'une personne proposée meurt, qu'elle se fait condamner, qu'elle se rend indigne, etc., le Ministre en sera informé sans retard.

Instructions ministérielles

Agents des chemins de fer témoins

Nécessité de la comparution

Circulaire de M. le Procureur général, datée du 11 juillet 1911

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, a signalé à M. le Ministre de la Justice, qu'à la suite des nombreux procès-verbaux dressés en ces derniers mois du chef d'infraction à l'article 29 de la loi du

30 mai 1879, à raison de notes écrites dissimulées sous le timbre poste de cartes illustrées affranchies à un centime, des agents des postes sont fréquemment invités à comparaître en justice comme témoin.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes fait remarquer à juste titre, qu'aux termes de la circulaire du département de la Justice, en date du 5 juillet 1888, les agents des postes ne peuvent être appelés à témoigner en justice relativement aux infractions de cette nature qu'exceptionnellement et en cas d'absolue nécessité.

Je crois donc utile de vous prier de bien vouloir rappeler à MM. les substitués sous vos ordres et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement, les prescriptions de la circulaire précitée.

Vagabonds - Internement - Classification

Circulaire de M. le Ministre de la Justice, datée du 1^{er} septembre 1911.

Comme suite aux instructions de M. le ministre de la Justice, à partir du 1^{er} septembre, les individus du sexe masculin mis à la disposition du Gouvernement :

I. EN VERTU DE L'ARTICLE 16 de la loi du 27 novembre 1891 devront être envoyés directement :

A) Les INVALIDES sur la maison de refuge de Hoogstraten.

B) Les VALIDES sur la section de la maison de refuge de Reckheim, créée par arrêté royal du 22 octobre 1904. (*Moniteur* du 28 octobre, p. 5478).

II. Quant aux individus du sexe masculin (VALIDES ET INVALIDES) mis à la disposition du Gouvernement EN VERTU DES ARTICLES 13 ET 14 de la même loi, ils continueront à être dirigés sur le dépôt de mendicité de Merxplas.

Par invalides, il faut entendre les individus âgés d'au moins 60 ans et plus, et ceux qui, n'ayant pas atteint cet âge, sont, par suite de leur état d'usure ou de leurs infirmités, incapables de travailler.

OFFICIEL

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 octobre, M. BOBET est nommé commissaire de police de Châtelet. Appointements : 2.400 francs. Indemnité de logement : 500 francs.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 19 septembre 1911 crée un commissariat de police à Hemixem (Anvers) et fixe le traitement du titulaire à 2.200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 17 octobre 1911 crée un commissariat de police à Perwez, (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 1500 francs.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 19 septembre 1911 fixe le traitement du commissaire de police de Fleurus (Hainaut).

Un arrêté royal du 17 octobre 1911 fixe le traitement du commissaire de police de Ledeborg (Flandre orientale).

Vasseur-Delmée, à Tournai

32^e année

12^e Livraison

Décembre 1911

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 6,00 Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION ET RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC
--

— — —
TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Instruction ministérielle. — 2. Belgique et Congo (Ordres et Décorations). — **Encyclopédie**: Supplém. de 16 pages, 385 à 400.

Instruction ministérielle

Ivresse publique. — Débitants en défaut.

Circulaire de M. le Ministre de la Justice datée du 28 octobre 1911.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887 punit les cabaretiers et tous autres débitants ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

J'ai pu m'assurer que l'application de cette disposition est généralement négligée.

Il importe cependant à l'ordre et à la moralité publique que la répression atteigne à la fois l'individu qui s'est enivré publiquement, et celui qui, par esprit de lucre le plus souvent, lui a fourni le moyen de satisfaire sa passion.

Une sévérité plus grande à l'endroit des débitants de boissons prévient bien des excès et des violences qui sont les suites de l'ivresse.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir tenir la main à ce que les infractions à l'article 5 de la loi sur l'ivresse publique soient désormais rigoureusement constatées et poursuivies dans votre ressort.

Vous voudrez bien donner à MM. les officiers de police judiciaire et à MM. les officiers du Ministère public, des instructions en ce sens.

ORDRES & DÉCORATIONS

(Suite)

Instructions ministérielles

Actes de courage et de dévouement

MILITAIRES. — Aux termes d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre datée du 30 août 1872, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur (circulaire du 25 octobre 1872), les administrations qui établiraient des propositions de récompenses en faveur de militaires en activité de service, doivent s'adresser aux chefs directs de ceux-ci pour savoir si elles ne donnent lieu de leur part à aucune objection sous le rapport des antécédents des intéressés. Il faut se montrer sévère dans l'appréciation des titres.

Les chefs de corps peuvent après enquête, faire des propositions d'office à M. le Ministre de la guerre pour les actes de courage accomplis par leurs subordonnés et portés directement à leur connaissance ; en tous cas le Ministre doit toujours être informé du fait qu'il ait proposition ou non.

Remboursement des gratifications pécuniaires. — Les Gouverneurs peuvent autoriser le remboursement avant le délai de deux ans prescrits en cas où les sauveurs ont subi des pertes matérielles ; d'incapacité de travail ou de chômage du titulaire (A. R. 24 décembre 1888).

Décorations civiques. Gardes civiques

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 1902.

Les propositions pour l'octroi de la décoration, sauf en ce qui concerne les dispositions requises à l'article 6 (actes de courage), seront établies à la date du 1^{er} août de chaque année, par les chefs de corps et les chefs de garde, conformément à la formule prescrite. Elles seront adressées le 15 septembre, par les lieutenants généraux, commandants supérieurs, à l'inspecteur général qui les transmettra avec son avis à M. le Ministre de l'intérieur.

Les titres de chacun des candidats devront être examinés avec le plus grand soin. Pour prétendre à une distinction honorifique, il ne suffit point que l'intéressé ait atteint le nombre d'années de service requis ; il faut en outre qu'il ait réellement fait preuve de zèle et de dévouement.

Les membres de la garde civique qui auront exercé fonctions dans l'armée comme titulaires d'un grade quelconque, justifieront de la durée de ces fonctions par la production d'un extrait matricule à demander au département de la guerre par leur chef de corps.

Les propositions concernant les grades et les gardes qui ont occupé des fonctions dans différents corps de la garde civique, seront appuyées d'un certificat du modèle prescrit à délivrer par chaque corps.

Port du ruban avec le diminutif de la décoration

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur datée du 26 juin 1886.

Il résulte d'une circulaire interprétative de M. le Ministre de l'intérieur, du 26 juin 1886, que le fait de porter une médaille de très petit module attachée au ruban, du moment qu'elle a été légalement obtenue, n'est point délictueux pas plus que le port de décoration de forme réduite suspendue à une chaînette. Il est incontestable, dit cette circulaire, que la médaille, tout en étant plus petite que celle délivrée par le gouvernement, n'est pas détachée du ruban et l'arrêté du 21 juillet 1867, ne stipule pas les dimensions qu'elle doit avoir. Or, ce que la loi ne défend pas, elle le permet et la tolérance, dans le cas dont il s'agit, ne peut guère avoir des conséquences qui soient de nature à porter atteinte à des intérêts sérieux.

Décorations industrielles

Circulaire de M. le Ministre de l'Industrie du 15 février 1905.

Les demandes doivent être transmises avant le 15 avril, sinon les propositions sont ajournées à l'année suivante. Le travail d'instruction sera clôturé le 15 mai au plus tard.

Les renseignements sur l'état-civil et le casier judiciaire seront recueillis avec soin. En cas de décès, de condamnation ou de changement dans la situation d'un candidat, ultérieurement à l'envoi du rapport, le Ministre devra être averti.

Il faudra avoir soin de demander au candidat s'il n'a pas déjà reçu la décoration industrielle.

Ceux qui possèdent une entreprise à titre de propriétaires ou de copropriétaires pas plus que ceux entre les mains de qui l'autorité et la direction se trouvent placées, ne peuvent être considérés comme « employés de commerce ou d'industrie ».

Pour les voyageurs il convient de mentionner s'il s'agit bien d'un employé voyageant pour un patron ou un patron qui voyage pour son propre compte.

Rapports d'instruction. Casier judiciaire

Circulaire de M. le Ministre de l'Industrie du 19 août 1905.

La circulaire ministérielle du 15 février 1905 insiste notamment sur la nécessité de relater dans les rapports d'instruction, d'une façon précise et détaillée, le casier judiciaire des candidats à la décoration industrielle.

Cette prescription n'est pas toujours rigoureusement observée; des lacunes graves dues à la négligence de certaines administrations communales ont été constatées.

Il importe de conserver à la décoration industrielle toute sa portée morale et sociale et à cet effet, les soins les plus minutieux doivent présider aux enquêtes administratives, de façon à signaler tous actes, anciens et récents, de nature à faire écarter ceux des candidats qui ne seraient pas absolument dignes d'une récompense honorifique.

Employés, ouvriers d'industrie et de commerce
Conditions d'obtention de la décoration

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 décembre 1902.

Un arrêté royal du 13 décembre 1902, permet d'accorder aux comptables, caissiers, employés aux écritures, commis-vendeurs, commis-voyageurs, etc., la décoration de 1^{re} classe, en or, instituée par les arrêtés royaux du 7 novembre 1847 et du 28 février 1861.

Cette décoration pourra être décernée à ceux qui, au cours d'une carrière d'au moins trente années dans une même firme ou maison, se seront signalés par une habileté ou une capacité professionnelle reconnues et une conduite irréprochable et qui auront au moins 45 ans d'âge.

Néanmoins, ceux qui, au cours d'une carrière de plus de trente années ont pour des motifs recevables, changé de service, à condition qu'ils justifient d'une période ininterrompue d'au moins dix années dans l'un des services et s'il est reconnu que partout leurs mérites ont été reconnus et appréciés pourront l'obtenir.

En général, il n'est accordé par an qu'une seule distinction par vingt-cinq employés au service d'une même firme, avec maximum de cinq par firme. Pour les petits établissements, une distinction est décernée chaque année.

OUVRIERS DU COMMERCE. — Les règles concernant l'octroi de la décoration aux artisans et ouvriers industriels seront à l'avenir applicables par assimilation aux ouvriers du commerce. Sont assimilés aux ouvriers du commerce : les magasiniers, classeurs, échantillonneurs, encaisseurs, messagers, camionneurs, etc., à l'exception du personnel domestique.

Pour les deux catégories, ouvriers d'industrie et de commerce, ne seront admis que les candidats qui justifieront d'une durée de service dans le même établissement industriel ou commercial, de vingt-cinq années pour la seconde classe et trente-cinq années pour la première classe.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en faveur :

1^o D'artisans et d'ouvriers d'une habileté exceptionnelle dûment constatée;

2^o D'ouvriers qui, au cours d'une carrière de vingt-cinq ou trente-cinq années, auraient, pour des motifs recevables, changé de service, à condition qu'ils justifient respectivement d'une période ininterrompue d'au moins dix ou quinze années dans l'un des services, et s'il est établi que partout leurs mérites sont reconnus et appréciés.

Seuls les services accomplis en Belgique sont comptés. Les administrations vérifieront avec soin les déclarations des patrons et si la durée des services est réelle; elles fourniront les renseignements aux gouverneurs sur la conduite et les antécédents judiciaires des candidats dans le tableau d'instruction.

L'établissement qui aurait à la fois à proposer des employés et des

ouvriers, devra présenter deux demandes distinctes, en classant les candidats sur chaque liste par ordre de mérite.

Gens de service et de maison

Circulaire de M. le Ministre de l'Industrie datée du 25 juin 1906.

La décoration de 2^e classe leur sera seule accordée comme seule et unique récompense. Les gens de service devront justifier d'un terme minimum de vingt-cinq ans de services ininterrompus chez un même maître ou dans la même famille.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au moins.

La présentation est à faire par les maîtres ou un des membres de leurs familles.

Il est nécessaire que la demande indique les noms, prénoms et domicile, la date exacte de l'entrée en service, du préposé, sa conduite et éventuellement ses actes particuliers de dévouement. Les administrations provinciales et communales auront à contrôler aussi complètement que possible la durée des services et à s'enquérir de la moralité des candidats.

Décoration militaire. Obtention. Privation

Instructions de M. le Ministre de la Guerre datée du 11 octobre 1886.

Propositions. — Les propositions sont envoyées au département de la guerre pour le 15 du deuxième mois de chaque trimestre, pour ceux qui sont dans les conditions exigées depuis le trimestre précédent. Les militaires détachés sont proposés par les corps où ils sont en subsistance. Les chefs de corps sont invités à ne proposer que des sujets vraiment dignes d'obtenir une récompense spéciale.

Actes de courage ou de dévouement. — Les propositions à faire en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1886, pourront être établies, lorsque se produiront les motifs qui donneraient lieu à son application.

Mais dans ce cas encore, il importe que chacun montre la réserve recommandée plus haut et que l'on ne perde pas de vue qu'il existe déjà dans la loi instituant la décoration civique, les dispositions particulières qui permettent de récompenser des actes de courage et de dévouement accomplis dans certaines circonstances. LA DISPOSITION QUI FAIT L'OBJET DE L'ARTICLE 4 A SURTOUT EN VUE LES ACTES ACCOMPLIS DANS UN SERVICE COMMANDÉ.

Les décorations obtenues en vertu des articles 1 et 4 peuvent se porter simultanément, mais la haute-paie n'est allouée que pour une.

Militaire congédié. — Une mention l'indiquant sera faite sur la feuille de congé ou le certificat de libération pour tout militaire qui aura perdu le droit de porter la décoration.

Rentrée après une absence de plus de trois mois. — Dans ce cas la haute-paie n'est plus due mais le militaire continue à porter l'insigne.

Inconduite. — Sur la proposition du chef de corps transmise par voie hiérarchique à M. le Ministre de la guerre, un militaire peut être privé

temporairement pour inconduite, de la haute-paie. Dans ce cas il ne pourra plus porter la décoration durant la période de privation dont il ne pourra être relevé que par le Ministre sur la proposition du chef de corps transmise hiérarchiquement.

Décorations militaires de 1^{re} classe
Droit exclusif des sous-officiers à l'obtention

Circulaire de M. le Ministre de la Guerre datée du 17 mai 1900.

Les propositions pour la 1^{re} classe de la décoration militaire ne pourront être établies qu'en faveur des sous-officiers ou assimilés à ce rang à l'exclusion des militaires de rang inférieur.

Les sous-officiers ou assimilés devront avoir au moins cinq années de bons et loyaux services réels et effectifs, depuis l'époque à laquelle ils ont obtenu la 2^e classe de la même distinction.

A l'état de propositions on joindra un état de punitions ne renseignant que les punitions subies depuis la date à laquelle il a obtenu la 2^e classe.

Militaires. Ordre dans lequel ils doivent porter les décorations

Instruction ministérielle du 8 juillet 1910

Les décorations instituées par le Souverain de l'ancien Etat Indépendant du Congo, étant devenues nationales, par modification aux circulaires du 15 novembre 1905 et du 19 novembre 1888, les décorations se porteront dans l'ordre suivant en partant du centre de la poitrine :

- 1^o L'Ordre de Léopold ;
- 2^o La Croix militaire ;
- 3^o La Décoration militaire ;
- 4^o La Décoration civique ;
- 5^o La Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II ;
- 6^o L'Etoile africaine ;
- 7^o L'Ordre royal du Lion ;
- 8^o L'Ordre de la Couronne ;
- 9^o L'Ordre de Léopold II ;
- 10^o L'Etoile de service ;
- 11^o Les Décorations industrielles ;
- 12^o Les Ordres étrangers.

JURISPRUDENCE

Outrage aux mœurs. — Images obscènes. — Caractère esthétique. — Art. 383 C. P. — Le caractère plus ou moins esthétique des figures et images exposées, vendues ou distribuées, ne peut servir de critérium pour l'application de l'article 383, Code pénal. (Corr. Bruxelles, 27 avril 1909. P. p. 1909. 803. R. D. P. 1909. 648).

Immunité. — Agent diplomatique. — Droit de s'en prévaloir ou d'y renoncer. — Condition. — L'immunité de juridiction dont jouissent les agents des puissances étrangères n'a pas été instituée dans leur intérêt personnel; elle offre un caractère politique et il n'appartient donc pas aux agents diplomatiques d'en faire usage, c'est-à-dire de s'en prévaloir ou d'y renoncer, que conformément aux vues et avec l'autorisation de leurs gouvernements. (App. Paris, 6 août 1908. Pas. 1909. IV. 42).

Procédure pénale. — Délit de pêche. — Citation. — Copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — Preuve par témoins. L'article 133 du Code forestier n'édicte pas, en matière de délits de pêche une forme spéciale de citation qui devrait être observée en toute poursuite. La citation ne doit pas, sous peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, lorsque le Ministère public renonce à faire état de ce procès-verbal et entend établir par témoins les infractions libellées dans la dite citation. (Cass. 15 février 1909. R. D. P. 1909. 451 (obs.). Pas. 1909. I. 141. (concl. M. P.) B. J. 1909. 476. Arr. entrepris et obs : B. j. 1909. 460).

Chasse. — Gibier. — Animal non comestible. — Le caractère punissable des infractions de chasse ne dépend pas du point de savoir si le gibier chassé est comestible ou non. (Corr. Anvers, 17 mai 1909. Pas. 1910. III. 39. P. j. 1909. 801. R. D. P. 1909. 646).

TABLE DES MATIÈRES

A Actes de courage. Décoration.	69-84-86 90	Caisse des pensions. Police.	17
Adam. Nomination.	56	Calomnie. Jur.	14-15
Adultère. Divorce. Conséquence.	53	Campagne arabe. Décorations.	75
Affirmation. Refus de la recevoir.	1-10	Certificats de résidence.	30
Agents des chemins de fer. Témoins.	87	Céruse. Emploi.	79
Agents diplomatiques. Privilèges.	8-95	Chasse. Ouverture. Jur.	63-80-95
Agriculture. Décorations.	76-79	Chemins de fer. Décorations.	74
Anarchie. Empreintes digitales	73	Chemins mitoyens.	64
Appel. Jurisprudence.	14-15-79-80	Chiens. Rage.	45
Armes prohibées.	53	Clesse. Nomination.	8
Artisans. Ouvriers. Décorations.	75-91	Commissariat. Création.	48-88
Avis. Inspection du travail.	45	Commissaires. Trait.	8-32-40-48-56-72-80-88
B Ban. Rupture.	79	Communes. Responsabilité.	48
Beckaert. Chevalier.	80	Coolen. Nomination.	8
Bertreue. Nomination.	72	Crespin. Nomination.	48
Blessures. Jur.	79	Criminalité et ses causes. Bodeux.	8
Blindenberghé. Nomination.	80	Croix de fer. Décorations.	83
Bodel. Nomination.	88	Cruyssaert. Chevalier.	80
Bodeux. Bibliographie.	8	D Dactyloscopie. Emploi.	73
Bourgeois. Décès.	16-27	— Ouvrages Ruttiens.	49-56
Bourgmestre Incompétence.	47	Dams. Nomination.	40
Bris de clôture. Jur.	7-12	D'Ath. "	8
C Cabarets. Danse.	46	Decock. Démission.	8
		Décorations civiques.	69-84-90

Décorations commémoratives.	74-83	Ordre de la Couronne.	67
— du travail.	75-91	— de Léopold.	58-84
— militaire.	81-93	— de Léopold II.	68
— Remise aux intéressés.	86	— de l'Etoile africaine.	60
Delattre. Démission.	64	— Royal du Lion.	61
Delembre. Nomination.	72	Organisation judiciaire.	37
Délit commis à l'étranger.	7	Ouvriers agricoles. Décorations.	76
Dénonciation calomnieuse.	15-33	— industriels. »	75
Denrées alimentaires.	4-54	Outrage aux mœurs.	38-94
Deploey. Nomination.	48	P Patente. Jur.	12
Désertion.	54	Pattyn. Démission.	40
Diffamation. Jur.	7-12	Patyn. Nomination.	48
Driessens. Désignation.	56	Pêche. Jur.	95
Dubois. Désignation.	8	Pêcheurs. Décorations.	76
Dynamomètre Bertillon.	52	Pièces à conviction. Emballage.	41
E Employés. Commerce. Industrie. Déc.	78	Piron. Nomination.	48
Entretien de concubine. Jur.	16	Police scientifique. Ouvrage Reiss.	55
Escroquerie.	16	Population. Tenue des livres.	30
Etoile de service. Congo.	71	Prescription.	80
Expulsion. Rupture de ban.	48	Presse. Jur.	12
F Faillites.	12	Procédure pénale.	39
Faux. Jur.	54	R Rage. Règlement.	43
Faux nom. Jur.	11	Règlement de juge.	46
Fédérations.	23-63	Règlements communaux.	12-37-38-46
Femmes et enfants. Travail.	53	Règlements provinciaux.	39
G Gardes champêtres.	46	Règnes de Léopold I et II.	74
Gardes civiques. Décorations.	70-90	Réhabilitation.	40
Gauthier. Démission. Sivry.	40	Repos dominical.	47
Gens de maison. Décorations.	78-93	Responsabilité civile.	13-47-48
Gilla. Nomination. Chevalier.	48-80	Révolution 1830. Décorations.	82
Guyon. Désignation.	40	Roosens. Chevalier.	80
H Hardy. Nomination.	40	Roulage. Jur.	14
Homicide involontaire.	55	Rousseau. Démission.	80
I Injures. Jur.	31	S Salubrité des communes.	37
Instruct. génér. Décorations.	84	Sergoyne. Anvers. Démission.	80
Institutions de prévoyance. Décorat.	78	Soldat 1870-71. Décorations.	83
Ivresse publique. Instructions.	89	Soquel. Nomination.	56
Jacobs. Chevalier.	80	Springael. Chevalier.	80
J Jeux d'adresse. Instructions.	3	T Tayart de Borms. Chevalier.	80
— de hasard. Jur.	31-37-38-55-79	Témoignage faux.	32
Jouve. Nomination.	8	Tentative d'extorsion.	54
L Leclecq. Nomination.	8	Thiry. Désignation.	16
Ledoux. Chevalier.	80	Transport. Détenus. Vicinaux.	3
Leroux. La loi pour tous. T. I.	32	V Vagabonds. Classement.	88
Linster. Chevalier.	80	Van Oeteren. Chevalier.	80
Loteries.	38	Van Wesemael. Désignation.	8
M Militaires. Décorations.	90	Ventes diverses. Définition.	30
Moraël. Nomination.	48	Vergaelen. Nomination.	40
Motocycles.	14	Vermeersch. Nomination.	48
Mutualité. Décorations.	77	Veys. Chevalier.	80
N Noirot. Chevalier.	80	Vlieberg. Démission. Chevalier.	8-80
O Opposition. Jur.	37	Vol empreintes.	73
Ory. Nomination.	32	W Wateyne. Nomination.	16
Ordres et Décorations. Etude.	59	Willems. Nécrologie.	6